

REPUBLIKA Y'UBURUNDI
REPUBLIQUE DU BURUNDI

UMWAKA WA 55
N°2BIS/2017
Ukwezi kwa ruhuhuma



55^{ème} ANNEE
N°2BIS/2017
Mois de février

UBUMWE - IBIKORWA – AMAJAMBERE

IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA			BULLETIN OFFICIEL		
MU			DU		
BURUNDI			BURUNDI		
IBIRIMWO			SOMMAIRE		
Date	N°	Page	Date	N°	Page

A. ACTES DU GOUVERNEMENT

TABLE DES MATIERES

N°100/60	05/04/2016	N°570/158	01/02/2017
Décret portant organisation et fonctionnement du Ministère des Postes, des Technologies de l'Information, de la Communication et des Médias.....	207	Ordonnance ministérielle portant nomination d'un comptable du Centre de Formation Professionnelle de Kigobe	228
N°100/94	15/04/2016	N°540/159/2017	01/02/2017
Décret portant organisation du Ministère de l'Intérieur et de la Formation Patriotique	213	Ordonnance portant modalités de taxation et de facturation des communications téléphoniques nationales au Burundi.....	228
N°100/18	01/02/2017	N°215/160/CAB	01/02/2017
Décret portant réorganisation du système de gestion des bourses d'études et de stages	221	Ordonnance portant nomination de certains officiers de la Police Nationale du Burundi	229
N°530/156	01/02/2017	N°215/161/CAB/2017	01/02/2017
Ordonnance ministérielle portant affectation d'un inspecteur à la Direction des Finances Communales.....	225	Ordonnance portant nomination de certains officiers de la direction générale de la protection civile.....	230
N°630/157/CAB/2017	01/02/2017	N°570/162/CAB/2017	01/02/2017
Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la cellule de Gestion des Marchés Publics (CGMP) au sein du ministère de la Santé Publique et de la lutte contre le Sida	226	Ordonnance ministérielle portant agrément des sections coupe-couture et menuiserie au Centre de Formation Professionnelle Buntu de Buye	231
		N°711/166/2017	01/02/2017
		Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la Cellule de Gestion des	

Marchés Publics au Projet d'Appui à l'Intensification et à la Valorisation Agricoles du Burundi « PAIVA-B ».....231

N°530/167 03/02/2017

Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics de la commune Ruyigi.....234

N°100/19 07/02/2017

Décret portant création des écoles d'excellence au Burundi.....235

N°100/20 07/02/2017

Décret portant fixation des curricula de l'enseignement post-fondamental général, pédagogique et technique.....240

N°100/21 07/02/2017

Décret portant réorganisation de l'inspection de l'enseignement.....245

N°100/22 07/02/2017

Décret portant révocation de certains officiers de la Force de Défense Nationale.....248

N°100/23 07/02/2017

Décret portant nomination à titre définitif de certains magistrats.....248

N°520/180 07/02/2017

Ordonnance portant modification de l'ordonnance n°520/81 du 12 janvier 2017 portant résiliation du contrat d'un candidat officier de la Force de Défense Nationale...249

N°520/181 07/02/2017

Ordonnance portant modification de l'ordonnance n°520/80 du 12 janvier 2017 portant résiliation du contrat d'un candidat officier de la Force de Défense Nationale...250

N°520/190 07/02/2017

Ordonnance portant révocation d'un sous-officier de la Force de Défense Nationale...250

N°225.01/191 08/02/2017

Ordonnance portant nomination d'un conseiller au secrétariat permanent du Ministère des Droits de la Personne Humaine, des Affaires Sociales et du Genre.....251

N°630/192/2017 08/02/2017

Ordonnance ministérielle portant composition de la Cellule de Gestion des Marchés Publics (CGMP) au sein de la centrale d'achat des médicaments essentiels, des dispositifs médicaux, des produits et matériels de laboratoire au Burundi (CAMEBU).....251

N°610/193/2017 08/02/2017

Ordonnance portant nomination du comité « United Nations Girls Education Initiatives » UNGEI en sigle.....253

N°770/194/CAB/2017 08/02/2017

Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la commission de passation des marchés pour le projet: « Gestion Communautaire de Risques de Catastrophes liés au Changement Climatique au Burundi (GCRCCCBu) »254

N°530/196/CAB/2017 08/02/2017

Ordonnance ministérielle portant octroi de la qualité d'officier d'état civil-adjoint aux conseillers techniques chargés des affaires administratives et sociales des communes ..254

N°100/24 10/02/2017

Décret portant création, missions, organisation et fonctionnement de la commission nationale sur la sécurité routière.....255

N°630/205/CAB/2017 10/02/2017

Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics.....257

N°610/CAB.MIN/2017 13/02/2017

Ordonnance ministérielle portant mise en place de la commission de suivi de l'utilisation de l'eau et de l'électricité au Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.....259

N°550/208 13/02/2017

Ordonnance ministérielle portant nomination du chef de service d'études juridiques et documentations au sein du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques.....260

N°550/209 13/02/2017

Ordonnance ministérielle portant nomination d'un cadre du service juridique au sein du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques.....260

N°550/210 13/02/2017

Ordonnance ministérielle portant nomination du chef du service informatique au sein du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques .261

N°720/213 13/02/2017

Ordonnance portant nomination des membres de la cellule de gestion des marchés publics à l'autorité maritime, portuaire et ferroviaire pour l'exercice 2017.....261

N°610/214	14/02/2017
Ordonnance ministérielle portant nomination des directeurs et préfets d'études d'établissements d'enseignement fondamental et post-fondamental en direction provinciale de l'enseignement de Mwaro	262
N°610/215	14/02/2017
Ordonnance ministérielle portant nomination des directeurs et d'un préfet des études d'établissements d'enseignement post-fondamental en direction provinciale de l'enseignement de Cankuzo.....	263
N°610/216	14/02/2017
Ordonnance ministérielle portant nomination des préfets des études d'établissements d'enseignement post-fondamental en direction provinciale de l'enseignement de Gitega	263
N°610/217	14/02/2017
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un directeur et d'un préfet des études d'établissements d'enseignement post fondamental en direction provinciale de l'enseignement de Rumonge	264
N°214/218/2017	14/02/2017
Ordonnance ministérielle portant désignation de la personne responsable des marchés publics au Ministère à la Présidence Chargé de la Bonne Gouvernance et du Plan.....	264
N°610/CAB/219	14/02/2017
Ordonnance ministérielle portant nomination des membres d'un comité de pilotage chargé de l'évaluation des apprentissages selon la pédagogie de l'intégration à l'enseignement post fondamental	265
N°215/224/CAB/2017	14/02/2017
Ordonnance portant agrément d'une société privée de gardiennage et de surveillance.....	266
N°100/25	15/02/2017
Décret portant déclaration provisoire d'utilité publique de la zone économique spéciale ...	266
N°100/26	15/02/2017
Décret portant révision du décret n°100/306 du 21 novembre 2012 portant création, missions, organisation et fonctionnement du forum national des femmes au Burundi	267
N°520/228	15/02/2017
Ordonnance portant nomination de certains cadres du Ministère de la Défense Nationale et des anciens combattants et de l'Etat-major général de la Force de Défense Nationale ...	270

N°610/229	15/02/2017
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un directeur et des préfets des études d'établissements d'enseignement post fondamental en direction provinciale de l'enseignement de Rutana	271
N°610/230	15/02/2017
Ordonnance ministérielle portant nomination des directeurs, des préfets des études et d'un directeur technique d'établissements d'enseignement fondamental et post-fondamental en direction provinciale de l'enseignement de Karusi.....	272
N°100/27	16/02/2017
Décret portant deuxième renouvellement du permis de recherche des terres rares et ses minerais associés en faveur de la Société Rainbow-Burundi.....	273
N°100/28	16/02/2017
Décret portant mise à la retraite statutaire d'un officier de la Force de Défense Nationale...	276
N°610/231	16/02/2017
Ordonnance ministérielle portant fixation des disciplines à l'enseignement post-fondamental général, pédagogique, et de la grille horaire hebdomadaire.....	276
N°100/29	16/02/2017
Décret portant création d'une zone économique spéciale (ZES) à Warubondo et institution d'une autorité de gestion de cette zone	281
N°215/232	16/02/2017
Ordonnance portant mise en disponibilité disciplinaire de deux mois contre un officier de la Police Nationale du Burundi	293
N°520/540/233	17/02/2017
Ordonnance ministérielle conjointe portant rémunération des officiers experts burundais accrédités au mécanisme conjoint de vérification élargi (MCVE) des états membres de la CIRGL	294
N°610/234	17/02/2017
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un directeur d'établissement d'enseignement fondamental et post-fondamental, direction provinciale de l'enseignement de Rumonge	295

N°100/30	20/02/2017	Marchés Publics au sein de l'Office des Routes	304
Décret portant nomination d'un cadre au Ministère de la Santé Publique et de la lutte contre le Sida	295	N°610/247	22/02/2017
N°610/235	20/02/2017	Ordonnance ministérielle portant nomination d'un directeur d'établissement d'enseignement post-fondamental en direction provinciale de l'enseignement de Ruyigi.....	305
Ordonnance ministérielle portant nomination des membres du comité d'organisation des tournois et championnats sportifs au Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique	296	N°720/CAB/249/2017	23/02/2017
N°630/238/2017	21/02/2017	Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la commission nationale de la coordination des infrastructures et des équipements	306
Ordonnance ministérielle portant autorisation d'importation et d'utilisation du médicament artemether+lumefantrine au Burundi	297	N°520/250	23/02/2017
N°610/240	21/02/2017	Ordonnance portant modification de l'ordonnance n°520/2295 du 29 décembre 2016 portant mise en retraite de certains membres du personnel civil de la Force de Défense Nationale du Burundi	307
Ordonnance ministérielle portant nomination de la commission chargée de la passation des marchés publics à l'Ecole Normale Supérieure « ENS »	298	N°610/251	23/02/2017
N°630/241/CAB/2017	21/03/2017	Ordonnance ministérielle portant nomination d'un économiste d'établissement d'enseignement fondamental et post-fondamental technique en direction provinciale de l'enseignement de Gitega.....	308
Ordonnance ministérielle portant création de la Cellule de Gestion des Marchés Publics (CGMP) au sein de l'hôpital du cinquantenaire: Natwe Turashoboye de Karusi	298	N°100/31	24/02/2017
N°204.01/540/242/2017	21/02/2017	Décret portant procédures applicables dans la passation des contrats de partenariat public-privé (PPP).....	308
Ordonnance ministérielle conjointe portant fixation du salaire mensuel à octroyer à Monsieur Séverin MBARUBUKEYE.....	300	N°610/252	24/02/2017
N°226.01/CAB/243/2017	22/02/2017	Ordonnance ministérielle portant dérogation spéciale pour l'octroi du diplôme d'état aux lauréats des différentes éditions de l'examen d'état ayant triplé irrégulièrement au cours de leur cursus scolaire.....	317
Ordonnance ministérielle portant agrément d'une organisation sportive dénommée: association des athlètes vétérans burundais, (AAVB en sigle).....	301	N°610/264	28/02/2017
N°610/244	22/02/2017	Ordonnance ministérielle portant fermeture de l'école bonne humeur.....	318
Ordonnance ministérielle portant nomination des membres d'une commission chargée d'élaborer l'ordonnance ministérielle portant harmonisation du règlement scolaire pour les écoles publiques et privées	302	N°570/265/CAB/2017	28/02/2017
N°760/245	22/02/2017	Ordonnance ministérielle portant enregistrement du syndicat des enseignants professionnels de l'éducation « SEPEDUC » en sigle	319
Ordonnance ministérielle portant révision de l'ordonnance ministérielle n°760/448 du 04/04/2016 portant nomination des membres du service d'audit interne du Ministère de l'Energie et des Mines.....	303	N°570/266/CAB/2017	28/02/2017
N°720/246	22/02/2017	Ordonnance ministérielle portant modification de l'ordonnance ministérielle n°570/273/CAB/2013 du 13 mars 2013 portant création d'une cellule genre au sein du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi	320
Ordonnance ministérielle portant désignation de la personne responsable des marchés publics et des membres de la Cellule de Gestion des			

B. SOCIETES COMMERCIALES

Publication des tarifs du CBINET	321
--	-----

C. DIVERS

Signification de jugement à NYUBAHWA Honoré	322
Signification du jugement à domicile inconnu à HABARUGIRA Viateur.....	322
Décision portant autorisation de changement de nom de BIYAKA Oli	323
Extrait de signification de jugement à NZEYIMANA Brélie	323
Extrait d'assignation à domicile inconnu à HABONIMANA Samson	323
Décision portant autorisation de changement de nom de IRAKOZE Chance.....	324
Décision portant autorisation de changement de nom de IGIRANEZA Justine	324
Assignation à domicile inconnu à SENGO Esther	325
Assignation à domicile inconnu à KAGISYE Bienvenu.....	325
Arrêt RCCB 331.....	325
Décision portant autorisation de changement de nom de BERAHINO Jamila.....	327
Arrêt RCCB 332.....	327
Assignation à domicile inconnu à UWIMANA Benjamin.....	328
Signification de jugement à domicile inconnu à NKINAHAMIRA Hélène	329
Décision portant autorisation de changement de nom de HABONIMANA Alexandre.....	329
Assignation à domicile inconnu à CLAYDISPOSOL.....	330
Assignation à domicile inconnu à ABBAS MUHAMMAD	330
Assignation à domicile inconnu à BUDA Agrippine	331
Signification de jugement à domicile inconnu à SRI PURNA SIRI	331
Arrêt RCCB 333.....	331
Arrêt RCCB 334.....	333
Assignation à domicile inconnu à NDORICIMPA Pierre.....	334
Signification de jugement à domicile inconnu à NDIKUMANA Emery.....	334
Signification de jugement à domicile inconnu à NDAYIZEYE Juvénal	335
Assignation à domicile inconnu à NZOBAHO Christine	335
Arrêt RCCB 336.....	336
Décision portant autorisation de chargement du nom de NDIKUMANA Kaïta Pétra Adonai.....	337
Signification à domicile inconnu à NTAHOMVUKIYE Vénant.....	337
Signification du jugement à domicile inconnu à KAMWENUBUSA Paul	338

**DECRET N°100/60 DU 05/04/2016
PORTANT ORGANISATION ET
FONCTIONNEMENT DU MINISTERE
DES POSTES, DES TECHNOLOGIES DE
L'INFORMATION, DE LA
COMMUNICATION ET DES MEDIAS**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/017 du 23 octobre 2003 portant Modification du Décret-loi n°1/038 du 7 juillet 1993 portant Réglementation des Banques et Etablissements Financiers spécialement en son article 12;

Vu la Loi n°1/03 du 24 janvier 2013 portant révision de la Loi n°1/18 du 25 septembre 2007 portant Missions, Composition, Organisation et Fonctionnement du Conseil National de la Communication;

Vu la Loi n°1/15 du 9 mai 2015 régissant la presse au Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/23 du 26 juillet 1988 portant Cadre Organique des Etablissements Publics Burundais;

Vu le Décret-loi n°1/024 du 13 juillet 1989 portant Cadre Organique des Administrations Personnalisées de l'Etat;

Vu le Décret n°100/203 du 22 juillet 2006 portant Réglementation des Activités de Micro Finance au Burundi;

Vu le Décret n°100/47 du 15 novembre 2010 portant placement de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Télécommunications « ARCT » sous la tutelle de la Présidence de la République;

Vu le Décret n°100/82 du 14 mars 2011 portant Réorganisation et Fonctionnement de la Régie Nationale des Postes, « RNP »;

Vu le Décret n°100/112 du 5 avril 2012 portant Réorganisation et Fonctionnement de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Télécommunications « ARCT »;

Vu le Décret n°100/126 du 23 avril 2012 portant Révision du décret n°100/136 du 16 mai 2011 portant Missions, Organisation et Fonctionnement d'une Coordination d'un Cabinet Ministériel;

Vu le Décret n°100/127 du 23 avril 2012 portant Révision du décret n°100/137 du 16 mai 2011 portant Missions, Organisation et Fonctionnement d'un Secrétariat Permanent;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Revu le Décret n°100/289 du 21 novembre 2011 portant Organisation et Fonctionnement du Ministère des Télécommunications, de l'Information, de la Communication et des Relations avec le Parlement;

Sur proposition du Ministre des Postes, des Technologies de l'Information, de la Communication et des Médias;

Après délibération du Conseil des Ministres;

Décrète

Chapitre 1

Des missions du ministère

Article 1

Le Ministère des Postes, des Technologies de l'Information, de la Communication et des Médias a pour missions principales de:

- Promouvoir le développement du réseau postal par l'amélioration de la densité du réseau existant et le développement des services postaux dans toutes les communes du pays;
- Définir le domaine du service postal universel, des services réservés et des services ouverts à la concurrence;
- Concevoir et promouvoir une politique nationale en matière postale qui favorise notamment le développement des investissements privés tout en assurant la fourniture du service postal universel de façon pérenne;
- Promouvoir la formation en matière postale;
- Assurer le respect des conventions et accords internationaux que le Burundi a ratifiés en matière postale;
- Elaborer et mettre en œuvre une politique d'élargissement, de modernisation et de rationalisation des réseaux de télécommunication nationale et internationale;
- Promouvoir le développement des communications électroniques par la création d'un cadre juridique respectueux du principe de neutralité technologique et

- prenant en compte la convergence des télécommunications, de l'informatique et des communications audiovisuelles sous l'influence des techniques numériques;
- Promouvoir et favoriser le rôle des communications électroniques, notamment de l'internet comme instrument fondamental de développement d'une économie burundaise compétitive et ouverte notamment au monde de l'emploi, de l'éducation, de la santé, de l'administration, du commerce, de la formation et de la culture;
 - Développer un réseau national et/ou international de communication électronique fiable et connecté aux autoroutes, afin de renforcer l'intégration du Burundi dans l'économie régionale, africaine et mondiale;
 - Accroître l'offre des services de communication électronique et faciliter leur accès universel;
 - Faciliter la coopération du Burundi avec les organisations sous- régionales, régionales, africaines et internationales dans le secteur des communications électroniques;
 - Assurer, en collaboration avec les autres Ministères concernés, la promotion, le suivi et la mise en œuvre des Technologies de l'information et de la Communication (TIC) et proposer les programmes de formation conséquents;
 - Concevoir une politique cohérente de promotion et de développement des technologies modernes de télécommunications;
 - Promouvoir la formation dans le domaine des télécommunications;
 - Concevoir et promouvoir une politique nationale en matière de communication compte tenu de l'évolution politique du pays;
 - Participer avec le Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale, à la mise en place d'un système de communication visant à promouvoir et redorer l'image du Burundi;
 - Développer et assurer le volet de la communication sociale;
 - Veiller au respect de la législation sur la presse en collaboration avec le Conseil National de la Communication;

- Veiller à la promotion des professionnels des médias;
- Favoriser l'épanouissement de la liberté de la presse publique et privée;
- Coordonner les initiatives et les actions entreprises par différents intervenants en matière de communication;
- Promouvoir une organisation professionnelle des médias;
- Soutenir de façon constructive le développement national par la communication;
- Faire valoir le respect de l'autonomie et de l'indépendance professionnelle des médias;
- Elaborer et assurer le suivi des projets d'investissement du Ministère.

Chapitre II

De l'organisation et des attributions du ministère

Section 1

L'organisation du Ministère

Article 2

Pour réaliser ses missions, le Ministère des Postes, des Technologies de l'Information, de la Communication et des Médias dispose des services de l'Administration Centrale, des Administrations Personnalisées, un Etablissement Public à Caractère Administratif, une Société Publique à caractère Industriel et Commercial et un Secrétariat Exécutif des TIC placés sous sa tutelle.

Article 3

Les services de l'Administration Centrale comprennent:

- La Coordination du Cabinet du Ministre;
- Le Secrétariat Permanent;
- La Direction Générale des Technologies de l'Information et de la Communication;
- La Direction Générale de la Communication.

Article 4

La coordination du Cabinet Ministériel comprend:

- L'Assistant du Ministre;
- Autant de Conseillers politiques au Cabinet que de besoin;
- Le Service chargé de l'Administration et des Finances;
- Le Secrétariat.

La Coordination du Cabinet du Ministre est aussi renforcée par un organe d'appui et de supervision qui sont:

- La Commission Nationale de la Société de l'Information;
- Le Comité Directeur Interministériel;
- Le Comité de Pilotage des Projets TIC.

Un Décret de mise en place précisera les modalités de fonctionnement du premier et dernier organe. Tous ces organes sont régis par des textes spécifiques.

Article 5

Le Secrétariat Permanent comprend:

- Le Secrétaire Permanent;
- Des conseillers techniques organisés en autant de cellules que de besoin;
- Le secrétariat.

Article 6

La Direction Générale des Technologies de l'Information et de la Communication- TIC comprend:

- La Direction des Infrastructures des TIC;
- La Direction de la Planification et de la Politique des TIC.

Article 7

La Direction Générale de la Communication comprend:

- La Direction de l'audiovisuel;
- La Direction du Site Web du Gouvernement.

Article 8

Sont placés sous l'autorité directe du Ministère:

- ❖ Les Administrations Personnalisées suivantes:
 - La Régie Nationale des Postes (RNP);
 - Les Publications de Presse Burundaise (PPB);
 - Le Centre d'Information, Education, Communication en matière de Population et Développement (CIEP);
 - L'Agence Burundaise de Presse (ABP).
- ❖ Un Office, un Etablissement Public à Caractère Administratif et un Secrétariat Exécutif des TIC:
 - L'Office National des Télécommunications (ONATEL);

- La Radio Télévision Nationale du Burundi (RTNB);
- Le Secrétariat Exécutif des Technologies de l'Information et de la Communication (SETIC).

Les institutions citées ci-dessus sont régies par des textes spécifiques.

Section 2

Des attributions du Ministère

Paragraphe 1

De la Coordination du Cabinet Ministériel

Article 9

Les missions et attributions de la Coordination d'un Cabinet Ministériel sont définies par le Décret n°100/126 du 23 avril 2012 portant révision du Décret n°100/136 du 16 mai 2011 portant Organisation et Fonctionnement d'une Coordination d'un Cabinet Ministériel.

Paragraphe 2

Du Secrétariat Permanent

Les attributions du Secrétariat Permanent sont définies par le Décret n°100/127 du 23 avril 2012 portant révision du Décret n°100/137 du 16 mai 2011 portant Organisation et Fonctionnement d'un Secrétariat Permanent.

Paragraphe 3

Du Service chargé de l'Administration et des Finances

Article 10

Le Service chargé de l'Administration et des Finances a la mission de:

- Tenir à jour les dossiers du personnel;
- Traiter les correspondances administratives concernant le personnel;
- Accueillir le personnel et écouter ses doléances;
- Assurer la liaison avec l'Inspection du Travail, la Fonction Publique, la Mutuelle, l'ONPR et l'INSS;
- Veiller à l'élaboration et au suivi de l'exécution budgétaire;
- Assurer la gestion financière;
- Suivre les opérations d'approvisionnement;
- Dresser les rapports financiers;
- Gérer les pièces comptables;
- Participer à l'administration du Fonds d'Appui aux Médias;

- Participer dans le suivi du contrôle et l'application des décisions prises par le Ministre;
- Suivre la production des rapports des services, organismes, offices, établissements publics et le Secrétariat Exécutif des TIC sous tutelle;
- Veiller aux relations avec les services extérieurs et organiser la circulation de l'information.

Paragraphe 4

De la Cellule chargée des Affaires de la Communauté Est Africaine

Article 11

La Cellule chargée des Affaires de la Communauté Est Africaine est composée des Conseillers Techniques et a comme attributions:

- Etre le point focal du Ministère à la Présidence chargé des Affaires de la Communauté Est Africaine;
- Faire le suivi des décisions prises au niveau de la Communauté Est Africaine intéressant le Ministère;
- Participer à la conception de la lettre de politique et des plans d'action d'opérationnalisation du Protocole portant création du Marché Commun de la Communauté Est Africaine;
- Participer à la révision des textes légaux et réglementaires en vue de leur harmonisation avec le Traité et les Protocoles de la Communauté Est Africaine;
- Informer sur les activités relatives à la vie de la Communauté Est Africaine;
- Exploiter les rapports de mission et tout autre document de travail relatif à la Communauté Est Africaine;
- Analyser les voies et moyens pour tirer profit des dividendes de l'intégration en matière de la Communication et des Télécommunications;
- Suivre et participer régulièrement aux activités organisées dans le cadre de la Communauté Est Africaine;
- Produire des articles à diffuser sur le site web du Gouvernement en rapport avec la vie de la Communauté Est Africaine;
- Participer aux émissions sur les réalisations, les projets et les programmes

de la Communauté dans les médias sous la coordination du Ministère à la Présidence chargé des Affaires de la Communauté Est Africaine;

- Contribuer à la sensibilisation des citoyens sur l'intégration et les projets de la Communauté Est Africaine;
- Promouvoir la participation des parties prenantes des TIC dans les programmes régionaux de la Communauté Est Africaine.

Paragraphe 5

De la Cellule chargée du suivi de la réglementation, de la régulation et du contrôle des Postes et des Télécommunications

Article 12

La Cellule chargée du suivi de la réglementation, la régulation et le contrôle des télécommunications est composée de conseillers techniques de la Direction Générale des Technologies de l'Information et de la Communication et a comme attributions:

- Assurer le suivi de la Politique Télécommunications/TIC en ce qui concerne le volet des Télécommunications;
- Suivre la réglementation dans le domaine des Télécommunications;
- Suivre l'élaboration et la négociation des Accords Régionaux et Internationaux en matière des Postes, des Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication;
- Suivre la mise en œuvre d'un Plan Directeur de Développement du Secteur des Télécommunications/ TIC;
- Veiller à ce que les structures d'élaboration de politique, de réglementation et de mise en œuvre aient la capacité institutionnelle et la compétence voulue pour la promotion des Télécommunications/ TIC;
- Mettre en œuvre la Politique de Modernisation et d'Extension des Réseaux de Télécommunications Nationales et Internationales, de Radiodiffusion et d'Informatique;
- En collaboration avec l'Agence de Régulation, participer à la mise en œuvre de la vision nationale de développement des Télécommunications à l'horizon 2025;
- Stimuler l'investissement et l'innovation dans les réseaux publics en vue de répondre

- aux exigences de l'évolution des Postes et des Télécommunications;
- Suivre et participer aux activités des Organisations Internationales et Régionales des Télécommunications;
- Assurer le suivi des obligations internationales dont le Burundi est partie prenante en matière des Télécommunications;
- Etablir des cadres de politique générale pour un accès au service universel des Postes et des Télécommunications.

Paragraphe 6

De la Direction Générale des Technologies de l'Information et de la Communication

Article 13

La Direction Générale des TIC a pour mission principale de suivre les questions des programmes de développement des infrastructures et applications des TIC. Elle propose des types d'actions permettant au pays et à son administration de se doter d'une infrastructure et des services modernes de communication, de traitement et de diffusion de l'information qui répondent aux normes internationales en matière de qualité, de sécurité, de performance et de disponibilité.

A ce titre, cette Direction Générale est chargée de:

- Coordonner l'élaboration et la mise en œuvre de la politique sectorielle du Ministère en collaboration avec les départements, offices, agences et administrations personnalisées sous tutelle;
- Veiller à une mise à jour régulière du cadre institutionnel et réglementaire favorable au développement des TIC en collaboration avec les autres parties prenantes du Secteur (Régulateur, Opérateurs, Public, Société Civile);
- Participer à l'élaboration et à la négociation des Accords Régionaux et Internationaux en matière des Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication;
- Coordonner l'élaboration des cadres de politique générale pour un accès au service universel des TIC;
- Organiser et encadrer les Opérateurs Privés et Publics du Secteur des Télécommunications/TIC;

- Participer, en collaboration avec le Secrétariat Exécutif des Technologies de l'Information et de la Communication, le SETIC, au suivi de la mise en œuvre des programmes inscrits dans la Politique Nationale de Développement des TIC;
- Coordonner, en collaboration avec le SETIC, les campagnes de promotion et de vulgarisation des services et applications des TIC au sein de l'administration, du secteur privé et de la société Civile;
- Coordonner avec les services compétents des autres Ministères concernés le développement des programmes et des structures de formation spécialisées dans le domaine des Technologies de l'Information et de la Communication;
- Assister les Ministères et services techniques concernés dans l'élaboration des politiques sectorielles de développement des infrastructures des TIC et des ressources humaines nécessaires pour leur mise en œuvre;
- Assurer la supervision des départements sous son autorité, à savoir la Direction des Infrastructures des TIC et la Direction de la Planification et de la Politique TIC.

Article 14

La Direction des Infrastructures des TIC est chargée notamment de:

- Participer à l'élaboration des politiques sectorielles de développement des infrastructures des TIC et des ressources humaines nécessaires pour leur mise en œuvre;
- Participer à la mise à jour régulière du cadre institutionnel et réglementaire favorable au développement des TIC en collaboration avec le Régulateur du Secteur;
- Participer à l'établissement des cadres de politique générale pour un accès au service universel des TIC;
- Suivre la mise en œuvre des projets de Modernisation et d'Extension des Réseaux des TIC;
- Organiser et encadrer les Opérateurs Privés et Publics du Secteur des TIC.

Article 15

La Direction de la Planification et de la Politique des TIC est chargée notamment de:

- Coordonner les Cellules TIC de tous les Ministères et structures décentralisées;
- Assister les Ministères et services techniques concernés dans l'élaboration des plans de développement sectoriels et participer à l'élaboration des projets sectoriels TIC;
- Participer à l'élaboration des stratégies de promotion de l'investissement privé pour le développement des infrastructures et services des TIC;
- Préparer, en collaboration avec le SETIC, les campagnes de promotion et de vulgarisation des services et applications des TIC au sein de l'administration, du secteur privé et de la Société Civile;
- Coordonner avec les services compétents des autres Ministères concernés les besoins en matière de développement des infrastructures et des ressources humaines spécialisées dans le domaine des Technologies de l'Information et de la Communication;
- Entreprendre les études nécessaires pour l'élaboration et le suivi des programmes de développement.

Paragraphe 7

De la Direction Générale de la Communication

Article 16

La Direction Générale de la Communication a pour rôle d'assurer la coordination des travaux de la Direction de l'Audiovisuel et de la Direction du site web du Gouvernement.

Cette Direction Générale est principalement chargée:

- Des questions de politique de développement des médias en terme de communication et d'accessibilité à l'information sous toutes les formes (audiovisuelles, électroniques et Internet) dans le respect de l'éthique en la matière;
- De l'élaboration et le suivi des politiques de développement de ressources humaines pour le secteur du multimédia;
- De la coordination des programmes de l'information et de formation pour éduquer la population aux droits de l'homme et aux valeurs démocratiques.

- Elle appuie le Ministère en ce qui concerne la promotion de l'image du Burundi, en collaboration avec les services du Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale.

Plus spécifiquement, la Direction Générale de la Communication a pour missions de:

- Elaborer et assurer le suivi de la mise en œuvre de la politique nationale en matière de communication en tenant compte de l'évolution politique du pays;
- Participer à l'élaboration et à la mise à jour du cadre institutionnel et réglementaire de la communication;
- Coordonner et assurer le suivi des activités du secteur audiovisuel, de la presse écrite et électronique (radios, télévisions, presse écrite et électronique);
- Participer à l'éducation de la population au respect des droits de l'homme et d'autres valeurs démocratiques;
- Développer et assurer le volet de la communication sociale en rentabilisant les potentialités offertes par les TIC;
- Veiller au respect de la déontologie, de l'éthique et de la législation sur la presse en collaboration avec le Conseil National de la Communication;
- Veiller à la promotion des professionnels des médias;
- Créer un environnement favorisant l'épanouissement de la liberté de la presse publique et privée;
- Faire valoir le respect de l'autonomie et de l'indépendance professionnelle des médias;
- Faire le suivi des initiatives et des actions entreprises par différents intervenants en matière de communication;
- Soutenir de façon constructive le développement national par la communication;
- Traiter les dossiers provenant du secteur politique, économique, social et culturel, sous leur angle communicationnel;
- Promouvoir et maintenir les bonnes relations avec les partenaires de coopération par le biais de la communication;
- Faire connaître les activités du Ministère.

Article 17

De la Direction de l'audiovisuel

La Direction de l'audiovisuel est chargée de:

- Participer à l'élaboration et à la mise en œuvre de la Politique Nationale de l'Audiovisuel;
- Participer à l'élaboration du cadre institutionnel et réglementaire du secteur audiovisuel;
- Faire le monitoring des radios et télévisions;
- Faire le suivi de la mise en œuvre de la politique générale en matière de télévision et de Cinéma;
- Participer à l'élaboration des stratégies de développement des ressources humaines pour le secteur audiovisuel;
- Promouvoir et suivre les activités vidéo-cinématographiques et notamment celles concernant l'organisation des entreprises de presse audiovisuelle;
- Participer à la promotion et au développement des relations avec la Presse Internationale afin de conserver et de consolider l'image de marque du Burundi en collaboration avec le Ministère en charge de la culture;
- Promouvoir une politique cohérente dans le domaine de la publicité;
- Contribuer à faire respecter la culture burundaise par l'élaboration, la régulation et l'application de la réglementation concernant les activités cinématographiques et audiovisuelles;
- Etudier les voies et moyens utiles pour la promotion et le développement du secteur.

Article 18

De la Direction du Site Web du Gouvernement
La Direction du Site Web du Gouvernement est notamment chargée de:

- Collecter, traiter et diffuser, sur le Site du Gouvernement les informations des différents Ministères par le canal de leur porte-parole;
- Informer par ce canal, l'opinion tant nationale qu'internationale ainsi que la diaspora des principales activités gouvernementales;
- Encourager les Ministères à créer leurs propres Sites, les alimenter régulièrement pour une meilleure information du public sur les activités sectorielles;
- Proposer une stratégie nationale de communication publique;
- Développer les liens entre le Site du Gouvernement et les Sites des Ministères;
- Contribuer au développement effectif de la stratégie du cyber-gouvernement.

Chapitre III

Des dispositions finales

Article 20

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 21

Le Ministre des Postes, des Technologies de l'Information, de la Communication et des Médias est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 05/04/2016

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Le Deuxieme Vice-Président de la République,

Dr Joseph BUTORE (sé)

Le Ministre des Postes, des Technologies de l'Information, de la Communication et des Medias,

Nestor BANKUMUKUNZI (sé).

**DECRET N°100/94 DU 15/04/2016
PORTANT ORGANISATION DU
MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA
FORMATION PATRIOTIQUE**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu la Loi n°1/20 du 03 juin 2014 portant Code Electoral;

Vu la Loi n°1/33 du 28 novembre 2014 portant Révision de la Loi n°1/02 du 25 janvier 2010 portant Organisation de l'Administration Communale;

Vu le Décret-loi n°1/024 du 13 juillet 1989 portant Cadre Organique des Administrations Personnalisées de l'Etat;

Vu le Décret n°100/126 du 23 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/136 du 16 mai 2011 portant Organisation et Fonctionnement d'une Coordination d'un Cabinet Ministériel;

Vu le Décret n°100/127 du 23 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/137 du 16 mai 2011 portant Organisation et Fonctionnement d'un Secrétariat Permanent;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Revu le Décret n°100/250 du 24 septembre 2012 portant Modification du Décret n°100/94 du 23 mars 2011 portant Réorganisation du Ministère de l'Intérieur;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Formation Patriotique;

Après délibération du Conseil des Ministres;

Décrète

Chapitre 1

Des missions et de l'organisation

Section 1

Des Missions

Article 1

Le Ministère de l'Intérieur et de la Formation Patriotique a pour missions de:

- Assurer l'encadrement et le suivi de l'Administration Territoriale et de tous les services relevant de son ressort;
- Assurer, en collaboration avec les ministères compétents, la coordination des services techniques territoriaux et des services déconcentrés de l'Etat;
- Participer, en collaboration avec les autres ministères et organisations intéressées, à la protection et à la promotion des droits de la personne humaine et des libertés publiques dans les circonscriptions administratives;
- Veiller au respect de la législation en matière des partis politiques, des associations sans but lucratif et des confessions religieuses;
- Organiser les activités de recensement de la population et assurer la gestion des données démographiques;

- Enregistrer les Organisations Non Gouvernementales étrangères agréées par le Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale et assurer la réglementation et le suivi de leurs activités sur le territoire national en collaboration avec les ministères techniques concernés;
- Veiller, en collaboration avec les ministères concernés, à la gestion des ONGs;
- Agréer et assurer le suivi des activités des associations sans but lucratif sur le territoire burundais en collaboration avec les ministères techniques concernés;
- Veiller, en collaboration avec les autres ministères concernés, à la sauvegarde du bon voisinage avec les autres pays limitrophes;
- Assurer le suivi régulier des programmes électoraux légalement établis et veiller au suivi des mandats électifs;
- Encadrer l'administration territoriale dans la coordination des services déconcentrés de l'Etat;
- Veiller, en collaboration avec les autres Ministères concernés, à la gestion des fichiers des réfugiés et des apatrides;
- Elaborer et superviser, en collaboration avec les ministères concernés, la politique nationale d'émigration et d'immigration;
- Concevoir et exécuter la politique nationale de rapatriement;
- Concevoir et exécuter une stratégie d'éducation civique dans ses dimensions politiques, sociales, culturelles et économiques;
- Participer à l'éducation de la population au respect des droits de l'homme et d'autres valeurs démocratiques;
- Elaborer et assurer le suivi des projets d'investissement du ministère.

Section 2

De l'organisation

Article 2

Pour réaliser ses missions, le Ministère de l'Intérieur et de la Formation Patriotique s'appuie sur sa Structure qui comprend:

- Des services de l'Administration Centrale et Territoriale;
- Des Collectivités Locales Décentralisées;

- Des Programmes et Projets.

Article 3

Les services de l'Administration Centrale sont:

- Une Coordination du Cabinet;
- Le Secrétariat Permanent;
- La Direction Générale de l'Administration du Territoire;
- La Direction Générale de la Coordination des ONGs et de la Promotion des Libertés Publiques;
- La Direction Générale de la Formation Patriotique;
- La Direction Générale du Rapatriement, de la Réinstallation et de la Réintégration des Rapatriés et Déplacés de Guerre.

Article 4

La Coordination du Cabinet Ministériel comprend:

- L'Assistant du Ministre;
- Autant de Conseillers politiques au Cabinet que de besoin;
- Un Secrétariat.

Article 5

Le Secrétariat Permanent:

- Un Secrétaire Permanent;
- Des Conseillers Techniques organisés en autant de cellules que de besoin;
- Un Secrétariat.

Article 6

Les services des collectivités locales décentralisés sont ceux organisés par des textes spécifiques au niveau de la province et de l'administration communale.

Article 7

Sont placés sous la tutelle du Cabinet du Ministre:

- L'Office National de Protection des Réfugiés et des Apatrides;
- Projet d'Appui au Rapatriement et à la Réintégration des Sinistrés de Guerre;
- Le Bureau chargé des Programmes Electoraux.

Leur organisation, ainsi que leur fonctionnement sont fixés par des textes spécifiques.

Chapitre II

Du fonctionnement du Ministère

Section 1

De la Coordination du Cabinet Ministériel

Article 8

Les missions et les attributions de la coordination du Cabinet Ministériel sont fixées conformément au décret portant Organisation et Fonctionnement d'une coordination d'un Cabinet Ministériel.

Article 9

Les missions de l'Office National de Protection des Réfugiés et des Apatrides (ONPRA), du Bureau chargé des Programmes Electoraux et celles du Projet d'Appui au Rapatriement et à la Réintégration des Sinistrés (PARESI) sont respectivement fixées par les Ordonnances Ministérielles.

Section 2

Du Secrétariat Permanent

Article 10

Les missions et les attributions du Secrétariat Permanent sont fixées conformément au décret portant Organisation et Fonctionnement d'un Secrétariat Permanent.

Section 3

De la Direction Générale de l'Administration du Territoire

Article 11

Sous l'autorité d'un Directeur Général, la Direction Générale de l'Administration du Territoire est chargée notamment de:

- Servir de courroie de transmission entre l'Administration Centrale, les Administrations Provinciales et Communales;
- Suivre et contrôler régulièrement le fonctionnement des services des Administrations Provinciales et Communales;
- Proposer à l'autorité compétente les projets de réformes Administratives et Politiques des Administrations Provinciales et Communales;
- Elaborer les stratégies de mise en application de la politique sectorielle du Ministère en matière d'administration du territoire et des élections;

- Veiller au respect de la législation en matière des partis politiques, des associations sans but lucratif, des confessions religieuses et des organisations non gouvernementales;
- Coordonner, contrôler et évaluer les activités des directions et services qui lui sont rattachés;
- Elaborer et superviser, en collaboration avec les services techniques concernés, la politique nationale d'émigration et d'immigration.

Article 12

Pour accomplir sa mission, la Direction Générale de l'Administration du Territoire s'appuie sur trois Directions:

- La Direction de la Population;
- La Direction des Finances Communales;
- La Direction des Administrations Provinciales et Municipales.

Article 13

La Direction de la Population est chargée notamment de:

- Servir d'organisation technique et scientifique de toutes activités en matière de population en collaboration avec les autres ministères concernés;
- Organiser les activités de recensement de la population et assurer la gestion des données démographiques;
- Coordonner et contrôler toutes les activités relatives à l'enregistrement des faits d'état-civil;
- Assurer le suivi et l'évaluation des programmes et des activités en rapport avec la population en collaboration avec autres ministères concernés;
- Servir de liaison avec d'autres organismes nationaux ou étrangers qui s'occupent des programmes et politiques de population;
- Concevoir et gérer la Carte Nationale d'Identité, en assurer l'impression et la distribution en collaboration avec l'administration provinciale et communale;
- Diffuser la tenue de cérémonie de l'officier d'Etat Civil lors de la célébration des mariages;
- Disponibiliser les différents imprimés en rapport avec l'Etat- civil;

- Tenir le Registre National de Population;
- Participer à la mise en application de la Politique Démographique Nationale en collaboration avec les services techniques concernés.

Article 14

La Direction des Finances Communales est chargée notamment de:

- Créer et adapter les instruments légaux de la gestion financière des communes;
- Elaborer les instructions relatives à la préparation, à la l'exécution et au Contrôle des budgets communaux;
- Coordonner la commande, la distribution et la gestion des valeurs communales;
- Tenir à jour les statistiques relatives au finances communales;
- Proposer des stratégies en vue d'une meilleure collecte des recettes communales;
- Coordonner, contrôler et évaluer les activités des services qui lui sont rattachés;
- Assurer l'inspection des finances communales;
- Aider les communes dans la mobilisation, la gestion et l'assainissement de leurs ressources financières.

Article 15

La Direction des Administration Provinciales et Municipales est chargée notamment de:

- Centraliser, analyser et exploiter les rapports d'activités des services centraux et ceux de l'administration provinciale;
- Assurer la diffusion de l'information dans les domaines qui intéressent l'organisation et la gestion des différents services du Ministère;
- Veiller au fonctionnement des conseils communaux et des structures communautaires de développement;
- Diffuser les textes législatifs et réglementaires en rapport avec les activités du Ministère;
- Elaborer et mettre à jour la politique de déconcentration des services de l'Etat et veiller à sa mise en œuvre en concertation avec les autres services concernés;
- Analyser les propositions de modification des limites territoriales;
- Arbitrer les conflits intercommunaux;

- Renforcer les relations entre les élus, les responsables de la gestion et la population;
- Prendre connaissance des fautes lourdes reprochées aux responsables des conseils communaux et donner des recommandations;
- Assister et jouer le rôle d'appui-conseil aux communes;
- Renforcer par la formation les compétences des ressources humaines des communes (élus locaux, personnel communal) en collaboration avec les autres services concernés;
- Evaluer les performances des communes en collaboration avec les autres services concernés;
- Tenir le registre national d'inscription des groupements pré coopératifs;
- Assurer la réglementation sur la maîtrise d'ouvrage communal.

Section 4

De la Direction Générale de la Coordination des ONGs et de la Promotion des Libertés Publiques

Article 16

Sous l'autorité d'un Directeur Général, la Direction Générale de la Coordination des ONGs et de la Promotion des Libertés Publiques est notamment chargée de:

- Elaborer et assurer la mise en œuvre et la politique nationale promotion des libertés publiques;
- Participer, en collaboration avec les autres ministères et organisations intéressées, à la protection et à la promotion des droits de la personne humaine et des libertés publiques dans les circonscriptions administratives;
- Veiller au respect de la législation en matière des partis politiques, des associations sans but lucratif et des confessions religieuses;
- Enregistrer les Organisations Non Gouvernementales étrangères agréées par le Ministère ayant les Relations Extérieures dans ses attributions et de la Coopération Internationale et assurer la réglementation et le suivi de leurs activités sur le territoire national en collaboration avec les ministères techniques concernés;
- Veiller, en collaboration avec les Ministères concernés, à la gestion des

ONGs;

- Coordonner, en collaboration avec les autres acteurs concernés, le cadre de concertation entre la société civile et le Gouvernement;
- Assurer le suivi des activités des associations sans but lucratif sur le territoire burundais en collaboration avec les ministères techniques concernés;
- Coordonner et assurer la répartition des actions de développement des organisations non gouvernementales locales et étrangères engagées en milieu rural, en collaboration avec les autres acteurs concernés;
- Assister les administrations et les associations locales, en collaboration avec les autres services compétents, dans la mobilisation et la gestion rationnelle des ressources nécessaires à la réalisation des projets productifs locaux;
- Animer un observatoire national de la société civile.

Article 17

La Direction Générale de la Coordination des ONGs et de la Promotion des Libertés Publiques comprend deux Directions:

- La Direction de la Coordination des ONGs;
- La Direction des Affaires Administratives, Juridiques et Politiques.

Article 18

La Direction de la Coordination des ONGs est chargée notamment de:

- Enregistrer les ONGs étrangères et assurer le suivi de leurs activités sur terrain en collaboration avec les Ministères techniques;
- Coordonner toutes les ONGs et ASBL œuvrant au Burundi;
- Mobiliser les ONGs et les ASBL pour aider la population locale à se doter des moyens de sortir de la pauvreté et d'élargir ses capacités d'initiatives;
- Assurer la mise en œuvre de la stratégie de coordination de toutes les ONGs étrangères œuvrant au Burundi en collaboration avec les autres ministères concernés;
- Assurer la mise à jour des données sur toutes les ONGs œuvrant sur tout le territoire national;

- Servir d'interface entre le Ministère et le Comité Interministériel de suivi-évaluation des ONGs;
- Participer à l'évaluation des ONGs selon leur domaine d'intervention.

Article 19

La Direction des Affaires Administratives, Juridiques et Politiques est chargée notamment de:

- Elaborer les projets d'actes législatifs et réglementaires intéressant l'Administration du Territoire à tous les niveaux;
- Fournir des avis politiques, administratifs et juridiques aux administrations provinciales et aux communes si elle en est requise;
- Fournir des avis consultatifs sur l'agrément des associations sans but lucratif, des partis politiques et des confessions religieuses;
- Constituer et tenir à jour les statistiques relatives aux ASBL;
- Servir de cadre de collaboration entre les associations agréées et le Ministère de l'Intérieur et de la Formation Patriotique;
- Servir de cadre de concertation de la société civile.

Section 5

De la Direction Générale de la Formation Patriotique

Article 20

La Direction Générale de la Formation Patriotique comprend trois Directions:

- La Direction du Fonctionnement des Structures du Programme d'Education et de Formation Patriotique;
- La Direction de la Formation et du Perfectionnement;
- La Direction de la Communication, de la Concertation, de la Prospective, des Relations Publiques, des Statistiques, de la Documentation et des Archives.

Article 21

Sous l'autorité d'un Directeur Général, la Direction Générale de la Formation Patriotique est chargée notamment de:

- Amener les citoyens à mieux comprendre leur environnement politique et juridique;
- Encourager l'acquisition des pièces d'Etat-Civil et des pièces d'identité;

- Favoriser l'exercice par les citoyens de leurs droits humains et leurs devoirs civiques;
- Susciter le développement de la participation citoyenne;
- Amener les citoyens à comprendre que leur contribution fiscale effective est une garantie de leurs droits et de la mobilisation des ressources fiscales;
- Amener les citoyens à s'engager activement dans la lutte contre la corruption;
- Lutter contre toutes les formes de discrimination, particulièrement celles faites aux femmes;
- Renforcer le lien et la cohésion sociale, faire connaître les initiatives de l'Etat;
- Faire connaître les bénéfices de la scolarisation;
- Stimuler l'émergence de l'esprit d'initiative, de participation et de responsabilité chez la jeunesse;
- Engager une réflexion sur les valeurs qui animent le Burundi démocratique;
- Amener les citoyens à faire du travail le principal moyen d'enrichissement.

Article 22

La Direction du Fonctionnement des Structures du Programme d'Education et de Formation Patriotique est chargé notamment de:

- Faire respecter le règlement d'ordre intérieur des structures du Programme d'Education et de Formation Patriotique;
- Réaliser des études sur les forces sociopolitiques et économiques de chaque structure du Programme d'Education et de Formation Patriotique;
- Suivre le respect par les communes de la dotation allouée au Programme d'Education et de Formation Patriotique (Formation et perfectionnement);
- Renforcer les relations entre les structures du Programme d'Education et de Formation Patriotique.

Article 23

La Direction de la Formation et du Perfectionnement est chargé notamment de:

- Préparer les modules de formation;
- Renforcer les relations entre les structures du Programme d'Education et de Formation Patriotique;

- Préparer les dossiers techniques de mobilisation et de coordination des structures du Programme d'Education et de Formation Patriotique;
- Assurer l'assistance-conseil aux structures du Programme d'Education et de Formation Patriotique;
- Identifier et préparer les projets de collaboration avec les partenaires techniques et financiers;
- Concevoir une méthode d'alphabétisation fonctionnelle d'appropriation du Programme d'Education et de Formation Patriotique;

Article 24

La Direction de la Communication, de la Concertation, de la Prospective, des Relations Publiques, des Statistiques, de la Documentation et des Archives est chargé notamment de:

- Préparer les différents rapports (mensuels, trimestriels, semestriels, annuels, circonstanciels) d'activités du Programme d'Education et de Formation Patriotique;
- Participation à la préparation et à l'organisation des journées, fêtes à caractère national et international;
- Renforcer les relations entre les structures du Programme d'Education et de Formation Patriotique;
- Elaborer les stratégies de communication sur le Programme d'Education et de Formation Patriotique (logo, hymne, dépliant, chansons, autocollants);
- Développer et animer les émissions, les publi-reportages, les points de presse, les microprogrammes sur le Programme d'Education et de Formation Patriotique;
- Publier les articles de vulgarisation du Programme d'Education et de Formation Patriotique;
- Doter les structures de documents nécessaires dans leur travail quotidien;
- Publier et diffuser les informations répondant aux préoccupations des structures du Programme d'Education et de Formation Patriotique;
- Collecter et conserver tous les documents (sur rapport écrit, sonore, audio-visuel, photo, dépliants, etc.).

- Disposer des points focaux dans les organes de presse et dans les structures du Programme d'Education et de Formation Patriotique pour la communication de ce programme;
- Tenir régulièrement des ateliers-médias d'information sur la mise en œuvre du Programme d'Education et de Formation Patriotique;
- Gérer les équipements de communication (caméra, appareils photos, sonorisation, tableaux blancs, flip Sharp, etc.) et les disponibiliser chaque fois de besoin;
- Confectionner et diffuser les affiches et les banderoles publicitaires du Programme d'Education et de Formation Patriotique;
- Confectionner les Tee-shirts et casquettes;
- Organiser des interviews, des points de presse et des tables- rondes sur le Programme d'Education et de Formation Patriotique;
- Sensibiliser les responsables des confessions religieuses, de la société civile et des média sur le Programme d'Education et de Formation Patriotique;
- Renforcer la formation citoyenne.

Section 6

De la Direction Générale du Rapatriement, de la Réinstallation et de la Réintégration des Rapatriés et Déplacés de Guerre.

Article 25

La Direction Générale du Rapatriement, de la Réinstallation et de la Réintégration des Rapatriés et des Déplacés de Guerre comprend deux Directions:

- La Direction du Rapatriement et de la Réinstallation des Rapatriés et des Déplacés de Guerre;
- La Direction de la Réintégration des Rapatriés et des Déplacés de Guerre.

Article 26

Sous l'autorité d'un Directeur Général, la Direction Générale du Rapatriement, de la Réinstallation et de la Réintégration des Rapatriés et des Déplacés de Guerre est chargé notamment de:

- Superviser et coordonner les Départements et Services sous sa Tutelle;
- Coordonner l'exécution de la politique nationale en rapport avec le retour, la réinstallation, la réinsertion des déplacés et

des rapatriés;

- Elaborer un programme et mener des actions visant à la réintégration socio-économique effective des personnes affectées par le conflit;
- Coordonner et assurer le suivi-évaluation des projets et programmes de réintégration socio-économique des personnes affectées par le conflit;
- Susciter et organiser la solidarité nationale et internationale des rapatriés et des déplacés;
- Analyser et faire la synthèse de tous les rapports lui soumis par les différentes Directions et les transmettre au Cabinet du Ministre.

Article 27

La Direction du Rapatriement et de la Réinstallation des Rapatriés et des Déplacés de Guerre est chargé notamment de:

- Exécuter la politique du Gouvernement en matière d'accueil et de réinstallation des déplacés et des rapatriés;
- Assurer la gestion de la base de données sur les besoins en matière de réinstallation;
- Identifier, délimiter et aménager les terres domaniales libres pour la réinstallation des sans terres et d'autres personnes jugées nécessiteuses;
- Organiser le retour et l'accueil des rapatriés et des personnes déplacées sur leurs collines ou sur les sites aménagés à cet effet;
- Exécuter et superviser le programme de reconstruction de l'habitat pour les Rapatriés et les déplacés de guerre;
- Organiser et mettre en œuvre un programme d'éducation à la paix et à la réconciliation nationale entre les rapatriés, les déplacés, les démobilisés et la communauté d'accueil;
- Etablir et transmettre régulièrement les rapports d'activités à l'autorité hiérarchique.

Article 28

La Direction de la Réintégration des Rapatriés et des Déplacés de Guerre est chargé notamment de:

- Concevoir et mettre en œuvre les programmes ou les projets de réintégration socio-économique et professionnelle en faveur des rapatriés et des déplacés;
- Etablir des besoins de réintégration socio-économique de la population cible en vue de leur satisfaction;
- Appuyer les projets de construction et/ou de réhabilitation des infrastructures de base (écoles, Centres de Santé, pistes, ponts, etc.);
- Promouvoir les mouvements associatifs des rapatriés et des déplacés en vue de leur auto-prise en charge;
- Faciliter l'accès de rapatriés et des déplacés aux microcrédits pour le financement de leurs microprojets;
- Assurer le suivi des programmes et/ou des projets initiés par le Gouvernement et ses partenaires en faveur des rapatriés et des déplacés;
- Faciliter la réintégration scolaire et/ou professionnelle des Rapatriée et des Déplacés de guerre;
- Initier une plaidoirie en faveur des « sans terre et sans référence » résidant dans les villages de réinstallation pour l'amélioration de leurs conditions de vie et faciliter leur auto-prise en charge (adduction d'eau potable, terrain à cultiver et les Activités Génératrices de Revenus « AGR » ...);
- Etablir et transmettre régulièrement les rapports d'activités à l'autorité hiérarchique.

Section 7

Des Collectivités Locales Décentralisées

Article 29

Les administrations communales et municipales fonctionnent selon les principes Généraux d'organisation des collectivités décentralisées que déterminent la loi et les textes particuliers.

Chapitre III

Des dispositions finales

Article 30

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 31

Le Ministre de l'Intérieur et de la Formation Patriotique est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 15/04/2016

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Le Premier Vice-Président de la République,

Gaston SINDIMWO (sé),

Le Ministre de l'Intérieur et de la Formation Patriotique,

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**DECRET N°100/18 DU 01/02/2017
PORTANT REORGANISATION DU
SYSTEME DE GESTION DES BOURSES
D'ETUDES ET DE STAGES**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le décret n°100/192 du 29 juin 2012 portant conditions d'obtention du diplôme d'Etat;

Vu le décret n°100/275 du 18 octobre 2012 portant Conditions d'accès à l'Enseignement Supérieur Universitaire public et privé au Burundi;

Vu le décret n°100/50 du 20 février 2013 portant organisation des établissements d'enseignement supérieur et/ou universitaire privés;

Vu le décret n°100/05 du 12 janvier 2015 portant Organisation des Etudes de premier et deuxième cycle Universitaire au Burundi;

Vu le décret n°100/06 du 12 janvier 2015 portant création et organisation de l'Ecole Doctorale au Burundi;

Vu le décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Mission du Gouvernement de la République du Burundi;

Revu le décret n°100/07 du 14 janvier 2014 portant réorganisation de la commission de gestion des bourses d'études et de stages et fixant les principes généraux d'octroi, de reconduction, de retrait et de rétablissement des bourses d'études et de stages;

Vu le décret n°100/38 du 16 février 2016 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Education, de l'Enseignement

Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Sur proposition du Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré;

Décrète

Chapitre 1

Des dispositions générales

Article 1

Il est créé au sein du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique une Commission de gestion des bourses d'études et de stages ci-après désignée « LA COMMISSION ».

Article 2

La Commission a pour missions:

- de fournir au Ministre ayant l'Enseignement Supérieur dans ses attributions des avis et considérations sur l'octroi, le prêt et la gestion de toutes les bourses d'études et de stages accordées aux candidats des secteurs public et privé du pays, sur place et à l'étranger;
- d'étudier les dossiers des candidats à des bourses d'études et de stages en vue d'octroi de ces bourses selon les principes et critères édictés dans le présent décret;
- d'étudier les dossiers des candidats demandeurs de prêt- bourse;
- de contrôler la gestion des bourses octroyées selon les normes du présent décret;
- d'établir annuellement la liste des formations prioritaires pour lesquelles un appui du Gouvernement ou de la Coopération peut être sollicité en vue de la formation des futurs cadres dont l'Etat a besoin ou du renforcement des capacités

- des cadres de l'Etat en cours d'emploi;
- d'examiner les doléances des boursiers et/ou candidats boursiers en matière de bourses et de proposer à l'autorité compétente la suite à y réserver;
 - d'accompagner le Bureau des Bourses d'Etudes et de Stages dans le suivi de l'exécution et du respect des contrats des boursiers.

Article 3

La Commission est composée de quinze membres choisis pour leur honnêteté et leur intégrité morale. Ils sont nommés par le Ministre ayant l'Enseignement Supérieur dans ses attributions et sont choisis dans les institutions suivantes:

- Un membre représentant la Deuxième Vice-Présidence de la République;
- Deux membres représentant le Ministère ayant les Finances dans ses attributions;
- Deux membres représentant le Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale;
- Quatre membres représentant le Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;
- Un membre représentant le Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de l'emploi;
- Deux représentants dont un pour les Banques et un autre pour les Assurances;
- Un membre représentant du Ministère de la Santé Publique et de Lutte contre le SIDA;
- Un membre représentant le Ministère de la Sécurité Publique;
- Un membre représentant le Ministère de la Justice et Garde des Sceaux.

Le service d'appui est assuré par le personnel du Bureau des Bourses d'Etudes et de Stages.

Article 4

Le Secrétaire Permanent du Ministère ayant en charge l'Enseignement Supérieur ainsi que le Directeur du Bureau des Bourses d'Etudes et de Stages sont d'office membres de la commission.

Le bureau de la commission est composé de trois membres: un président, un vice président et un secrétaire. La présidence et le secrétariat sont assurés respectivement par le Secrétaire Permanent et le Directeur du Bureau des

Bourses d'Etudes et de Stages.

Article 5

La Commission se réunit ordinairement une fois par mois et autant de fois que de besoin sur convocation de son président.

En cas d'absence du président de la Commission, le vice-président de la Commission le remplace.

Chapitre II

De la nature et des sortes de bourses

Article 6

La bourse d'études et de stages n'est pas un salaire, ni une rémunération

La bourse d'études est une assistance financière accordée par le Gouvernement pour la formation des cadres selon ses besoins, dans les limites de ses moyens. Elle peut être un prêt ou octroyée gratuitement selon les critères déterminés par le présent décret.

Elle est remboursable dans certains cas et conformément aux conditions prévues par le présent décret.

Article 7

Les bourses de stages sont octroyées pour des formations de courte durée accordées aux fonctionnaires pour leur perfectionnement en cours d'emploi.

Article 8

La bourse d'études est accordée sous forme de contrat passé entre le Gouvernement du Burundi et le bénéficiaire. Celui-ci s'engage à respecter les termes du contrat.

Article 9

Les bourses sur place sont financées par le Gouvernement du Burundi.

Elles peuvent être octroyées pour les formations du premier cycle universitaire (Baccalauréat). Sauf en cas de priorités exprimées par le Gouvernement et illimitées dans le temps, il n'y a pas de bourses sur place pour la formation du second et troisième cycle universitaire (Mastère et Doctorat).

Article 10

Les bourses d'études à l'étranger sont financées par le Gouvernement du Burundi et/ou les organismes ou pays amis dans le cadre de la coopération bilatérale ou multilatérale.

Les bourses d'études du Gouvernement à l'étranger sont octroyées uniquement pour les formations de niveau Mastère, Doctorat et Spécialisation pour les Médecins. Exceptionnellement, suivant le critère d'excellence, des bourses de formation au premier cycle universitaire à l'étranger peuvent être octroyées pour des filières jugées prioritaires par le Gouvernement.

Article 11

Dans le cadre des bourses offertes par la coopération, les interventions du Gouvernement se limitent exceptionnellement à l'octroi des suppléments de bourses d'études, des moyens de transport, des frais d'assurance maladie et des frais d'équipement pour les domaines prioritaires et stratégiques du Gouvernement.

Les montants de supplément sont précisés dans le contrat de boursiers.

Chapitre III

De la diffusion des bourses et de la présélection des candidats

Article 12

Quelle qu'en soit la provenance, toute offre de bourse d'études et de stages doit être portée à la connaissance du Ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions qui a la mission de centraliser la gestion des bourses.

Article 13

Selon les formations pour lesquelles elles sont destinées, les différentes bourses sont envoyées dans les Ministères concernés pour diffusion et présélection des candidats conformément aux principes et aux critères définis dans le présent décret.

Article 14

La diffusion interne des offres de bourse d'études et de stages au sein des Ministères est réalisée par voie d'affichage dans les différents départements ministériels concernés et par communiqué radio-diffusé. L'affichage et le communiqué radio-diffusé précisent le profil des candidats, le nombre de candidats souhaités et les délais de présentation des dossiers de candidature.

Article 15

Après la diffusion des offres de bourses, les Ministères concernés procèdent à la présélection des candidats. Les dossiers de candidats présélectionnés ainsi que les procès-verbaux y relatifs sont acheminés au Ministère ayant en

charge l'Enseignement Supérieur pour être soumis à la délibération de la Commission.

Chapitre IV

Des conditions d'octroi, de prêt, de reconduction, de retrait et de rétablissement de bourses

Section 1

De l'octroi des Bourses d'Etudes et de Stages

Article 16

Les bourses d'études et de stages, quelle qu'en soient l'origine et la nature, sont accordées par le Ministre ayant l'Enseignement Supérieur dans ses attributions, sur proposition de la Commission.

Article 17

D'une façon générale, tout candidat à une bourse d'études ou de stage doit:

- être de nationalité burundaise;
- être porteur d'un certificat ou diplôme exigé par la formation pour laquelle la bourse est offerte;
- n'avoir jamais bénéficié d'une bourse pour un cycle de formation de même niveau;
- remplir les conditions spécifiques requises pour chaque bourse;
- être reconnu apte par un médecin du Gouvernement;
- signer un contrat précisant ses obligations.

Article 18

Sans préjudice des conditions prévues à l'article précédent, les bourses d'études universitaires sur place sont octroyées par le Gouvernement aux meilleurs lauréats des humanités générales, pédagogiques et techniques et/ou post-fondamental.

Le nombre de bénéficiaires de cette bourse est fixé par le Ministre ayant l'Enseignement Supérieur dans ses attributions en fonction des dotations budgétaires et il est fixé annuellement.

Article 19

Sans préjudices des conditions prévues à l'article 17, quelques bourses d'excellence de formation universitaire à l'étranger sont octroyées, selon les besoins, aux meilleurs lauréats des humanités générales, pédagogiques et techniques dans les domaines prioritaires du Gouvernement.

Le nombre des bénéficiaires est fixé par le Ministre ayant l'Enseignement Supérieur dans

ses attributions en fonctions des dotations budgétaires.

Article 20

Des bourses d'excellence à l'étranger pour le deuxième et troisième cycle universitaire et dans les domaines prioritaires du Gouvernement sont également accordées aux meilleurs lauréats du premier cycle universitaire.

Article 21

Pour les bourses d'études universitaires, outre les conditions énoncées à l'article 17 du présent décret, le candidat doit être titulaire d'un certificat homologué des humanités générales, pédagogiques ou techniques, d'un diplôme d'Etat ou d'un diplôme reconnu équivalent, d'un diplôme de licence ou d'un diplôme de Baccalauréat.

Article 22

Le Gouvernement du Burundi ne finance pas les bourses d'études universitaires à l'étranger pour les domaines de formation organisés au Burundi.

Article 23

Pour être bénéficiaire d'une bourse de stage, le candidat doit:

- répondre au profil requis;
- disposer de la meilleure notation pour les candidats de même profil;
- n'avoir pas bénéficié d'une bourse de stage identique.

Article 24

Le cumul des bourses d'études et/ou de stages est interdit quelle qu'en soient l'origine et la nature.

Section 2

De l'octroi du prêt-Bourse d'Etudes

Article 25

Le prêt-bourse est une assistance financière accordée, sous contrat, par le Gouvernement sous forme de crédit sans intérêts pour la formation des cadres et qui est remboursable.

Article 26

Le prêt-bourse est accordé aux lauréats des humanités générales, pédagogique et technique qui ont réussi à l'Examen d'Etat et remplissent les conditions prévues à l'article 17 du présent décret.

Article 27

Tout lauréat des humanités générales, pédagogique et technique qui n'est pas éligible à la bourse prévue aux articles 18 et 19 peut demander un prêt-bourse pour sa formation universitaire au Burundi.

Article 28

Les étudiants inscrits au niveau du deuxième et troisième cycle peuvent bénéficier du prêt-bourse. Néanmoins si l'étudiant a bénéficié du prêt-bourse pour sa formation universitaire de 1^{er} cycle, l'octroi du prêt-bourse pour le cycle de master est conditionné par le remboursement en totalité du premier prêt.

De même, si l'étudiant a bénéficié du prêt-bourse pour la formation du deuxième cycle, l'octroi du prêt-bourse pour la formation de troisième cycle est conditionné par le remboursement en totalité du premier prêt.

Article 29

Les conditions d'octroi et de remboursement ainsi que le montant de prêt sont fixées par ordonnance conjointe des Ministres ayant l'Enseignement Supérieur et les Finances dans leurs attributions.

Section 3

De la reconduction, du retrait, du rétablissement et du remboursement de la bourse

Article 30

La bourse d'études est octroyée pour une année académique. Sa reconduction annuelle est conditionnée par la présentation d'une attestation de réussite et d'un relevé de notes, délivrés par l'établissement de fréquentation.

Article 31

Exceptionnellement, selon les termes du contrat, la durée de la bourse du second ou du troisième cycle peut être prolongée pour une période n'excédant pas une année après analyse du dossier du requérant par la Commission.

La prolongation de la bourse d'études est d'office en faveur des étudiants qui ne parviennent pas à terminer leurs études à l'étranger dans les délais prévus dans le contrat de boursier suite aux maladies, à une année d'études de la langue d'enseignement ou à une année d'études de mise à niveau,

Les étudiants concernés demandent la rectification de leur contrat de boursier.

Article 32

La bourse d'études octroyée aux étudiants du premier cycle et du deuxième cycle est retirée:

- à tout étudiant qui échoue. Elle est rétablie quand il réussit à passer dans la classe suivante. L'étudiant en situation d'échec peut postuler pour un prêt-bourse,
- à tout étudiant en formation à l'étranger qui a changé de filière sans autorisation préalable du Gouvernement du Burundi via le Ministère ayant en charge l'Enseignement dans ses attributions,
- en cas de non respect des termes du contrat de boursier,
- sur rapport motivé de l'Ambassade du Burundi dans le pays d'accueil faisant état de manquements de l'étudiant à ses obligations.

Article 33

La bourse d'études ou de stages perçue doit être remboursée dans les cas suivants:

- lorsque l'étudiant envoyé à l'étranger ne rentre pas au Burundi pour y prester pendant au moins deux ans,
- lorsque les termes du contrat précisent clairement que la bourse a été octroyée sous forme de prêt-bourse.

Les modalités de remboursement sont fixées par ordonnance conjointe des Ministres ayant en charge l'Enseignement Supérieur et les Finances

Chapitre V

Des dispositions transitoires et finales

Article 34

Les étudiants bénéficiaires de la bourse à la date de signature du présent Décret continuent à la percevoir sauf en cas de redoublement. L'étudiant redoublant peut postuler pour un prêt-bourse.

Article 35

Les dispositions relatives aux cas de redoublement ne s'appliquent pas aux étudiants en situation de redoublement à la date de la signature du présent décret.

Article 36

Tout candidat estimant que les propositions de candidature à une bourse n'ont pas respecté les critères énoncés dans le présent décret peut introduire un recours auprès de la Commission.

Article 37

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 38

Le Ministre ayant l'Enseignement Supérieur dans ses attributions est chargé de la mise en application du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 01/02/2017

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Le Deuxième Vice-Président de la République,

Dr Joseph BUTORE (sé)

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Dr Janvier NDIRAHISHA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°530/156 DU 01/02/2017 PORTANT
AFFECTATION D'UN INSPECTEUR A LA
DIRECTION DES FINANCES
COMMUNALES**

Le Ministre de l'Intérieur et de la Formation
Patriotique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques, des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/94 du 15 avril 2016 portant Organisation du Ministère de l'Intérieur et de la Formation Patriotique;

Ordonne
Article 1
Est affectée à la Direction des Finances Communales en qualité d'Inspecteur Madame NZEYIMANA Emelyne.

Article 2
Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3
La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 01/02/2017

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°630/157/CAB/2017 DU 01/02/2017
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES
DE LA CELLULE DE GESTION DES
MARCHES PUBLICS (CGMP) AU SEIN
DU MINISTÈRE DE LA SANTÉ
PUBLIQUE ET DE LA LUTTE CONTRE
LE SIDA**

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/01 du 04 Février 2008 portant code des marchés Publics du Burundi; spécialement en ses articles 6 et 9;

Vu le décret n°1/16 du 17 Mai 1982, portant le code de la santé;

Vu le décret n°100/119 du 07 Juillet 2008 portant création et organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP);

Vu le décret n°100/120 du 07 Juillet 2008 portant création et organisation et fonctionnement de la Direction Nationale des contrôle des Marchés Publics (DNCMP);

Vu le décret n°100/123 du 11 Juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de la cellule de Gestion des Marchés Publics;

Vu le décret n°100/08 du 13 Septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/314 du 14 Septembre 2010, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n°100/93 du 04 Octobre 2011, portant réorganisation du Ministère de la Santé Publique et de la Lutte Contre le Sida;

Vu le décret n°100/314 du 25 Août 2015, portant nomination des membres du gouvernement;

La Ministre de la Santé Publique et de la Lutte Contre le Sida;

Ordonne
Article 1
Il est crée au Ministère de la Santé Publique et de la Lutte Contre le Sida, une cellule de Gestion de Marché Publics.

Article 2
La CGMP est chargée au sein du Ministère de la Santé Publique et de la Lutte Contre le SIDA qui est l'autorité Contractante, de la conduite de l'ensemble de la procédure de passation des Marché Publics, et des délégations de services publics et de suivi de leur exécution. La CGMP est placée auprès de la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP).

A ce titre, la CGMP est chargée notamment de :

- La planification des marchés publics et de délégations de services publics du Ministère de la Santé Publique et de la Lutte Contre le SIDA;
- L'élaboration des Dossiers d'appel d'offre et de consultation;
- La détermination de la procédure et du type du marché;
- Le lancement des appels à la concurrence;
- L'ouverture, le dépouillement, l'évaluation des offres;
- L'attribution provisoire du marché;
- La rédaction des contrats et avenants;
- Le visa des marchés inférieurs au seuil de passation défini par la voie réglementaire;
- Le suivi de l'exécution de marchés;
- La réception des travaux, des biens et services.

Article 3
La CGMP établit un plan annuel de passation des marchés publics qu'elle communique à la Direction Général de l'ARMP, à la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics et aux autorités en charge d'élaborer le budget de

l'Etat.

Elle en assure la publication au site Web de la Direction Général de l'ARMP.

La CGMP s'assure également du suivi de l'exécution budgétaire par la réservation du crédit et sa confirmation, et, ce jusqu'à la notification du marché.

Article 4

Sont nommés membres de la cellule de Gestion de la cellule de Gestion des Marchés au Ministère de la Santé Publique et de la Lutte Contre le SIDA:

A) Bureau

- 1 SINARINZI Sosthène: Président;
- 2 KARENZO Aline: Vice-président;
- 3 MUNEZERO Alice: Secrétaire;

B) Membres

- 4 GABIRO Elvis: Conseiller au Cabinet;
- 5 Dr. UWIMANA ALIDA Mireille: Conseillère au cabinet;
- 6 NSHIMIRIMANA Diane: Conseillère au cabinet;
- 7 BENIMANA Goreth: Conseillère au cabinet;
- 8 SINGIRANKABO Séverine: Secrétaire au cabinet;
- 9 Dr MINANI Etienne: Conseiller au SP;
- 10 MUHIZI Félicia: Conseiller au SP;
- 11 Dr. BIGAYI Théophile: PNSR;
- 12 NIYONKURU Sadique: PNSR;
- 13 IVYIZIGIRO Eric: PNSR;
- 14 MANIRAMBONA Ancille: PNSR;
- 15 NSHIMIRIMANA Caritas: PNSR;
- 16 Dr. MUHOZA Channele: PNILP;
- 17 MUNTABAYE Fiacre: PNILP;
- 18 Dr. MINANI Languide: PNILP;
- 19 Dr. KWIZERA Evariste: PNILP;
- 20 Dr NDIHOKUBWAYO Alice: DAT SEP/CNLS;
- 21 BAMBARA Emmanuel: SEP/CNLS;
- 22 Dr. NIMBONA Evode: PNLS;
- 23 Ph BAHIZI Jean Nestor: DPML;
- 24 MPAYIMANA Marie Jeanne: DPML;
- 25 SIMBARE Egide: DPML;
- 26 NDIKUMAZAMBO Innocent: DPML;
- 27 NIYONZIMA Déo: Pharmacien à l'IPML;

- 28 Ph. KAMBAYEKO Séverin: PNILT;
- 29 KANEZA Claudine: Chef de Service au PNLT;
- 30 MANIRAKIZA Audace: PNILT;
- 31 CIZA François: PNILT;
- 32 Dr NDUWIMANA Stany: Conseiller au DPPS;
- 33 BARANYIZIGIYE Françoise: PNLS;
- 34 NDIKUMANA Aimée: Gestionnaire au PNLS;
- 35 NSHIMIRIMANA Raphael: PNLS;
- 36 NTAWUYAMARA Patrick: PNILMC;
- 37 RUNANGARI Candide: PEV;
- 38 KANYANA Annonciate: PEV,
- 39 NDUWIMANA Désiré: DAF au PEV;
- 40 NDAYIHEREJE Caritas: Gestionnaire au PRONIANUT;
- 41 MUJAMBERE Eugène, Conseiller à la DGR;
- 42 NDAYININAHAZA Goreth: Conseillère à la DGR;
- 43 NAHIMANA Jean Claude: Conseiller à la DGR;
- 44 NDUWAYO Laetitia: Conseillère à la DGR;
- 45 NDUWAYO William: Conseiller à la DGR;
- 46 NTAHIMPERA Jean Charles: CPMIDGR;
- 47 Ir NIZONKIZA Jean Baptiste: Chef de Service à la DISE;
- 48 NDUWAYEZU Louis: Chef de Service à la DISE;
- 49 Ir. NTWARI Fabrice: Technicien à la DISE;
- 50 NSHIMIRIMANA Vénérand: Technicien à la DISE;
- 51 ARAKAZA Emery: Technicien électricien à la DISE;
- 52 NGENDAKUMANA Boniface: Conseiller à la DISE;
- 53 Ir. NTAHOMVUKIYE Angélo: Conseiller en biomédical;
- 54 ITANGISHAKA Théodomir: Conseiller à la DBA;
- 55 KWIZERA Benjamin: Informaticien à la DRH;
- 56 NICAYENZI Dieudonné: GAVI/RSS;

- 57 MINANI Consolate: GAVI/RSS;
 58 BARUMBANZE Diallo: GAVI/RSS;
 59 NKUNZIMANA Candide: GAVI/RSS et
 60 KIMANA Jeanne: GAVI/RSS.

Article 5

Il est désigné la personne responsable des Marchés Publics (PRMP) par délégation des pouvoirs sauf pour la signature des contrats; la personne du Directeur Général des Ressources.

Article 6

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente, sont abrogées.

Article 7

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature

Fait à Bujumbura, le 01/02/2017

La Ministre de la Santé Publique et de la lutte contre le Sida

Dr Josiane NIJIMBERE (sé).

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°570/158 DU 01/02/2017 PORTANT NOMINATION D'UN COMPTABLE DU CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE DE KIGOBE

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi

Vu la Constitution de la République du Burundi;
 Vu la loi n°1/28 du 23 Août 2006 portant Statut Général des Fonctionnaires;

Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/29 du 18 Septembre portant Révision du Décret n°100/125 du 19 Avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Mission du Gouvernement;

Vu la loi n°1/20 du 31 Décembre portant Fixation du Budget Général de la République du Burundi pour l'exercice 2017;

Vu le Décret n°100/95 du 15 Avril 2016 portant réorganisation du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°570/1311 du 07 Juillet 2016 portant Changement et Appellation de l'Ecole Technique Professionnelle de Bujumbura à un Centre de Formation Professionnelle de Kigobe;

Ordonne

Article 1

Est nommée:

Comptable du Centre de Formation Professionnelle de Kigobe (CFP KIGOBE): Monsieur NTIRANDEKURA Félicien.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

Le Directeur du CFP KIGOBE est chargé de mettre en application la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 01/02/2017

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi

Félix MPOZERINIGA (sé).

ORDONNANCE N°540/159/2017 DU 01/02/2017 PORTANT MODALITES DE TAXATION ET DE FACTURATION DES COMMUNICATIONS TELEPHONIQUES NATIONALES AU BURUNDI

Le Ministre des Finances, du Budget et de la Privatisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
 Vu la Loi n°1/35 du 04 décembre 2008 relative aux Finances Publiques telle que modifiée à ce jour;

Vu la Loi n°1/20 du 31 décembre 2016 portant fixation du Budget Général de la République du Burundi pour l'exercice 2017;

Vu le Décret n°100/153 du 17 Juin 2013 portant réglementation du système de contrôle et de taxation des communications téléphoniques internationales entrant au Burundi;

Revu l'Ordonnance n°540/06/2017 du 02/01/2017 portant modification de l'ordonnance n°540/558/2015 du 9 avril 2015, portant modalités de facturation et de taxation des communications téléphoniques nationales au Burundi;

Ordonne

Article 1

Conformément à l'article 54 de la Loi n°1/20 du 31 décembre 2016 portant fixation du Budget Général de la République du Burundi pour l'exercice 2017, il est opéré une taxe spécifique de téléphonie mobile sur le trafic national; elle est fixée à cinquante-deux francs burundais (52 BIF) par minute d'appel.

Article 2

Cette taxe s'applique à tout appel mobile émis depuis un réseau de communication habilité à opérer sur le territoire du Burundi quel que soit la destination de l'appel (nationale ou internationale) et l'itinérance ou roaming utilisé, à l'exception des numéros d'urgence et des autres numéros non taxables tels que définis, listés et homologués par l'ARCT.

Article 3

L'autorité fiscale, l'ARCT ou son partenaire technique a le droit de demander auprès de l'opérateur toute information ou toute donnée en rapport avec les communications téléphoniques. L'opérateur a l'obligation de les transmettre dans les délais déterminés lors de chaque instruction sous peine d'une pénalité de cinq millions de francs burundais (5 000 000 BIF) par jour de retard.

Article 4

Les opérateurs de réseaux de Télécommunications ouverts au public sont tenus de régler les factures qui leur sont adressées par l'ARCT dans un délai de cinq (5) jours calendaires à compter de la date de réception de celles-ci.

Article 5

En cas de retard de paiement des factures, l'opérateur défaillant se voit appliqué une pénalité de cinq pourcent (5%) du montant total de la facture par semaine de retard. En cas de paiement partiel, les pénalités de retard sont applicables au montant restant dû par rapport au délai de paiement.

Article 6

Un écart maximum de deux pourcent (2%) du nombre de minutes entre les données en possession de l'opérateur et les données relevées par l'ARCT est considéré comme acceptable. En cas d'écart supérieur à 2%, l'opérateur peut introduire un recours auprès de l'ARCT dans les cinq jours calendaires à compter de la date de réception de la facture aux fins de la réconciliation. Dans ce cas, il doit fournir à l'ARCT, dans les mêmes délais, l'ensemble des CDRs (Call Details Records) pour la période considérée. L'ARCT doit statuer et se prononcer dans 30 jours calendaires à partir de la date de réclamation.

Le recours n'est pas suspensif des paiements de la totalité de la somme facturée dans les délais, mais donne droit à une 'régularisation en cas d'obtention de gain de cause.

Article 7

Afin de valider en temps réel les données relevées, les CDRs (Call Details Records) de chaque opérateur devront être déposés sur des serveurs FTP sécurisés à une fréquence de cinq minutes, accessibles en permanence par le partenaire technique de l'ARCT. Les CDRs transmis doivent comporter l'ensemble des paramètres nécessaires à l'analyse. Ces CDRs concernent les appels aboutis et non aboutis. Une pénalité de cinq millions de francs burundais est appliquée par jour de retard dans la transmission de toute information ou donnée requise par l'ARCT ou par son partenaire technique.

Article 8

Toute disposition antérieure contraire à la présente ordonnance est abrogée.

Article 9

La présente ordonnance prend effet à partir du 1^{er} janvier 2017.

Fait à Bujumbura, le 01/02/2017

Le Ministre des Finances, du Budget et de la Privatisation,

Dr Domitien NDIHOKUBWAYO (sé).

**ORONNANCE N°215/160/CAB DU
01/02/2017 PORTANT NOMINATION DE
CERTAINS OFFICIERS DE LA POLICE
NATIONALE DU BURUNDI**

Le Ministre de la Sécurité Publique,
Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/023 du 31 Décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions et Fonctionnement de la Police Nationale;

Vu la loi n°1/18 du 31 Décembre 2010 portant Statut des Officiers de la Police Nationale du Burundi;

Vu le Décret n°100/276 du 27 Septembre 2007 portant Organisation, Missions et Fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale du Burundi;

Vu le décret n°100/321 du 20 Novembre 2007 portant Modification Partielle du Décret n°100/276 du 27 Septembre 2007 portant Organisation, Missions et Fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale du Burundi;

Vu le Décret n°100/298 du 12 novembre 2011 portant Organisation du Ministère de la Sécurité Publique;

Vu les dossiers administratifs des intéressés;
Sur proposition du Directeur Général de la Police Nationale;

Ordonne

Article 1

Est nommé Commandant du Centre d'Instruction de Bururi:

- OPP1 NTAKARUTIMANA Révérien, OPN 1126.

Article 2

Est nommé Commandant du Centre d'Instruction de Baganda:

- OPC2 NDUWAYO Egide, OPN 0862.

Article 3

Est nommé Commandant du Centre d'Instruction de Ngozi:

- OPC2 NSABIMANA Guy, OPN 0664.

Article 4

Est nommé Commandant Adjoint du Centre d'Instruction Buganda:

- OPP1 MANIRAMPA Dieudonné, OPN 1063.

Article 5

Est nommé Commandant Adjoint du Centre d'Instruction Bururi:

- OPP1 MANIRAMPA Dieudonné, OPN 0885.

Article 6

Est nommé Commandant Adjoint du Centre d'Instruction Ngozi:

- OPP2 BEDETSE Sylvestre, OPN 1309.

Article 7

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 8

Le Directeur Général de la Police Nationale et le Directeur Général de l'Administration et Gestion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 01/02/2017

Le Ministre de la Sécurité Publique

Alain Guillaume BUNYONI (sé).

Commissaire de Police Chef

ORDONNANCE N°215/161/CAB/2017 DU 01/02/2017 PORTANT NOMINATION DE CERTAINS OFFICIERS DE LA DIRECTION GENERALE DE LA PROTECTION CIVILE

Le Ministre de la Sécurité Publique,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/023 du 31 Décembre 2004 portant création, Organisation, Missions et Fonctionnement de la Police Nationale;

Vu la Loi n°1/18 du 31 Décembre 2010 portant Statut des Officiers de la Police Nationale du Burundi;

Vu le Décret n°100/298 du 12 Novembre 2011 portant organisation du Ministère de la Sécurité Publique;

Vu les dossiers administratifs des intéressés;

Sur proposition du Directeur Général de la Protection Civile;

Ordonne

Article 1

Sont nommés:

- Coordonnateur Provincial de la Protection Civile à CANKUZO:
OPP2 HABONIMANA Gilbert, OPN 1069.
- Coordonnateur Provincial de la Protection Civile à BUBANZA:
OPC2 MASABO Martin, OPN 1062.

Article 2

Sont nommés:

- Coordonnateur Provincial Adjoint de la Protection Civile à KIRUNDO:
OPP2 BIGIRIMANA Eric, OPN 1381.

- Coordonnateur Provincial Adjoint de la Protection Civile à MUYINGA:
OPC1 BUTOYI Moïse, OPN 0488.
 - Coordonnateur Provincial Adjoint de la Protection Civile à CANKUZO:
OPP2 BATUNGWANAYO Nathan, OPN 0641.
 - Coordonnateur Provincial Adjoint de la Protection Civile à RUTANA:
OPC1 NDABICURA Augustin, OPN 0525.
- Article 3

Sont nommés:

- Chef de Service Documentation et Recherches scientifiques à la Direction de l'Ecole Nationale de la Protection Civile,
OPC1 HAKIZIMANA Grégoire,

OPN 0311.

- Chef de Service Analyse et Gestion de l'information à la Direction de l'Action Humanitaire Contre les Mines, OPC2 MASABO Léopold, OPN 0708.

Article 4

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 5

Le Directeur Général de la Protection Civile est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 01/02/2017

Le Ministre de la Sécurité Publique

Alain Guillaume BUNYONI (sé)

Commissaire de Police Chef

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°570/162/CAB/2017 DU 01/02/2017
PORTANT AGREMENT DES SECTIONS
COUPE-COUTURE ET MENUISERIE AU
CENTRE DE FORMATION
PROFESSIONNELLE BUNTU DE BUYE**

Le Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/19 du 10 Septembre 2013 portant organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire;

Vu le Décret n°100/95 du 15 Avril 2016 portant organisation du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi;

Vu le Décret n°100/09 du 12 Janvier 2015 portant organisation et fonctionnement de l'Enseignement et la Formation Technique et Professionnelle;

Sur rapport de la Direction Générale de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation des Adultes;

Ordonne

Article 1

Les filières Coupe-Couture et Menuiserie sont agréées au Centre de Formation Professionnelle Buntu de Buye.

Article 2

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 01/02/2017

Le Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi,

Félix MPOZERINIGA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°711/166/2017 DU 01/02/2017 PORTANT
NOMINATION DES MEMBRES DE LA
CELLULE DE GESTION DES MARCHES
PUBLICS AU PROJET D'APPUI A
L'INTENSIFICATION ET A LA
VALORISATION AGRICOLES DU
BURUNDI « PAIVA-B »**

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage de la République du Burundi,

Vu la Loi n°1/01 du 04 février 2008 portant Code des Marchés Publics du Burundi, spécialement en son article 6;

Vu le Décret n°100/119 du 04 février 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics;

Vu le Décret n°100/120 du 08 juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics;

Vu le Décret n°100/123 du 11 juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Cellule de Gestion des Marchés Publics;

Vu l'Ordonnance n°540/169/2011 du 17 février

2011 portant seuils de passation, de contrôle et de publication des marchés publics à financement extérieur;

Vu le Manuel d'Exécution du Projet PAIVA-B;

Ordonne

Article 1^{er}

Est nommé Personne Responsable des Marchés du PAIVA-B (Projet d'Appui à l'Intensification et à la Valorisation Agricoles du Burundi), Monsieur Herménégilde RUFYIKIRI, Coordonnateur du Projet.

Article 2

Sont nommés membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics (CGMP) du PAIVA-B les personnes ci-après:

1. Monsieur Félix HICINTUKA: Responsable Administratif et Financier au PAIVA-B, Membre;
2. Madame Rashid REHEMA: Responsable du Suivi-Evaluation au PAIVA-B, Membre;
3. Monsieur Daniel BURINKIKO: Responsable des Aménagements Agricoles au PAIVA-B, Membre;
4. Monsieur Bernard BIZINDAVYI: Responsable de la Passation des Marchés au PAIVA-B, Secrétaire;
5. Monsieur Gilbert BIZIMUNGU: Responsable de la Production Agricole au PAIVA-B, Membre;
6. Monsieur Stany SINDAYE: Responsable Valorisation au PAIVA-B, Membre;
7. Monsieur Pierre NDIKUMAGENGE: Responsable Valorisation au PRODEFI, Membre;
8. Monsieur Mélance NTIRAMPEBA: Adjoint du Responsable du Suivi-Evaluation au PAIVA-B, Membre;
9. Monsieur Evariste KANANI: Comptable au PAIVA-B, Membre;
10. Monsieur Gilbert TSEMBERAKO: Consultant cadre d'appui au PAIVA-B, en charge de la chaîne de solidarité communautaire bovine, Membre;
11. Madame Béatrice NTAHE: Consultante chargée du volet « Genre » au PAIVA-B/PRODEFI, Membre;
12. Madame Espérance MUSIRIMU: Consultante en Finances Rurales au PAIVA-B/PRODEFI, Membre;
13. Monsieur Alexis NKURUNZIZA: Expert

Foncier au PAIVA-B/PRODEFI, Membre;

14. Madame Jocelyne NTIRAMPEBA: Assistante à la Coordination du PAIVA-B, Membre;
15. Madame Dorothée NDUWAYO: Assistante du Comptable au PAIVA-B, Membre;
16. Monsieur Evariste NGEZE: Adjoint de l'Assistante à la Coordination du PAIVA-B, Membre;
17. Monsieur Thacien NKURIKIYE, Conseiller au Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage, Membre;
18. Monsieur Prosper MANIRAKIZA, Conseiller au Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage, Membre.

CGMP décentralisées:

Région Nord

1. Monsieur NZISABIRA David: Coordonnateur de l'UFCR (Unité de Facilitation et de Coordination Régionale), Membre;
2. Monsieur NZIGAMASABO Philbert: Assistant du Responsable de Passation des Marchés à l'UFCR Nord, Membre;
3. Monsieur TAMA Evariste: Responsable de l'Elevage Région Nord, Membre;
4. Monsieur GAHUNGU Protas: Responsable des Filières Région Nord, Membre;
5. Monsieur NSABIYUMVA Damascène: Responsable de l'Administration et de la Comptabilité à l'UFCR Nord, Membre;
6. Monsieur KAMENGE Mamert: Responsable des infrastructures de génie rural et civil Région Nord, Membre;
7. Monsieur BAZIKWANKANA Pascal: Adjoint du Responsable des infrastructures de génie rural et civil Région Nord, Membre;
8. Monsieur NIYONIZIGIYE Godefroid: Directeur de la DPAE KAYANZA, Membre;
9. Monsieur BIZIMANA Donatien: Chef d'équipe, ONG ACORD/PAIVA-B, Membre;

10. Monsieur KAMENEYERO Georges: Chef de Service Elevage, DPAE KAYANZA, Membre;
11. Monsieur NDAYIZEYE Nestor: Chef de Service Génie Rural, DPAE KAYANZA, Membre;
12. Monsieur BIZIMANA Ernest: OPP Valorisation agricole, Membre.

Région Centre

13. Monsieur CIZA Didace: Coordonnateur de l'UFCR (Unité de Facilitation et de Coordination Régionale), Membre;
14. Monsieur NTAKIRUTIMANA Emmanuel: Assistant du Responsable de Passation des Marchés à l'UFCR Centre, Membre;
15. Monsieur MWAMBA Jean-Merthus: Responsable des infrastructures de génie rural et civil Région Centre, Membre;
16. Monsieur BABONA Albert: Responsable de Suivi-Evaluation Région Centre, Membre;
17. Monsieur BWAKIRA Emmanuel: Responsable des Filières Région Centre, Membre;
18. Monsieur NTIGOHEKA Jean: Responsable de l'Administration et de la Comptabilité à l'UFCR Centre, Membre;
19. Monsieur NIMUBONA Georges: Directeur DPAE MURAMVYA, Membre;
20. Madame HABONIMANA Spès: Coordinatrice CDFC MURAMVYA, Membre;
21. Monsieur NZEYIMANA Rémy: Responsable de Suivi-Evaluation, DPAE MURAMVYA, Membre;
22. Monsieur BUKURU Jean-Marie: Chef d'équipe, ONG ACORD, Membre;
23. Monsieur MUTANA Eric: Technicien agronome, ONG ACORD, Membre;
24. Monsieur MPAWENAYO Léonidas: Technicien de génie rural, ONG ACORD, Membre;
25. Monsieur SIMBAKIRA Dieudonné: Chef de Service Elevage, DPAE MURAMVYA, Membre;
26. Monsieur MAJAMBERE Christophe: Directeur du Département du Génie Rural, Membre;
27. Monsieur HAVYARIMANA Diomède: Chef d'équipe, ONG ACORD, Membre;

28. Monsieur BUMAKO Gaston: Technicien agronome, ONG ACORD, Membre;
29. Monsieur HAKIZIMANA Déo: Technicien agronome, ONG ACORD, Membre;
30. Monsieur NDUWAYO Gélase: Technicien agronome, ONG ACORD;
31. Madame BAMPOYE Perpétue: Chef d'équipe, ONG ACORD, Membre;
32. Monsieur NGENDANZI Juvénal: Technicien agronome, ONG ACORD, Membre;
33. Monsieur NDAYIZEYE Longin: Technicien de génie rural, ONG ACORD, Membre;

Région Ouest

1. Monsieur NIYIKIZA Barthélémy: Coordonnateur Régional, Membre;
2. Madame NTAGWARARA Mélanie: Consultant-cadre d'appui, Membre;
3. Monsieur KWIZERA Elie: Consultant-cadre d'appui, Membre;
4. Monsieur HARAGAKIZA Nestor: Responsable de Suivi-Evaluation, DPAE BUBANZA, Membre;
5. Monsieur MUVUNYI Arthémon: Chef d'équipe, ONG ACORD, Membre;
6. Monsieur NDIKUMANA Emile: Technicien de génie rural, ONG ACORD, Membre;
7. Madame NDAYISHIMIYE Denise: Technicien agronome, ONG ACORD, Membre;
8. Madame SINZINKAYO Pascasie: Responsable Adjoint de l'Elevage, DPAE BUBANZA, Membre;
9. Monsieur BUKITSE Félix: OPP Valorisation agricole, Membre;
10. Monsieur HATUNGIMANA Félicien: OPP Sécurisation foncière, Membre;
11. Madame NDUWUMUKAMA Marie-Denise: Coordinatrice CDFC CIBITOKÉ, Membre;
12. Monsieur NIMUBONA Léonidas: Chef d'équipe, ONG ACORD, Membre;
13. Madame NZEYIMANA Jacqueline: Technicien de génie rural, ONG ACORD, Membre;
14. Monsieur RUPEREZA Célestin: Responsable de Suivi-Evaluation, DPAE CIBITOKÉ, Membre;

15. Monsieur RURIRYANINO Michel: Technicien agronome, ONG ACORD, Membre;
16. Madame KIRAMIRANA Marie-Thérèse: Responsable Elevage, DPAE CIBITOKE, Membre;
17. Monsieur NKUNZIMANA Jean-Berchmans: Technicien agronome, ONG ACORD, Membre.

Article 3

Placée auprès du Coordonnateur du PAIVA-B, la Cellule de Gestion des Marchés Publics (CGMP) est chargée de la planification, de la préparation des dossiers d'appel d'offres et de consultation, et de la procédure de passation conformément aux Directives de passation des

marchés du FIDA, du Code des Marchés Publics du Burundi et ses textes d'application, et du Manuel d'Exécution du PAIVA-B.

Article 4

Conformément à l'article 6 du Décret n°100/123 du 11 juillet 2008, la durée du mandat des membres de la CGMP ci-dessus désignés est d'une année renouvelable.

Article 5

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 01/02/2017

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage,
Dr. Déo Guide RUREMA (Ph. D) (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°530/167 DU 03/02/2017 PORTANT
NOMINATION DES MEMBRES DE LA
CELLULE DE GESTION DES MARCHES
PUBLICS DE LA COMMUNE RUYIGI.**

Le Ministre de l'Intérieur et de la Formation
Patriotique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/01 du 04 février 2008 portant
Code des Marchés Publics;

Vu la loi n°1/33 du 28 Novembre 2014 portant
Révision de la loi n°1/02 du 25 janvier 2010
portant Organisation de l'Administration
Communale;

Vu le Décret n°100/123 du 11 juillet 2008
portant Création; Organisation et Fonction-
nement des Cellules de Gestion des Marchés
Publics;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015
portant Structure, Fonctionnement et Missions
du Gouvernement de la République du Burundi;
Vu l'ordonnance n°540/249/2010 portant Seuil
de Passation, de Contrôle et de Publication des
Marchés Publics;

Sur proposition de l'Administrateur Communal;

Ordonne

Article 1^{er}

Sont nommés membres de la cellule de Gestion
des Marchés Publics de la Commune RUYIGI
les personnes dont les noms suivent:

1. CITEGETSE Dieudonné: Administrateur
Communal;

2. NIMPARIRA Adam: Service déconcentré;
3. MABONEZA Alexis: Service déconcentré;
4. GENDABANKA Jaffar: Service
déconcentré;
5. NTIRAMPEBA Dancile: Service
déconcentré;
6. BAZAHICA Frédéric: Service déconcentré;
7. NDEYIDEYI Frédéric: Service
déconcentré;
8. NIYOKINDI Glorioso: Service
déconcentré;
9. NIYONZIMA Sylvestre: Conseil
communal de RUYIGI;
10. NDAYISHIMIYE Justine: Conseil
communal;
11. NIRAGIRA Félicien: Conseil communal;
12. SABUBWA Aquiline: Société civile;
13. MINANI Jean-Berchmans: Président du
CCDC;
14. MBONIMPAYE Claver: CTD;
15. KWIZERA Ancile: Comptabilité
communal.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la
présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

L'Administrateur Communal de RUYIGI est
chargé de l'exécution de la présente ordonnance
qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 03/02/2017

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**DECRET N°100/19 DU 07/02/2017
PORTANT CREATION DES ECOLES
D'EXCELLENCE AU BURUNDI**

Le Président de la République,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi;
Vu la loi n°1/19 du 10 septembre 2013 portant Organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire;
Vu le décret-loi n°1/016 du 23 février 1993 érigeant en infractions les fraudes aux examens et évaluations pédagogiques organisés en vue du passage de classe ou de cycles ou d'obtention de certificats et diplômes;
Vu le décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant révision du décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;
Vu le décret n°100/38 du 16 février 2016 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;
Vu le décret n°100/130 du 23 mai 2014 portant Fixation des Curricula de l'Enseignement Fondamental;
Vu le décret n°100/127 du 23 juin 2016 portant Gestion et Régulation des Internats;
Sur proposition du Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;
Le Conseil des Ministres ayant délibéré;

Décrète

Chapitre 1

Des généralités

Section 1

De l'objet

Article 1

Le présent décret a pour objet de créer des écoles d'excellence au Burundi en vue d'améliorer la qualité de l'enseignement.

Article 2

L'admission aux écoles d'excellence permet aux élèves d'acquérir des compétences d'ordre intellectuel, scientifique, civique et patriotique, moral, culturel et sportif les préparant à leur vie future en privilégiant une pratique scientifique

fondée sur l'esprit d'initiative, de recherche et d'innovation.

Section 2

Du champ d'application

Article 3

Le présent décret s'applique aux établissements publics d'enseignement fondamental et post-fondamental général, pédagogique et technique répondant aux critères exigés.

Article 4

Les écoles d'excellence sont implantées par région scolaire et, en cas de besoin, dans les provinces ou dans les communes.

Article 5

Toutes les écoles d'excellence sont à régime d'internat.

Article 6

Les écoles d'excellence visées à l'article 1 dispensent une formation dans les disciplines scientifiques, littéraires, technologiques, d'art et d'ingénierie.

Article 7

Un Comité de Pilotage nommé par une Ordonnance Ministérielle assure la gestion et le suivi régulier des Ecoles d'Excellence.

Pour l'accomplissement de cette mission, il pourra être mis en place autant de commissions de fonctionnement que de besoin.

Section 3

Des définitions

Article 8

Au sens du présent décret, on entend par:

- a. **Excellence**: le degré éminent de qualité, de valeur de quelqu'un, de quelque chose dans son genre. En d'autres termes, c'est « un haut degré de perfection »;
- b. **école d'excellence**: une communauté d'apprentissage où priment le développement et l'éclosion des talents de jeunes élèves; un établissement d'enseignement-apprentissage qui vise la perfection de ses élèves dans les disciplines scientifiques et techniques à travers la qualité de ses services;
- c. **qualité**: dans le contexte des enseignements-apprentissages, la performance non seulement au niveau des résultats obtenus, mais aussi un niveau satisfaisant d'acquisition des compétences

chez les élèves par rapport aux objectifs d'apprentissage fixés.

- d. **Ingénierie:** l'ensemble des activités qui concourent à la conception et à l'élaboration d'un projet industriel;
- e. **cahier des charges:** un document qui doit être respecté lors de la réalisation d'un projet. Dans le domaine pédagogique, le cahier des charges propose les éléments indispensables à la garantie de qualité des services concernant la conception des ressources pédagogiques, les dispositifs de formation et les services associés. Ce document doit être actualisé régulièrement en fonction du dispositif et des réalisations effectives.

Chapitre II

Des objectifs et des missions d'une école d'excellence

Section 1

Des objectifs

Article 9

Les objectifs d'une école d'excellence sont les suivants:

- promouvoir un enseignement de qualité par la création d'un environnement favorable d'enseignement-apprentissage en mathématiques, sciences, technologie, ingénierie, lettres et art;
- favoriser l'égalité des chances, l'éclosion des potentialités, dans les mêmes conditions d'enseignement, selon le mérite, dans une juste compétition pour accéder aux filières de formation définies;
- développer chez les élèves des compétences variées par une formation scientifique solide en mathématiques, sciences physiques et chimiques, sciences de la vie et de la terre, TIC et informatique en vue de résoudre des situations-problèmes significatives;
- faire acquérir aux élèves des attitudes de citoyenneté responsable et du vivre ensemble en référence aux valeurs de paix, de justice et au travers de bonnes pratiques de gouvernance scolaire;
- développer chez les élèves l'esprit de créativité, d'innovation et de compétition positive.

Section 2

Des Missions

Article 10

La création d'une école d'excellence vise l'amélioration de la qualité des enseignements-apprentissages afin de résorber la pénurie en cadres d'entreprise, d'enseignants, des chercheurs et d'ingénieurs dotés d'une bonne culture et des compétences scientifiques et technologiques élevées

Article 11

Les écoles d'excellence visent également le développement chez les élèves du goût de la recherche, de l'esprit d'initiative et de critique en favorisant une pratique scientifique fondée sur l'investigation- expérimentation ainsi que l'acquisition d'une culture numérique permettant à l'apprenant de s'ouvrir au monde.

Article 12

Des tests inter-écoles d'excellence sont organisés trimestriellement pour évaluer l'accomplissement des objectifs et missions cités aux articles 9,10 et 11.

Chapitre III

Des caractéristiques d'une école d'excellence

Section 1

Des infrastructures et équipements

Article 13

L'école d'excellence répond aux normes et standards exigés et dispose d'infrastructures et équipements adaptés.

Article 14

Les infrastructures physiques comprennent:

- un bloc administratif, composé de :
 - bureau du directeur, spacieux et équipé;
 - bureau du préfet des études, spacieux et équipé;
 - bureau du préfet de discipline;
 - bureau des chargés du suivi psychopédagogique;
 - secrétariat;
 - bureau de l'économe;
 - salle des professeurs;
 - salle d'encadrement;
 - salle des visiteurs;
 - salle de réunions;
 - infirmerie;

- bibliothèque moderne/virtuelle;
- salles de classe;
- salles de laboratoire;
- salle polyvalente avec gymnase;
- salle multimédia;
- terrains de jeux;
- sanitaires séparés.

Article 15

En vue de promouvoir une éducation inclusive et permettre ainsi l'accès à tous les élèves, les classes sont adaptées notamment en ce qui est des rampes d'accès, c'est-à-dire la qualité des escaliers, la largeur des portes, etc.

Section 2

De l'environnement, de l'hygiène et assainissement

Article 16

Pour un environnement physique viable, les éléments ci-après sont requis :

- salles de classes aux normes standards internationales exigées pour les élèves (largeur: 7 m, longueur: 8 m, hauteur sous plafond: 4m, spacieuse, aérée et éclairée) et corridors; laboratoires appropriés pour des disciplines relatives aux sciences, à la technologie et aux TIC;
- commodités, eau, téléphone, transport, électricité et installations sanitaires;
- logements réservés aux enseignants;
- installations nécessaires à la pratique des sports et installations récréatives;
- environnement écologique, économie d'eau et système de collecte des eaux de pluies;
- voies d'accès faciles et panneaux d'indications.

Article 17

L'environnement scolaire favorable requiert les éléments ci-après:

- nombre d'élèves proportionnel aux matériels et équipements disponibles;
- matériels pédagogiques;
- guides de l'enseignant, manuels scolaires et livres de bibliothèques;
- équipement scientifique et produits chimiques
- ordinateurs en nombre suffisant;
- connexion internet VSAT;

- disponibilité régulière des livres par discipline et par élève;
- enseignants qualifiés et compétents;
- systèmes de gestion scolaire efficace et efficiente;
- code de conduite établi à l'intention des enseignants;
- statut et règlement d'ordre intérieur pour régir l'école;
- murs parlants;
- formation continue/stage de perfectionnement périodique à l'intention des enseignants;
- effectif d'élèves ne dépassant pas 30 par salle de classe, avec possibilité d'organiser des classes parallèles;
- redoublements non autorisés;
- organisation des séances de remédiations enseignant-élève, élève-élève.

Article 18

Pour garantir la propreté, la sécurité des personnes et du matériel et faciliter les activités de laboratoire, un préparateur est affecté à chaque école d'excellence.

Article 19

L'environnement social et culturel, de nature à permettre un bon épanouissement, est caractérisé par ce qui suit:

- conditions de travail favorables pour les enseignants; visites et excursions interscolaires;
- mobilisation des ressources: projets de développement de l'école, projets de subvention, projets sur les activités génératrices de revenus;
- activités parascolaires variées comme clubs scientifiques et culturels: danses, poésie, environnement, santé, genre et équité, etc.;
- participation de la communauté aux activités scolaires;
- activités sportives et récréatives;
- conseils d'école et associations des parents d'élèves;
- journées culturelles, fêtes scolaires, kermesses, journées portes ouvertes, etc.;
- boîte à suggestions.

Article 20

L'hygiène à l'intérieur de l'école d'excellence est d'un niveau élevé et est intégrée aux principes de base de l'éducation et en cohérence avec d'autres politiques publiques.

Chapitre V

Des critères d'accès des élèves et du recrutement des enseignants

Section 1

Des critères d'accès des élèves

Article 21

L'accès à la 7^{ème} année du cycle 4 de l'enseignement fondamental de l'école d'excellence est subordonné aux conditions ci-après:

- être classé(e) parmi les meilleurs élèves;
- avoir un âge maximal de 13 ans ou, exceptionnellement, de 14 ans sans aucun redoublement;
- Passer et réussir au test d'admission.

Article 22

L'accès à la première année de l'enseignement post-fondamental de l'école d'excellence est subordonné aux conditions ci-après:

- avoir un cursus scolaire complet et régulier;
- avoir réussi avec une bonne mention à l'Examen National de Certification et d'Orientation de fin d'études de l'enseignement fondamental;
- avoir un âge maximal de 16 ans ou, exceptionnellement, de 17 ans sans aucun redoublement.

Une ordonnance ministérielle détermine chaque année la note minimale d'accès aux écoles d'excellence.

Article 23

Dans le souci de garder l'équité par région et par province, l'accès aux écoles d'excellence peut être conditionné par la réussite à un test d'entrée, valable tant pour le passage en 7^{ème} année du cycle 4 de l'enseignement fondamental qu'à la première année de l'enseignement post-fondamental.

Article 24

L'entrée à l'école d'excellence se fait chaque fois au début d'un cycle moyennant les critères précisés aux articles 21 et 22.

Tout élève qui termine le quatrième cycle de l'enseignement fondamental à l'école d'excellence et qui ne remplit pas les critères d'accès en 1^{ère} année post-fondamentale évoqués aux articles 22 et 23 est orienté ailleurs.

Article 25

Une fille qui a mis au monde ou un garçon responsable d'une grossesse n'est pas admissible dans les Ecoles d'Excellence.

Article 26

Le port d'uniforme est obligatoire.

Section 2

Du recrutement et de la formation continue des enseignants

Article 27

Les critères exigés pour le recrutement des enseignants sont les suivants:

- être détenteur d'un diplôme de niveau universitaire dans la discipline concernée;
- avoir une expérience d'au moins cinq ans dans le domaine de l'enseignement;
- avoir une expérience d'au moins deux ans dans l'enseignement de la discipline;
- avoir été coté très bon les deux dernières années;
- réussir un test de sélection;
- signer un contrat de performance de trois ans, renouvelable moyennant les performances affichées;
- accepter de résider dans un lieu proche de l'établissement.

Article 28

Outre les critères définis à l'article précédent, l'enseignant à recruter doit justifier d'une bonne maîtrise de la langue d'enseignement et de l'outil informatique.

Article 29

Les écoles d'excellence sont des centres de rayonnement spécialisés qui hébergent des sessions de formation continue en présentiel et/ou à distance à l'intention du personnel administratif et enseignant de leurs ressorts.

Les services en charge du volet « formations » au ministère de tutelle planifient et supervisent cette activité.

Article 30

Les sessions de formation totalisant au moins 120 heures sont sanctionnées par un certificat délivré par l'autorité habilitée et bonifiée par le Ministère de la Fonction Publique et de l'Emploi.

Les conditions par lesquelles sont décernés les certificats et les modalités d'obtention des bonifications y relatives, sont fixées par une ordonnance ministérielle conjointe du Ministre ayant l'Education et celui ayant la Fonction publique en charge.

Chapitre V

De l'organisation et de la gestion

Section 1

De l'organisation

Article 31

En vue de réaliser ses missions, une école d'excellence dispose:

- d'une direction administrative avec à la tête un directeur;
- d'une préfecture des études;
- d'une préfecture de discipline;
- d'un économat;
- d'un bureau de suivi psychopédagogique chargé de l'écoute, du counseling, etc.;
- d'un bureau du comité de surveillance des acquis scolaires.

Article 32

Le personnel administratif et enseignant affecté à l'école d'excellence dispose d'un cahier des charges dont il est redevable devant l'instance habilitée.

Article 33

L'école d'excellence est gérée par un directeur intègre, de niveau universitaire ayant une expérience d'au moins cinq ans dans l'enseignement et/ou trois ans dans la préfecture des études.

Article 34

Le préfet des études, ayant également le niveau universitaire, doit justifier d'une expérience professionnelle de cinq ans dans l'enseignement.

Article 35

Dans l'accomplissement de sa mission quotidienne, le directeur de l'école est assisté par le préfet des études qui assure l'intérim en cas d'empêchement.

Article 36

Le directeur de l'école dépend administrativement du directeur communal de l'Enseignement de son ressort.

Article 37

Le jumelage d'une école d'excellence avec une autre école ayant des missions similaires est encouragé.

Article 38

Les Ecoles d'Excellence sont organisées, uniquement dans les écoles d'enseignement public.

Section 2

Des conditions d'apprentissage et d'évaluation

Article 39

L'internat offre aux élèves fréquentant les écoles d'excellence des conditions propices d'apprentissage et de réussite.

Article 40

La réussite d'une école d'excellence est tributaire d'une implication de la communauté, des parents, de l'administration, du corps enseignant, des élèves et des organes de concertation mise en place.

Article 41

Des activités d'évaluation des acquis des élèves sont régulièrement organisées au sein de l'école.

Article 42

Les activités d'évaluation aux écoles d'excellence touchent tous les aspects: interrogations orales et écrites, travaux pratiques, devoirs dirigés, travaux de groupes, travaux de recherche, conception et montage des projets, tests de réseaux, etc.

Section 3

Du budget

Article 43

L'école d'excellence fonctionne grâce:

- aux subsides accordés par l'Etat;
- au minerval des élèves;
- aux activités d'autofinancement;
- aux dons et legs reçus des différents partenaires.

Article 44

Le budget d'une école d'excellence est géré conformément aux règles de la comptabilité générale.

Section 4

Des organes de concertation

Article 45

Les organes de concertation ci-après sont mis en place pour la bonne marche de l'école d'excellence:

- conseil de direction;
- conseil de discipline;
- conseil des professeurs;
- comité de gestion de l'école;
- assemblée générale des parents;
- assemblée générale des élèves.

Article 46

Outre les organes cités dans l'article précédent, il est créé un comité de surveillance des acquis scolaires.

Article 47

Le comité de surveillance des acquis scolaires a pour missions de:

- s'assurer de la mise en œuvre effective des programmes d'enseignement des disciplines scientifiques et technologiques;
- analyser les résultats des élèves en vue de proposer des stratégies éventuelles de remédiations;
- mener des recherches sur des thèmes particuliers;
- organiser des séances de restitution des résultats de ces recherches.

Les élèves, sous la guidance de l'enseignant, présentent leurs productions.

Article 48

Le Comité de surveillance est composé de :

- Directeur de l'Ecole;

- Préfet des études;
- Enseignant titulaire de classe;
- Enseignants des disciplines concernés.

Chapitre VI

Des dispositions transitoires et finales

Article 49

Les modes d'enseignement, d'évaluation, d'organisation et de gestion en vigueur, pour les classes autres que la septième année fondamentale et la première année post-fondamentale implantée dans les écoles d'excellence, restent maintenus.

Article 50

A la fin de chaque cycle, les élèves des écoles d'excellence sont soumis aux examens et concours nationaux organisés habituellement par le ministère de tutelle.

Article 51

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 52

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique est chargé de la mise en application du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 07/02/2017

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Le Deuxième Vice-Président de la République,

Dr Joseph BUTORE (sé)

La Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Dr Janvière NDIRAHISHA (sé).

**DECRET N°100/20 DU 07/02/2017
PORTANT FIXATION DES CURRICULA
DE L'ENSEIGNEMENT POST-
FONDAMENTAL GENERAL,
PEDAGOGIQUE ET TECHNIQUE**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/19 du 10 Septembre 2013 portant organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire;

Vu le Décret n°100/130 du 23 mai 2014 portant fixation des curricula de l'Enseignement Fondamental;

Vu le Décret n°100/09 du 12 janvier 2015 portant Organisation et Fonctionnement de l'Enseignement et la Formation Technique et Professionnelle;

Vu le Décret n°100/29 du 13 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/38 du 16 février 2016 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Sur proposition du Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré;

Décrète

Chapitre premier

Des généralités

Section 1

Des définitions

Article 1

Au sens du présent décret, on entend par :

- a) **compétence**, un ensemble de connaissances, de savoir-faire et de savoir-être mobilisés par une personne pour accomplir correctement une tâche ou un ensemble de tâches dans un contexte précis;
- b) **curriculum**, un ensemble de dispositifs tels les finalités, le profil de sortie, les programmes, l'emploi de temps, les matériels didactiques, les méthodes pédagogiques, les modes d'évaluation qui, dans un système scolaire donné, permet d'assurer la formation des apprenants;
- c) **enseignement post-fondamental général et pédagogique**, l'enseignement qui accueille les élèves qui terminent l'enseignement fondamental. Il dispense un enseignement général et pédagogique répondant aux besoins du pays. Il vise à former les cadres moyens. Il prépare également aux études supérieures et universitaires.
- d) **enseignement post-fondamental technique**, toutes les formes ou tous les degrés du processus d'éducation où intervient, outre l'acquisition des connaissances générales, l'étude des techniques et des sciences connexes et l'acquisitions des compétences pratiques, de savoir-faire, d'attitudes et d'éléments de compréhension en rapport avec les professions pouvant s'exercer dans les différents secteurs de la vie socio-économique.
- e) **pédagogie de l'intégration**, une approche qui combine le concret, nécessaire à l'évaluation des acquis de l'élève, et le complexe, nécessaire pour donner du sens aux apprentissages.

A cet effet, elle vise à :

- mettre l'accent sur ce que l'élève doit maîtriser à la fin de chaque année scolaire;
- donner du sens aux apprentissages, motiver davantage l'élève en lui montrant à quoi sert tout ce qu'il apprend à l'école;
- certifier les acquis de l'élève en termes de résolution de situations concrètes.

Dans la pédagogie de l'intégration, les enseignements-apprentissages s'organisent en deux temps: apprentissages ponctuels des ressources-savoirs, savoir-faire et savoir-être et activités d'intégration et d'évaluation formative/certificative.

- f) **système de passerelle**, le système de passage d'un domaine de formation à un autre.

Section 2

Des dispositions générales

Article 2

L'enseignement post-fondamental concerne aussi bien les écoles Publiques que privées y compris celles qui sont ouvertes à l'étranger et dont les curricula sont conformes à ceux du système éducatif burundais décrits dans le présent décret.

Article 3

Le curriculum de l'enseignement post-fondamental privilégie la pédagogie d'intégration.

Article 4

Les approches pédagogiques ainsi que les modes d'évaluation de l'enseignement post-fondamental visent la pédagogie de réussite.

Chapitre 2

De l'articulation du curriculum de l'enseignement post-fondamental

Article 5

Les anciennes disciplines de l'Enseignement secondaire général, pédagogique et technique sont restructurées selon les sections pendant que d'autres disciplines ont été introduites.

Article 6

Le curriculum de l'enseignement post-fondamental général et pédagogique est organisé selon les sections ci-après:

1. Section pédagogique;
2. Section des sciences;
3. Section des langues;

4. Section des sciences sociales et humaines;
5. Section économique;
6. Section des statistiques.

Chaque section est organisée en disciplines essentielles et en disciplines complémentaires. La section pédagogique comprend les activités théoriques et les activités pratiques.

Les disciplines essentielles, les disciplines complémentaires, les activités théoriques et les activités pratiques sont déterminées par une Ordonnance du Ministre ayant l'Enseignement post-fondamental dans ses attributions.

Article 7

L'enseignement post-fondamental technique est actuellement organisé en sections ci-après:

1. Agriculture-Elevage;
2. Technologie des Industries Agro-Alimentaires;
3. Electromécanique;
4. Electricité Industrielle;
5. Gestion-Comptabilité;
6. Dessinateur Projeteur;
7. Eaux et Forêts;
8. Economie Familiale;
9. Informatique de Gestion;
10. Informatique de Maintenance;
11. Informatique de Télécommunications;
12. Informatique d'Opérateur;
13. Electronique;
14. Conducteurs des Travaux;
15. Assistance Sociale;
16. Géomètre Topographe;
17. Textile et Habillement;
18. Secrétariat;
19. Mécanique Générale;
20. Juridique;
21. Banques et Assurances;
22. Hôtellerie et Tourisme;
23. Hôtellerie-Restaurant;
24. Vétérinaire;
25. Génie Rural;
26. Arts Plastiques.

D'autres sections peuvent être créées selon les besoins du moment.

Chapitre 3

Des compétences de base à développer

Section 1

Enseignement post-fondamental général et pédagogique

Article 8

Dans la section des langues, l'élève acquiert progressivement des Compétences linguistiques et scientifiques lui permettant de :

- exprimer une idée et la défendre oralement ou par écrit par une argumentation logiquement construite;
- rédiger correctement un texte littéraire; rédiger correctement une correspondance;
- animer en français, en anglais, en kirundi ou en kiswahili une discussion de groupe autour d'un thème précis de la vie courante;
- rapporter objectivement un événement ou une activité quelconque;
- poursuivre les études supérieures dans les filières littéraires.

Article 9

Dans la section des sciences, l'élève acquiert des compétences scientifiques et technologiques lui permettant de:

- interpréter et expliquer les phénomènes physiques, chimiques, biologiques et géologiques de la vie courante; faire des expériences; exploiter efficacement les technologies modernes; résoudre des problèmes de la vie courante par un raisonnement mathématique et scientifique; s'adapter aux changements technologiques et environnementaux du moment;
- adopter des attitudes lui permettant de développer l'esprit critique, d'analyse, de synthèse et le goût de l'objectivité, de rigueur et de recherche; communiquer à l'aide d'un langage mathématique et scientifique clair et précis;
- poursuivre les études supérieures dans les filières scientifiques et technologiques.

Article 10

Dans la section des sciences sociales et humaines, l'élève acquiert des compétences linguistiques, scientifiques et psychosociales lui permettant de:

- s'éveiller aux réalités de son environnement social et humain; agir positivement sur son milieu en vue d'améliorer ses conditions de vie et celles des communautés; adopter des

- attitudes de nature à favoriser l'utilisation rationnelle des ressources naturelles; adopter des comportements favorables à son bien-être physique, social et psychologique et à celui des communautés;
- comprendre et expliquer les faits sociaux;
 - exploiter les faits et les événements sociaux en vue de participer à l'organisation harmonieuse de la communauté;
 - poursuivre les études supérieures dans les filières en rapport avec les sciences sociales et humaines.

Article 11

Dans la section Economique, l'élève acquiert des compétences linguistiques, scientifiques et technologiques lui permettant de:

- utiliser les concepts de base dans le calcul, l'analyse et l'interprétation des résultats économiques afin d'opérer un choix rationnel dans la prise de décisions entre plusieurs options;
- comprendre et expliquer les faits économiques;
- participer activement à la gestion des phénomènes économiques par des anticipations et/ou des remédiations pour servir sa famille, sa communauté et son pays;
- initier, planifier et exécuter un projet de développement;
- poursuivre les études supérieures dans les filières en rapport avec les sciences économiques.

Article 12

Dans la section Pédagogique, l'élève-maître doit être un instituteur curieux, efficace, communicatif, réflexif, responsable, autonome, coopératif, proactif, innovant. Il doit être un individu capable de :

- préparer correctement les leçons, c'est-à-dire planifier des leçons sur une semaine, rassembler les outils pédagogiques nécessaires, choisir et délimiter la matière du jour; indiquer les grandes étapes de la leçon; choisir la méthodologie et l'outil pédagogique à utiliser et apprêter la fiche de préparation;
- dispenser les leçons de manière efficace et réflexive, c'est-à-dire annoncer le sujet du jour, connecter les élèves à la matière, susciter l'intérêt des élèves, créer l'interaction entre l'enseignant et les

écoliers, connaître les contenus à enseigner et les traduire en objectifs d'apprentissage, faire la synthèse de la matière et/ou donner les exercices d'application;

- évaluer les acquis des élèves, c'est-à-dire identifier la matière sur laquelle porte l'évaluation, prévoir et poser les questions aux élèves; corriger les questions en montrant aux élèves les fautes commises et pouvoir y remédier en tenant compte de la situation;
- identifier les besoins spécifiques des élèves, c'est-à-dire tenir des fiches d'identification des élèves, s'entretenir avec les élèves, le cas échéant avec les parents/tuteurs, pour connaître leurs situations psychosociales, adapter les enseignements aux besoins spécifiques des élèves et orienter les élèves à problèmes vers les services spécialisés pour déceler leurs besoins spécifiques;
- communiquer correctement à l'oral et à l'écrit dans une situation professionnelle;
- tenir à jour les documents pédagogiques;
- animer/participer dans les réunions pédagogiques, c'est-à-dire chercher la documentation sur les thèmes prévus, préparer les exposés sur les thèmes à aborder pendant les séances d'animation pédagogique;
- participer dans la gouvernance scolaire et faire rayonner l'école dans son environnement;
- participer dans la formation initiale des enseignants à travers les stages;
- mener une étude prospective ou une recherche-action sur l'échec scolaire et sur les méthodes pédagogiques.

Section 2

Enseignement post-fondamental technique

Article 13

A l'enseignement post-fondamental technique, les compétences de base sont définies en termes de profils de sortie et de référentiels métiers auxquels se rapportent les sections. Une Ordonnance Ministérielle précise les tâches, les activités dévolues à chaque section ainsi que les disciplines y relatives.

Article 14

Les Centres de Formation Professionnelle qui souhaitent ouvrir une (des) section(s) d'enseignement technique adressent une demande au Ministre ayant l'enseignement technique dans ses attributions.

A cet effet ils conforment leurs programmes de formation à ceux de l'enseignement technique pour la (les) section(s) demandée(s).

Chapitre 4

De la mise en œuvre du curriculum

Article 15

La mise en œuvre du curriculum de l'Enseignement post-fondamental Requiert les préalables tels que la planification des ressources humaines, la production des outils pédagogiques, la sensibilisation des acteurs concernés, la formation des enseignants ainsi que la disponibilité des Supports et équipements pédagogiques dans les écoles.

Article 16

Le calendrier scolaire, le temps scolaire et la grille horaire hebdomadaire sont fixés par Ordonnance Ministérielle.

Article 17

Le respect des volumes horaires et des curricula officiels s'impose à toutes les écoles publiques et privées.

Article 18

Les écoles post-fondamentales utilisent les supports pédagogiques soit fabriqués sur place soit importés de l'extérieur.

L'Etat exonère les supports pédagogiques importés.

Article 19

L'évaluation des curricula est faite tous les cinq ans pour mesurer l'impact de la réforme et en faire le bilan.

Article 20

Les curricula font l'objet de réforme tous les dix ans en tenant compte des observations issues de l'évaluation dont il est question à l'article 21.

Chapitre 5

Dispositions transitoires et finales

Article 21

Les programmes de l'ancien système restent en vigueur pour les élèves qui fréquentent les classes de Seconde et Première de l'Enseignement Secondaire général ainsi que pour ceux qui fréquentent les classes de Deuxième, Troisième et Quatrième Normale de l'Enseignement Secondaire pédagogique.

Article 22

Les programmes de l'ancien système des écoles techniques restent d'application jusqu'à la mise en place effective de la réforme.

Article 23

Les programmes du volet élevage et de la section des statistiques sont opérationnels à partir de la rentrée scolaire 2017-2018.

Article 24

Les modes d'évaluation des apprentissages restent en vigueur pour les niveaux cités aux articles 21 et 22 jusqu'à la mise en œuvre effective de la réforme de l'Enseignement post-fondamental.

Cette disposition s'applique également pour les titres scolaires et diplômes délivrés dans l'ancien système.

Article 25

En cas d'échec, les élèves de l'ancien système peuvent changer de section.

A cet effet, une Ordonnance Ministérielle en détermine les modalités.

Article 26

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 27

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 07/02/2017

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Le Deuxième Vice-Président de la République,

Dr Joseph BUTORE (sé)

La Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Dr Janvier NDIRAHISHA (sé).

**DECRET N°100/21 DU 07/02/2017
PORTANT REORGANISATION DE
L'INSPECTION DE L'ENSEIGNEMENT**

Le Président de la République,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/004 du 23 mars 1994 portant Organisation Générale de l'Administration;
Vu la Loi n°1/19 du 10 septembre 2013 portant Organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire;
Vu le Décret n°100/77 du 27 juin 1967 portant Création du Cadre des Inspecteurs Primaires;
Revu le Décret n°100/132 du 30 septembre 2004 portant Réorganisation de l'Inspection de l'Enseignement;
Vu le Décret n°100/38 du 16 Février 2016 portant, Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;
Sur proposition du Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;
Le Conseil des Ministres ayant délibéré;

Décrète

Chapitre 1

Des généralités

Article 1

Le service d'Inspection de l'Enseignement organisé au sein du Ministère ayant l'Enseignement Fondamental et Post-Fondamental dans ses attributions est placé sous l'autorité d'un Inspecteur Général. Il est chargé de garantir un enseignement et une formation de qualité à tous les niveaux.

Article 2

L'Inspection Générale de l'Enseignement comprend:

- l'Inspection Principale de l'Enseignement Fondamental;
- l'Inspection Principale de l'Enseignement Post-Fondamental;
- les Inspections Provinciales de l'Enseignement Fondamental et Post-Fondamental qui disposent chacune d'un pool d'inspecteurs agissant au niveau provincial et communal.

Chapitre II

De l'organisation administrative

Article 3

L'Inspection Générale de l'Enseignement Fondamental et Post-Fondamental est placée sous l'autorité d'un Inspecteur Général qui dépend hiérarchiquement du Secrétaire Permanent.

L'Inspecteur Général est assisté d'autant d'Inspecteurs-Conseillers que de besoin.

Article 4

Les Inspections Principales de l'Enseignement Fondamental et Post-Fondamental sont placées sous l'autorité de deux Inspecteurs Principaux qui dépendent hiérarchiquement de l'Inspecteur Général de l'Enseignement Fondamental et Post-Fondamental.

Les Inspecteurs Principaux sont assistés d'autant d'Inspecteurs-Conseillers que de besoin.

Article 5

Les Inspections Provinciales de l'Enseignement Fondamental et Post-Fondamental sont placées sous l'autorité des Inspecteurs Provinciaux. L'Inspection Provinciale comporte un pool d'inspecteurs chargé de l'Inspection de l'Enseignement Fondamental et Post-Fondamental aux niveaux provincial et communal.

L'Inspecteur Provincial est assisté d'autant d'Inspecteurs-Conseillers, d'Inspecteurs Pédagogiques, Administratifs et Financiers que de besoin.

Chapitre III

Des missions

Article 6

L'Inspection Générale de l'Enseignement Fondamental et Post-Fondamental est chargée :

1. de coordonner et superviser les activités des Inspections Principales et des Inspections Provinciales de l'Enseignement Fondamental et Post-Fondamental;
2. d'assurer la régulation administrative, pédagogique et financière de l'éducation préscolaire, des écoles de l'enseignement fondamental et post-fondamental tant publiques que privées;
3. d'assurer le contrôle de la bonne application des contenus des programmes, des principes méthodologiques et la pertinence des évaluations;

4. d'assurer le contrôle des normes spécifiques de gestion des ressources humaines, matérielles et financières, de la tenue des documents pédagogiques, administratifs et comptables d'usage ainsi que des normes de fonctionnement des écoles fondamentales publiques et privées;
5. de participer à l'élaboration des curricula, à la conception des manuels scolaires et autres outils pédagogiques;
6. de participer à la conception des programmes de formation continue des enseignants;
7. de mener toute étude susceptible de contribuer à l'amélioration pédagogique et administrative du système éducatif;
8. d'organiser des tests de connaissance et de compétences des apprenants;
9. de participer à l'organisation des tests et examens nationaux de fin de cycle;
10. de contrôler l'authenticité des palmarès, des attestations, des certificats et des diplômes à tous les niveaux de l'enseignement fondamental et post-fondamental.

Article 7

L'Inspection Principale de l'Enseignement Fondamental est chargée:

- de coordonner et superviser les activités des Inspections Provinciales en matière de l'enseignement fondamental;
- d'appuyer les Inspections Provinciales dans leurs actions d'inspection pédagogique, administrative et financière des établissements d'enseignement fondamental;
- d'appuyer les Inspections Provinciales dans le contrôle des normes de fonctionnement des écoles fondamentales publiques et privées;
- d'informer les services concernés des lacunes constatées et proposer des voies de solution;
- de renforcer les capacités des structures déconcentrées d'inspection;
- de mener des études en vue d'améliorer les pratiques d'inspection à l'enseignement fondamental;
- de participer aux travaux d'évaluation nationale et internationale.

Article 8

L'Inspection Principale de l'Enseignement Post-Fondamental est chargée:

- de coordonner et superviser les activités des Inspections Provinciales en matière de l'enseignement post-fondamental;
- d'appuyer les Inspections Provinciales dans leurs actions d'inspection pédagogique, administrative et financière des établissements d'enseignement post-fondamental tant publics que privés;
- d'appuyer les Inspections Provinciales dans le contrôle des normes de fonctionnement des écoles post-fondamentales publiques et privées;
- d'informer les services concernés des lacunes constatées et proposer des voies de solution;
- de renforcer les capacités des structures déconcentrées d'inspection;
- de mener des études en vue d'améliorer les pratiques d'inspection à l'enseignement post-fondamental;
- de participer aux travaux d'évaluation nationale et internationale.

Article 9

L'Inspection Provinciale de l'Enseignement Fondamental et Post-Fondamental est chargée :

- de coordonner et superviser les activités des services de l'enseignement fondamental et post-fondamental;
- d'assurer l'inspection administrative, financière et pédagogique des écoles;
- d'assurer le contrôle normatif de l'administration et de la gestion financière des établissements de l'enseignement fondamental et post-fondamental;
- d'évaluer les apprenants par l'organisation des tests provinciaux de connaissance et de niveau;
- de participer aux travaux d'évaluation nationale et internationale.

Chapitre IV

Du fonctionnement

Article 10

Les missions d'inspection dans les écoles s'effectuent selon une programmation trimestrielle.

Toutefois, en cas de besoin, des missions ponctuelles circonstanciées peuvent être diligentées.

Article 11

Toute visite d'inspection doit être sanctionnée par un rapport transmis à la hiérarchie, à l'administration territoriale du ressort, à l'école visitée et aux différentes structures intéressées.

Article 12

Le budget de fonctionnement de l'Inspection de l'Enseignement émerge du budget alloué au Ministère ayant l'Enseignement Fondamental et Post-Fondamental dans ses attributions.

Chapitre V

Du statut des inspecteurs

Article 13

Les dispositions du présent chapitre complètent le statut des personnels du secteur de l'enseignement en ce qui concerne les nominations et les indemnités des inspecteurs.

Article 14

Sont nommés par décret:

- l'Inspecteur Général de l'Enseignement Fondamental et Post-Fondamental;
- l'Inspecteur Principal de l'Enseignement Fondamental;
- l'Inspecteur Principal de l'Enseignement Post-Fondamental;
- les Inspecteurs Provinciaux de l'Enseignement Fondamental et Post-Fondamental.

Article 15

Sont nommés par ordonnance ministérielle:

- les Inspecteurs-Conseillers à tous les niveaux d'inspection;
- les Inspecteurs Pédagogiques, Administratifs et Financiers de l'Enseignement Fondamental et Post-Fondamental.

Article 16

La fonction d'Inspecteur de l'enseignement s'exerce à temps plein.

Article 17

L'admission dans le corps des Inspecteurs est subordonnée aux conditions ci-après:

- être de nationalité burundaise;
- être de niveau D₇ au moins pour les Inspecteurs-Conseillers des six premières années de l'Enseignement Fondamental;
- être de niveau licence ou équivalent au moins pour les autres catégories d'Inspecteurs;
- avoir exercé le métier d'enseignant pendant trois ans au minimum;
- avoir été coté « TRES BON » durant les trois dernières années.

Chapitre VI

Des dispositions transitoires et finales

Article 18

Les Inspecteurs communaux et leurs conseillers en poste jusqu'à ce jour sont intégrés dans le pool d'Inspecteurs du niveau provincial et sont basés dans leurs anciens postes d'attache respectifs.

Ils assurent l'encadrement pédagogique des trois premiers cycles de l'Enseignement Fondamental.

Article 19

Les secrétaires et les unités d'appui des anciennes inspections communales sont mis à la disposition des Inspections Provinciales de l'Enseignement Fondamental et Post-Fondamental pour une réaffectation.

Article 20

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 21

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 07/02/2017

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Le Deuxième Vice-Président de la République,

Dr Joseph BUTORE (sé)

La Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Dr Janvière NDIRAHISHA (sé).

**DECRET N°100/22 DU 07/02/2017
PORTANT REVOCATION DE CERTAINS
OFFICIERS DE LA FORCE DE DEFENSE
NATIONALE**

Le Président de la République,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/022 du 31 décembre 2004 portant
Création, Organisation, Missions, Composition
et Fonctionnement de la Force de Défense
Nationale;
Vu la Loi n°1/21 du 31 décembre 2010 portant
Modification de la loi n°1/15 du 29 avril 2006
portant Statut des Officiers de la Force de
Défense Nationale du Burundi;
Vu le Décret n°100/026 du 16 janvier 2006
portant Réorganisation du Ministère de la
Défense Nationale et des Anciens Combattants;
Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015
portant Révision du Décret n°100/125 du 19
avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et
Missions du Gouvernement de la République du
Burundi;
Vu les dossiers administratifs et disciplinaires
des intéressés;
Sur proposition du Ministre de la Défense
Nationale et des Anciens Combattants;

Décrète

Article 1

Les officiers dont les noms et matricules suivent
sont révoqués de la Force de Défense Nationale
du Burundi:

- Le Lieutenant Colonel HATUNGIMANA
Léonidas, SS0601 de la matricule;
- Le Major RUZIGAMA Donatien, SS1378
de la matricule;
- Le Capitaine NDAYISABA Eddy, SS1261
de la matricule;
- Le Lieutenant GAHIMBARE Révérien,
SS2238 de la matricule.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au
présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de la Défense Nationale et des
Anciens Combattants est chargé de la mise en
application du présent décret qui entre en
vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 07 février 2017,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Le Premier Vice-Président de la République,

Gaston SINDIMWO (sé)

Le Ministre de la Défense Nationale et des
Anciens Combattants,

Emmanuel NTAHOMVUKIYE (sé).

**DECRET N°100/23 DU 07/02/2017
PORTANT NOMINATION A TITRE
DEFINITIF DE CERTAINS MAGISTRATS**

Le Président de la République,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/001 du 29 février 2000 portant
réforme du Statut des Magistrats, spécialement
en ses articles 40 et 43 telle que modifiée à ce
jour;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code
de l'Organisation et de la Compétence
Judiciaires;
Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant
Organisation Générale de l'Administration
Publique;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005
portant Organisation du Ministère de la Justice;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015
portant Révision du Décret n°100/125 du 19
avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et
Missions du Gouvernement de la République du
Burundi;

Vu la Décision n°46/710 du 19 décembre 2016
du Conseil Supérieur de la Magistrature portant
avis favorable à la nomination à titre définitif de
certains magistrats;

Vu les dossiers personnels et administratifs des
intéressés;

Sur proposition du Ministre de la Justice et
Garde des Sceaux;

Décrète

Article 1

nommés à titre définitif au grade et à la date figurant au regard de leurs noms:

Les magistrats dont les noms suivent sont

N°d'ordre	Nom et Prénom	Matricule	Grade	Date
1.	AMANI Jean Pierre	220071	10	23-01-2004
2.	NINGABA Etienne	220018	10	13-03-2016
3.	NIYIGABA Edouard	230459	10	08-05-2014
4.	NDAYIZEYE Perpétue	20609466	14	28-01-2015
5.	NIMUBONA Arcade	225508	14	21-03-2010

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 07 février 2017,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Le Premier Vice-Président de la République,

Gaston SINDIMWO (sé)

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**ORDONNANCE N°520/180 DU 07/02/2017
PORTANT MODIFICATION DE
L'ORDONNANCE N°520/81 DU 12
JANVIER 2017 PORTANT RESILIATION
DU CONTRAT D'UN CANDIDAT
OFFICIER DE LA FORCE DE DEFENSE
NATIONALE**

Le Ministre de la Défense Nationale et des
Anciens Combattants,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/022 du 31 Décembre 2004 portant
Création, Organisation, Missions, composition
et Fonctionnement de la Force de Défense
Nationale;

Vu la loi n°1/21 du 31 Décembre 2010 portant
modification de la loi N°1/15 du 29 Avril 2006
portant statut des officiers de la Force de
Défense Nationale du Burundi;

Vu le décret n°100/26 du 16 Janvier 2006
portant réorganisation du Ministère de la
Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Vu le règlement académique de l'Institut
Supérieur des Cadres Militaires;

Vu le règlement d'ordre intérieur de l'Institut
Supérieur des Cadres Militaires;

Vu le rapport du conseil de discipline établi à
charge du sous-lieutenant candidat officier
Arcade NKENGURUTSE, 78205 de la
matricule;

Attendu que le motif de résiliation du contrat
figurant dans l'ordonnance N°520/81 du 12
Janvier 2017 est erroné;

Ordonne

Article 1

Est résilié pour cause de désertion à l'intérieur,
le contrat liant le Sous-lieutenant Candidat
Officier Arcade NKENGURUTSE, 78205 de la
matricule à la Force de Défense Nationale.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la
présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

Le Chef d'Etat-Major Général est chargé de la
mise en application de la présente ordonnance
qui entre en vigueur dès le 12 Janvier 2017.

Fait à Bujumbura, le 07/02/2017

Emmanuel NTAHOMVUKIYE (sé).

**ORDONNANCE N°520/181 DU 07/02/2017
PORTANT MODIFICATION DE
L'ORDONNANCE N°520/80 DU 12
JANVIER 2017 PORTANT RESILIATION
DU CONTRAT D'UN CANDIDAT
OFFICIER DE LA FORCE DE DEFENSE
NATIONALE**

Le Ministre de la Défense Nationale et des
Anciens Combattants,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/022 du 31 Décembre 2004 portant
Création, Organisation, Missions, composition
et Fonctionnement de la Force de Défense
Nationale;

Vu la loi n°1/21 du 31 Décembre 2010 portant
modification de la loi n°1/15 du 29 Avril 2006
portant statut des officiers de la Force de
Défense Nationale du Burundi;

Vu le décret n°100/26 du 16 Décembre 2006
portant réorganisation du Ministère de la
Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Vu le règlement académique de l'Institut
Supérieur des Cadres Militaires;

Vu le règlement d'ordre intérieur de l'Institut
Supérieur des Cadres Militaire;

Vu le rapport du conseil de discipline établi à
charge du sous-lieutenant candidat officier
Gérard HABONIMANA, 78346 de la matricule;
Attendu que le motif de résiliation du contrat
figurant dans l'ordonnance N°520/80 du 12
Janvier 2017 est erroné;

Ordonne

Article 1

Est résilié pour cause de violation du règlement
d'ordre intérieur de l'Institut Supérieur des
Cadres Militaires, le contrat liant le Sous-
lieutenant Candidat Officier Gérard
HABONIMANA ,78346 de la matricule, à la
Force de Défense Nationale.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la
présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

Le Chef d'Etat-Major Général est chargé de la
mise en application de la présente ordonnance
qui entre en vigueur dès le 12 Janvier 2017.

Fait à Bujumbura, le 07 Février 2017

Emmanuel NTAHOMVUKIYE (sé).

**ORDONNANCE N°520/190 DU 07/02/2017
PORTANT REVOCATION D'UN SOUS-
OFFICIER DE LA FORCE DE DEFENSE
NATIONALE**

Le Ministre de la Défense Nationale et des
Anciens Combattants,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/022 du 31 Décembre 2004 portant
Création, Organisation, Mission, Composition et
Fonctionnement de la Force de Défense
Nationale;

Vu la loi n°1/20 du 31 Décembre 2010 portant
modification de la loi N°1/16 du 29 Avril 2006
portant statut des sous-officiers de la Force de
Défense Nationale;

Vu le décret n°100/26 du 16 Janvier 2006
portant réorganisation du Ministère de la
Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Vu le rapport du conseil de discipline établi à
charge de l'Adjudant-chef Michel Archange

HUBAHWIMANA SC1010 de la matricule;

Sur proposition du Chef d'Etat Major Général;

Ordonne

Article 1

L'Adjudant-chef Michel Archange
HUBAHWIMANA SC1010 est révoqué de la
Force de Défense Nationale pour cause de
tentative de vol, d'usurpation de fonction et de
faux et usage de faux.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la
présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

Le Chef d'Etat Major Général est chargé de la
mise en application de la présente ordonnance
qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 07 Février 2017

Emmanuel NTAHOMVUKIYE (sé).

**ORDONNANCE N°225.01/191 DU
08/02/2017 PORTANT NOMINATION D'UN
CONSEILLER AU SECRETARIAT
PERMANENT DU MINISTERE DES
DROITS DE LA PERSONNE HUMAINE,
DES AFFAIRES SOCIALES ET DU
GENRE**

Le Ministre des Droits de la Personne Humaine,
des Affaires Sociales et du Genre,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant
Distinction des Fonctions Politiques des
Fonctions Techniques;
Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant
Organisation Générale de l'Administration
Publique;
Vu le Décret n°100/02 du 24 août 2015 portant
nomination des Membres du Gouvernement;
Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015
portant révision du Décret n°100/125 du 19 avril
2012 portant Structure, Fonctionnement et
Missions du Gouvernement de la République du
Burundi;
Vu le Décret n°100/57 du 4 avril 2016 portant
Missions, Organisation et Fonctionnement du
Ministère des Droits de la Personne Humaine,
des Affaires Sociales et du Genre;

Vu le Décret n°100/126 du 23 avril 2012 portant
Révision du Décret n°100/136 du 16 mai 2011
portant Organisation et Fonctionnement d'une
Coordination d'un Cabinet Ministériel;

Vu le Décret n°100/127 du 23 avril 2012 portant
Révision du Décret n°100/137 du 16 mai 2011
portant Organisation et Fonctionnement d'un
Secrétariat Permanent;

Ordonne

Article 1

Est nommée Conseillère au Secrétariat
Permanent du Ministère des Droits de la
Personne Humaine, des Affaires Sociales et du
Genre Chargée de la comptabilité et des
Opérations Financières avec les Partenaires:
Madame Virginie NDUWIMANA.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la
présente sont abrogées.

Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour
de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 08 février 2017

Le Ministre des Droits de la Personne Humaine,
des Affaires Sociales et du Genre
Martin NIVYABANDI (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°630/192/2017 DU 08/02/2017 PORTANT
COMPOSITION DE LA CELLULE DE
GESTION DES MARCHES PUBLICS
(CGMP) AU SEIN DE LA CENTRALE
D'ACHAT DES MEDICAMENTS
ESSENTIELS, DES DISPOSITIFS
MEDICAUX, DES PRODUITS ET
MATERIELS DE LABORATOIRE AU
BURUNDI (CAMEBU).**

Le Ministre de la Santé Publique et de la Lutte
contre le Sida;
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/01 du 04 février 2008 portant
Code des Marchés Publics du Burundi;
Vu le Décret-loi n°1/024 du 13 juillet 1989
portant Cadre Organique des Administrations
Personnalisées de l'Etat;
Vu le Décret-loi n°1/16 du 17 mai 1982 portant
Code de la Santé Publique;
Vu le Décret n°100/254 du 04 octobre 2011
portant Organisation et Fonctionnement du

Ministère de la Santé Publique et de la Lutte
contre le SIDA;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015
portant Révision du Décret N°100/125 du 19
avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et
Mission du Gouvernement de la République du
Burundi;

Vu le Décret n°100/035 du 29 mars 2000 portant
Création et Organisation de la Centrale d'Achat
des Médicaments Essentiels Génériques, des
Dispositifs Médicaux et des produits et
Matériels de laboratoire du Burundi
« CAMEBU »;

Vu le Décret n°100/119 du 07 juillet 2008
portant Création, Organisation et
Fonctionnement de l'Autorité de Régulation des
Marchés Publics (ARMP);

Vu le Décret n°100/120 du 08 juillet portant
Création, Organisation et Fonctionnement de la
Direction Nationale de Contrôle des Marchés
Publics (DNCNMP);

Revue l'Ordonnance Ministérielle n°630/473 du 07 avril 2016 portant révision de la Composition de la Cellule de Gestion des Marchés Publics (CGMP) au sein de la CAMEBU,

Ordonne

Article 1

Il est créé, au sein de la CAMEBU, une Cellule de Gestion des Marchés Publics (CGMP en sigle).

Article 2

La Cellule de Gestion des Marchés Publics (CGMP) au sein de la CAMEBU est chargée de la conduite de l'ensemble de la procédure de passation des Marchés Publics et des délégations des services publics et de suivi de leur exécution.

Elle est placée auprès de la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP), le Directeur Général de la CAMEBU.

Article 3

La Cellule de Gestion des Marchés Publics (CGMP) est chargée notamment de :

1. la planification des Marchés Publics et des délégations des services publics à la CAMEBU;
2. l'élaboration des dossiers d'appel d'offres et de consultations;
3. la préparation des spécifications techniques;
4. la détermination de la procédure et du type de marché;
5. le lancement des appels à concurrence;
6. l'ouverture, le dépouillement, l'évaluation des offres;
7. l'attribution provisoire du marché;
8. la rédaction des contrats et avenants;
9. le visa des marchés inférieurs au seuil de passation défini par voie réglementaire;
10. le suivi de l'exécution des marchés;
11. la réception des prestations.

Article 4

La CGMP établit un plan annuel de passation des Marchés Publics qu'elle communique au Cabinet du Ministre de la Santé Publique et de la Lutte contre le SIDA, à la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP) et aux autorités en charge d'élaborer le budget de l'Etat. La DNCMP en assure la publication au journal des Marchés Publics.

Article 5

La CGMP s'assure du suivi de l'exécution du budget par la disponibilité du crédit et ce jusqu'à la notification du marché.

Article 6

La Cellule de Gestion des Marchés Publics (CGMP) au sein de la CAMEBU est composée de:

1. Dr MPAWENIMANA Servilien, Directeur Technique;
2. Monsieur NIMENYA Nicodème, Directeur Administratif et Financier;
3. Monsieur NSENGIYUMVA Emmanuel; Chef de Service Approvisionnement;
4. Phn. NDAYIRORE Marie Louise; Chef de Service Assurance Qualité;
5. Madame INAMAHORO Justine; Chef de Service Recouvrement;
6. Madame NGENDAKURIYO Gaudiose; Chef de Service Commercial;
7. Monsieur DUNIYA Faustin; Chef de Service Services Généraux;
8. Madame NSABIMANA Assoumpta; Chef de Service Comptabilité;
9. Monsieur BIZABISHAKA Ernest, Chef de Service Contrôle Interne;
10. Monsieur KAVUYIMBO Egide, Chef de Service Informatique;
11. Madame KANYANGE Evelyne Katia, Responsable Marketing;
12. Madame KANYANA Espérance; Chef adjoint de la Section Gestion Stocks Partenaires;
13. Madame BARANSANANIYE Judith, Titulaire du magasin M2;
14. Monsieur KWIZERA Mathias, Assistant de Direction;
15. Monsieur NIYONGABO Célestin, Suppléant au Magasin M1;
16. Madame IRADUKUNDA Nadine; Titulaire du magasin M3A;
17. Madame ARAKAZA Larissa; Chef de Service Adjoint/Assurance Qualité;
18. Madame IRAMBONA Sandrine, Titulaire du Magasin M3B;
19. Madame IRAKOZE Grâce Fidélité, Attachée de la Section Gestion Stocks CAMEBU;

20. Monsieur NTUNZWENIMANA Fidèle, Chef de Section Gestion des Stocks Partenaires;
21. Madame UWINGABIYE Marie Goreth; Suppléant au Magasin M3A;
22. Monsieur NGIRAMAHORO Nicolas; Chef de la Section Gestion Stocks CAMEBU;
23. Madame BANDYANINTIMBA Aline, Chef Adjoint du Service Informatique,
24. Madame MUNEZERO Béatrice, Suppléant du Magasin M1;
25. Monsieur KARORERO Charles, Chef Adjoint du Service Recouvrement;
26. Toute autre personne requise pour son expertise technique.

Article 7

La Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) désignée par délégation spécifique est le Directeur Général de la CAMEBU.

Article 8

Toute disposition antérieure contraire aux dispositions de la présente Ordonnance est abrogée,

Article 9

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

La Ministre de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida

Dr. Josiane NIJIMBERE (sé).

**ORDONNANCE N°610/193/2017 DU
08/02/2017 PORTANT NOMINATION DU
COMITE « UNITED NATIONS GIRLS
EDUCATION INITIATIVES » UNGEI EN
SIGLE**

La Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;
Vu la loi n°1/19 du 10 septembre 2013 portant Organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/25 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/57 du 4 avril 2016 portant Missions, Organisations et Fonctionnement du Ministère des Droits de la Personne Humaine, des Affaires Sociales et du Genre;

Vu le Décret n°100/38 du 16 avril 2016 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Considérant la correspondance n°610 /CAB/SP/7279 du 5 octobre 2016 portant Désignation du Point Focal UNGEI;

Ordonne

Article 1

Sont nommés membres du comité UNGEI les personnes suivantes:

1. Madame Mélanie NIYONZIMA,

Conseillère au Cabinet: Présidente;

2. Monsieur Jean RUKANURA, Conseillère à la Direction Générale des Bureaux Pédagogiques: Vice- Président;

3. Madame Césarie HABONIMANA, Conseillère au Cabinet: Secrétaire;

4. Madame Godeberthe NDUWIMANA, Conseillère au Cabinet: Membre;

5. Monsieur Athanase NDAYIZEYE, Conseiller à la Direction de l'Enseignement Post Fondamental: Membre;

6. Madame Floride TUYISHHEMEZE, Conseillère au Cabinet: Membre;

7. Monsieur Louis NSAVYIMANA, Conseiller au Cabinet: Membre.

Article 2

Le Comité UNGEI se charge du traitement et du suivi des dossiers en rapport avec l'équité genre en éducation.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente décision sont abrogées.

Article 4

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura le 08/02/2017

La Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
Dr. Janvier NDIRAHISHA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°770/194/CAB/2017 DU 08/02/2017
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES
DE LA COMMISSION DE PASSATION
DES MARCHES POUR LE PROJET:
« GESTION COMMUNAUTAIRE DE
RISQUES DE CATASTROPHES LIES AU
CHANGEMENT CLIMATIQUE AU
BURUNDI (GCRCCCBu) »**

Le Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme;
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/01 du 4 février 2008 portant Code des Marchés Publics du Burundi, spécialement en ses articles 6 et 9;

Vu le Décret n°100/123 du 11 juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la cellule de Gestion des Marchés Publics;

Vu le Décret n°100/119 du 07 juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP);

Vu le Décret n°100/120 du 07 juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP);

Ordonne

Article 1

Sont nommés membres de la Commission de Passation des Marchés (CPM) pour le projet:

Gestion Communautaire de Risques de Catastrophes liés au Changement Climatique au Burundi (GCRCCCBu) :

1. Monsieur BARWIGHIRE Thomas, Directeur de la Cartographie et de la Topographie: Président;
2. Monsieur NKURIKIYE Anicet, Conseiller du MEEATU: Vice-Président;
3. Monsieur NTAHONDEREYE Marc, Expert en Suivi Evaluation du Projet: Secrétaire;
4. Monsieur NZIGUHEBA Edouard, Directeur Administratif et Financier à l'IGEBU: Membre;
5. Monsieur NIMUBONA Alexis, Coordonnateur National: Membre;
6. Madame KANYANGE Eliane, membre du staff de l'IGEBU : Membre;
7. Un Représentant du PNUD Bureau national: Membre.

Article 2

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées

Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature

Le Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme

Hon. Célestin NDAYIZEYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°530/196/CAB/2017 DU 08/02/2017
PORTANT OCTROI DE LA QUALITE
D'OFFICIER D'ETAT CIVIL-ADJOINT
AUX CONSEILLERS TECHNIQUES
CHARGES DES AFFAIRES
ADMINISTRATIVES ET SOCIALES DES
COMMUNES**

Le Ministre de l'Intérieur et de la Formation
Patriotique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la loi n°1/20 du 3 juin 2014 portant Révision de la loi n°1/22 du 18 septembre 2009 portant Code Electoral;

Vu la loi n°1/33 du 28 novembre 2014 portant Révision de la loi n°1/02 du 25 janvier 2010 portant organisation de l'Administration Communale;

Vu le Décret-loi n°1/024 du 28 avril 1993 portant Réforme du Code des Personnes et de la Famille

Vu le Décret n°100/145 du 12 octobre 1995 portant Réorganisation des services provinciaux;
Vu le Décret n°100/94 du 15 Avril 2016 portant Organisation du Ministère de l'Intérieur et de la Formation Patriotique;

Vu le Décret n°100/17 du 29 Août 2015 portant Nomination des Administrateurs Communaux Elus;

Ordonne

Article 1

Il est octroyé aux Conseillers Techniques chargés des Affaires Administratives et Sociales des Communes, la qualité d'Officiers d'Etat Civil-Adjoint.

Article 2

En plus des missions qui leur sont confiées, les personnes citées dans l'article précédent doivent:

- Organiser la Formation des futurs couples avant la célébration du mariage à l'Etat Civil;
- Authentifier et délivrer les actes de l'Etat Civil;

- Superviser le travail des Agents de l'Etat Civil dans la Commune.

Article 3

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente Ordonnance sont abrogées

Article 4

Les Gouverneurs de province, le Maire de la Ville de Bujumbura et les Administrateurs communaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 08/02/2017

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**DECRET N°100/24 DU 10/02/2017
PORTANT CREATION, MISSIONS,
ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT
DE LA COMMISSION NATIONALE SUR
LA SECURITE ROUTIERE**

Le Président de la République,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/04 du 17 Février 2009 portant sur les transports intérieurs routiers;

Vu la loi n°1/26 du 23 novembre 2012 portant Code de la circulation routière;

Vu le décret n°100/196 du 29 juillet 2013 portant révision du décret n°100/213 du 02 août 2011 portant réorganisation du Ministère des Transports, des Travaux Publics et de l'Equipement;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant révision du décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre des Transports, des Travaux Publics et de l'Equipement;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré;

Décrète

Article 1

Il est créé une Commission Nationale sur la Sécurité Routière au Burundi ci-après dénommé « Commission ».

La Commission est placée sous la responsabilité de la Présidence de la République.

Article 2

La Commission Nationale est un organe technique spécialisé chargé de proposer au Gouvernement de la République du Burundi, par le biais du Ministre ayant les transports dans ses attributions, toutes les mesures concertées visant le renforcement de la sécurité routière et d'assurer la coordination de toutes les études et actions sectorielles en vue d'une meilleure sécurité sur l'ensemble du réseau routier national.

La sécurité routière est l'ensemble des mesures visant à éviter les accidents de la route ou atténuer leurs conséquences.

Article 3

La Commission Nationale est créée pour une durée indéterminée.

Le siège de la Commission Nationale est établi à Bujumbura.

Article 4

Le domaine de la prévention et de la sécurité routière s'étend sur :

- La sensibilisation, l'information et la formation des usagers de la route;
- La réglementation de la circulation et son contrôle;
- Les infrastructures routières et la signalisation de la voie publique;
- L'environnement routier;
- Le contrôle technique des véhicules automobiles;

- La réglementation des centres de formation en conduite automobile;
- Le secours aux victimes des accidents de la route.

Article 5

La Commission Nationale a notamment pour mission de :

1. Parrainer ou organiser des activités en rapport avec la prévention et la sécurité routière;
2. Assurer le suivi général de la réglementation sur la prévention de la sécurité routière;
3. Faire des propositions de mise en œuvre du Plan mondial pour la décennie d'action en matière de sécurité routière adoptée par les Nations Unies;
4. Analyser périodiquement les rapports disponibles sur la sécurité routière et donner des avis pour améliorer le secteur et mieux contrôler l'évolution de la sécurité routière;
5. Concourir à la mobilisation et à la coordination des interventions éventuelles des organes publics et privés intéressés par la prévention et la sécurité routières ainsi que le secours des victimes des accidents de la route;
6. Coordonner les activités de régulation des procédures de certification des entreprises œuvrant dans le secteur de prévention et de sécurité routière;
7. Assurer la liaison avec tout organe ou institution régionale, communautaire ou internationale œuvrant dans le domaine de la prévention et de la sécurité routière.

Article 6

En plus des tâches énumérées à l'article 5 ci-dessus, la Commission Nationale peut promouvoir l'essor des associations sans but lucratif dans le but de soutenir et d'appuyer l'action des pouvoirs publics dans le domaine de la prévention et de la sécurité routière.

Article 7

La Commission Nationale est composée de :

- Le Conseiller principal chargé des Questions Economiques à la Présidence de la République, Coordonnateur National;

- Le Directeur Général de l'Office des Routes, Coordonnateur Adjoint;
- Le Commandant de la Police des Roulage, Membre ;
- L'Inspecteur Général des la Justice, Membre;
- L'inspecteur Général des la Santé au Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida, Membre;
- L'Inspecteur Général au Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, Membre;
- Le Directeur Général de l'Environnement au Ministère de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, Membre;
- Le Président de la Confédération des Syndicats du Burundi (COSYBU), Membre;
- Un Conseiller du Ministre des Transports; des Travaux Publics et de l'Equipeement qui assure le Secrétariat de la Commission.

Article 8

Les membres de la Commission Nationale sont nommés par Décret sur proposition du Ministre ayant les transports dans ses attributions après avis des Ministères et autres organisations partenaires concernés dont relèvent les personnes proposées. Le mandat des membres prend fin dès la perte de la qualité au titre de laquelle ils ont été nommés.

Article 9

Le bureau de la Commission Nationale est constitué du Coordonnateur National, du Coordonnateur National Adjoint et du Secrétaire.

Article 10

Sous l'autorité de la Présidence de la République, le Coordonnateur National a notamment comme tâches de :

1. Coordonner au niveau national les missions confiées à la Commission Nationale;
2. Représenter l'autorité compétente aux conférences nationale et/ou internationales sur la Sécurité Routière ;
3. Préparer les points à l'ordre du jour des réunions ordinaires ou extraordinaires de la Commission Nationale;
4. Transmettre les procès-verbaux des réunions à la Présidence de la République avec copie au Ministre ayant les transports dans ses attributions;

5. Assurer le rôle de porte-parole de la Commission Nationale.

Article 11

La Commission Nationale se réunit une fois les trois mois en séance ordinaire, sur convocation du Coordonnateur National.

Des séances extraordinaires peuvent être tenues pour traiter toute question urgente relative à la prévention et à la sécurité routière.

La Commission Nationale peut inviter à ses réunions toute personne dont les avis techniques lui semblent utiles pour ses délibérations.

Article 12

La Commission Nationale établit son règlement d'ordre intérieur qui est approuvé par l'ordonnance du Ministre en charge des Transports.

Article 13

La Commission Nationale ne peut valablement siéger que si les 3/4 des membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, la réunion est reportée à une date ultérieure.

Article 14

Les frais de fonctionnement de la Commission émanent sur le budget du Ministère des

Travaux Publics et de l'Équipement pour la tenue des réunions techniques. La Commission Nationale peut identifier d'autres sources de financement approuvées par une ordonnance conjointe des Ministres ayant les transports et les finances dans leurs attributions.

Article 15

Les Ministres en charge des transports et des finances sont chargés de l'exécution du présent décret.

Article 16

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10/2/2017,

Le Président de la République,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Le Deuxième Vice-Président de la République,

Dr Joseph BUTORE (sé)

Le Ministre des Transports, des Travaux Publics et de l'Équipement

Ir. Jean Bosco NTUNZWENIMANA (sé)

Le Ministre des Finances, du Budget et de la Privatisation,

Dr Domitien NDIHOKUBWAYO (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°630/205/CAB/2017 DU 10/02/2017
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES
DE LA CELLULE DE GESTION DES
MARCHES PUBLICS**

Le Ministre de la Santé Publique et de la Lutte contre le SIDA;

Vu la constitution de la République;

Vu la Loi n°1/01 du 04 Février 2008 portant code des Marchés Publics du Burundi; spécialement en ses articles 6 et 9;

Vu le Décret n°100/16 du 17 Mai 1982, portant code de la santé publique;

Vu le Décret n°100/119 du 07 Juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP);

Vu le Décret n°100/120 du 08 Juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de contrôle des Marchés Publics (DNCMP);

Vu le Décret n°100/123 du 11 Juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de la Cellule de gestion des Marchés Publics (CGMP);

Vu le Décret n°100/125 du 19 Avril 2012 portant Révision du Décret N°100/323 du 27 Décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/314 du 14 Septembre 2010 portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/254 du 4 octobre 2011 portant organisation, Missions et Fonctionnement du Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre le SIDA;

Le Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre le SIDA;

Ordonne

Article 1

Il est créé à l'Hôpital de District Sanitaire de Giteranyi, une Cellule de Gestion des Marchés Publics en sigle CGMP.

Article 2

La Cellule de Gestion des Marchés Publics (CGMP) est chargée au sein de l'Hôpital de District Sanitaire de Giteranyi de la conduite de l'ensemble des Procédures de passation des Marchés Publics, et des délégations des services

publics et de suivi de leur exécution. La Cellule de Gestion des Marchés Publics est placée auprès de la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP).

A ce titre, la Cellule de Gestion des Marchés Publics (CGMP) est chargée notamment de :

- la planification des Marchés Publics et de délégation des services Publics de l'Hôpital de District sanitaire de Giteranyi;
- l'élaboration des Dossiers d'appel d'offres et de consultation;
- la détermination de la procédure et du type du Marché;
- lancement des appels de la concurrence;
- l'ouverture, le dépouillement et l'évaluation des offres;
- l'attribution provisoire du Marché;
- la rédaction des contrats et des avenants
- visa des Marchés inférieurs au seuil de passation défini par la voie réglementaire;
- suivi de l'exécution des Marchés;
- la réception des travaux, des biens et des services

Article 3

La Cellule de Gestion des Marchés Publics (CGMP) établit un plan des passations des Marchés Publics qu'elle communique à la Direction de l'Hôpital de District Sanitaire de Giteranyi.

La Cellule de Gestion des Marchés Publics (CGMP) s'assure du suivi de l'exécution budgétaire par la réservation du crédit et sa confirmation, et ce jusqu'à la notification du Marché.

Article 4

Sont nommés Membres de la Cellule de Gestion des Marchés publics (CGMP) au sein de l'Hôpital de District Sanitaire de Giteranyi :

1. Dr BAGORA Justin : Président de la CGMP (Directeur de l'Hôpital);
2. HABİYAREMYE Célestin: Vice-Président (Gestionnaire de l'Hôpital);

3. BANDEKE Alexandre: Secrétaire (Chef de Nursing);
4. SINZOTUMA Joseph: Membre (Secrétaire comptable);
5. NIYINGABO Désiré: Membre (Gestionnaire de la Pharmacie);
6. NTIBANYURWA Jacques: Membre (Chargé de la Maintenance);
7. BIMENYIMANA Jean-claude: Membre (Infirmier Anesthésiste);
8. Dr NDIKUMANA Innocent: Membre (Directeur Adjoint chargé des soins);
9. SIBONIYO Viateur: Membre (chef de poste service de laboratoire);
10. NIMBONA Athanase: Membre (Agent d'appui);
11. SEMUTWENZI Frédéric: Membre (Chef de poste service des urgences);
12. NIYINGABO Jean-Claude: Membre (Chef de poste service de Maternité);
13. DUSENGIMANA Jeanne: Membre (Chef de poste service Pédiatrie);
14. MANIRAKIZA Feruzi: Membre (Chef de poste service Bloc opératoire);
15. AYINKAMIYE Emelyne: Membre (Chef de poste service facturation);
16. BANYIYEZAKO Nicodème: Membre (Chef de poste Médecine interne);
17. NDEREYIMANA Zamda: Membre (Infirmière au service de pédiatrie);
18. NDUWIMANA Joseph: Membre (Infirmier en Médecine Interne);
19. NZOBONANKIRA Libère: Membre (Infirmier au service des urgences).

Article 5

La Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) est le Médecin Directeur de l'Hôpital de District Sanitaire de Giteranyi.

Article 6

Toutes les dispositions antérieures et contraires à la présente sont abrogées.

Fait à Bujumbura, le 10/02/2017

La Ministre de la santé publique et de la lutte contre le SIDA

Dr. Josiane NIJIMBERE (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°610/CAB.MIN/2017 DU 13/02/2017
PORTANT MISE EN PLACE DE LA
COMMISSION DE SUIVI DE
L'UTILISATION DE L'EAU ET DE
L'ELECTRICITE AU MINISTERE DE
L'EDUCATION, DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE**

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/014 du 11 Août 2000 portant Libéralisation et Réglementation du Service Public de l'Eau Potable et de l'Energie Electrique;
Vu la Loi n°1/35 du 04 décembre 2008 relative aux Finances Publiques;
Vu la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi;
Vu la Loi n°1/02 du 26 mars 2012 portant Code de l'Eau au Burundi;
Vu la Loi n°1/19 du 10 septembre 2013 portant Organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire;
Vu le Décret n°100/38 du 16 février 2016 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;
Vu le Décret n°100/127 du 23 juin 2016 portant Gestion et Régulation des Internats;
Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/1853 du 10 octobre 2016 portant Réglementation de la Gestion de l'Eau et de l'Electricité au Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Ordonne

Chapitre 1

De la création de la commission de suivi de l'utilisation de l'eau et de l'électricité.

Article 1

Il est créé, au sein du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, une Commission chargée du suivi de l'utilisation de l'eau et de l'électricité, COSUEE en sigle.

Article 2

La COSUEE est une équipe technique opérationnelle qui travaille sous la supervision directe du Cabinet du Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Chapitre II

Des missions et des compétences de la COSUEE

Article 3

La COSUEE est une commission permanente chargée du suivi des questions en rapport avec l'utilisation de l'eau et de l'électricité dans tous les services, toutes les institutions et écoles.

De façon spécifique, son cahier de charge est de:

- Servir de tremplin entre les fournisseurs d'eau et d'électricité et le Ministère;
- Proposer la mise en place des équipes internes de suivi selon les sites, la configuration des services et accompagner leurs prestations;
- Faire le suivi du contrôle régulier des installations hydro-électriques;
- Centraliser toutes les informations en rapport avec la gestion de l'eau et de l'électricité en général, et l'état des installations hydro-électriques en particulier;
- Faire le suivi du processus de recrutement d'une maison de maintenance des installations hydro-électriques et de réparation des pannes;
- Faire le suivi et le contrôle de la qualité des réparations et/ou de la maintenance des installations;
- Faire le suivi des relevés des consommations et du paiement des factures;
- Actualiser périodiquement les listes des bénéficiaires des quotes-parts pour le paiement des factures de consommation d'eau et d'électricité;
- Appuyer les services habilités dans le transfert des quotes-parts pour le paiement des factures de consommation d'eau et d'électricité;
- Faire le monitoring des dépenses liées aux consommations en vue de proposer toute mesure susceptible de contribuer à l'amélioration de la gestion de l'eau et de l'électricité.

- Proposer des innovations à même de minimiser les montants des factures de consommations d'eau et d'électricité à tous les niveaux.

Chapitre III

De la composition de la COSUEE

Article 5

La COSUEE est composée de 7 membres nommés par ordonnance du Ministre de tutelle. Elle est pilotée par une équipe composée par :

- Un Coordinateur;
- Un Coordinateur-adjoint;
- Un Secrétaire.

Article 6

L'équipe de pilotage assure l'orientation des activités de la COSUEE.

Article 7

Les activités de la COSUEE sont coordonnées par l'Assistant du Ministre.

Chapitre VI

Dispositions Finales

Article 8

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Article 9

L'Assistant du Ministre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Article 10

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13/02/2017

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Dr. Janvier NDIRAHISHA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/208 DU 13/02/2017 PORTANT
NOMINATION DU CHEF DE SERVICE
D'ETUDES JURIDIQUES ET
DOCUMENTATIONS AU SEIN DU
CENTRE D'ETUDES ET DE
DOCUMENTATIONS JURIDIQUES**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret-loi n°1/024 du 13 juillet 1989 portant Cadre Organique des Administrations Personnalisées de l'Etat;

Vu le Décret n°100/082 du 28 juin 2004 portant création et organisation d'une Administration Personnalisée de l'Etat dénommée Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1

Monsieur BIGIRIMANA Cyprien, Matricule 14354077 (223.043) est nommé Chef de Service d'Etudes Juridiques et de Documentations au Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques « C.E.D.J. » en remplacement de Monsieur NYABENDA André, Matricule 216.480.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13/02/2017

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/209 DU 13/02/2017 PORTANT
NOMINATION D'UN CADRE DU
SERVICE JURIDIQUE AU SEIN DU
CENTRE D'ETUDES ET DE
DOCUMENTATIONS JURIDIQUES**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret-loi n°1/024 du 13 juillet 1989 portant Cadre Organique des Administrations Personnalisées de l'Etat;

Vu le Décret n°100/082 du 28 juin 2004 portant création et organisation d'une Administration Personnalisée de l'Etat dénommée Centre

d'Etudes et de Documentations Juridiques;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

Ordonne

Article 1

Madame NYAWENDA Godeliève est nommée Cadre du Service Juridique au sein du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques

« C.E.D.J. ».

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13/02/2017

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/210 DU 13/02/2017 PORTANT
NOMINATION DU CHEF DE SERVICE
INFORMATIQUE AU SEIN DU CENTRE
D'ETUDES ET DE DOCUMENTATIONS
JURIDIQUES**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret-loi n°1/024 du 13 juillet 1989 portant Cadre Organique des Administrations Personnalisées de l'Etat;

Vu le Décret n°100/082 du 28 juin 2004 portant création et organisation d'une Administration Personnalisée de l'Etat dénommée Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1

Monsieur NIYONSABA Jean Robert est nommé Chef de Service Informatique au Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques « C.E.D.J. » en remplacement de Monsieur SINDAYIGAYA Ephraïm, Matricule 14366205 (223.064).

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13/02/2017

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**ORDONNANCE N°720/213 DU 13/02/2017
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES
DE LA CELLULE DE GESTION DES
MARCHES PUBLICS A L'AUTORITE
MARITIME, PORTUAIRE ET
FERROVIAIRE POUR L'EXERCICE 2017**

Le Ministre des Transports, des Travaux Publics et de l'Equipement;

Vu la constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/01 du 04 février 2008 portant Code des marchés publics;

Vu le décret-loi n°1/024 du 13 juillet 1989 portant cadre organique des administrations personnalisées de l'Etat;

Vu le décret n°100/123 du 11 juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de la Cellule de gestion des marchés publics;

Vu le décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/162 du 05 juin 2012 portant révision du décret n°100/252 du 04 octobre 2011 portant création, organisation, missions et fonctionnement de l'Autorité maritime, portuaire et ferroviaire (AMPF);

Ordonne

Article 1

Sont nommés membres de la Cellule de gestion des marchés publics auprès de l'Autorité Maritime, Portuaire et Ferroviaire (AMPF) les personnes ci-après:

1. Mr. Emile NDAYIKENGURUKIYE: Président;

2. Mme Claudine NKESHIMANA: Secrétaire;
3. Mr. Aventin NIYIZONKIZA: Membre;
4. Mr. Apollinaire NKURANGA: Membre;
5. Mr. Siméon-Obède NIYUHIRE: Membre;
6. Mme Adèle HABONIMANA: Membre;
7. Mr Alexandre NKESHIMANA: Membre;
8. Mr. Petit Christin HABONIMANA: Membre;
9. Mr. Jean Bosco NDIKUNKIKO: Membre;
10. Mme Anitha CIZA: Membre;
11. Mr Manassé NZAMBIMANA: Membre;
12. Mr Côte Guillaume NDIKUMAGENGE: Membre.

Article 2

La personne responsable des marchés publics à l'Autorité Maritime, Portuaire et Ferroviaire (AMPF) est Honorable NYANDWI Gérard, Directeur général.

Article 3

Toute disposition antérieure contraire à la présente ordonnance est abrogée.

Article 4

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13/02/2017

Le Ministre des Transports, des Travaux Publics et de l'Équipement

Ing. Jean Bosco NTUNZWENIMANA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°610/214 DU 14/02/2017 PORTANT
NOMINATION DES DIRECTEURS ET
PREFETS D'ETUDES D'ETABLISSE-
MENTS D'ENSEIGNEMENT
FONDAMENTAL ET POST-
FONDAMENTAL EN DIRECTION
PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT
DE MWARO**

Le Ministre de l'Éducation, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu la loi n°1/010 du 18/3/2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;

Vu le Décret n°100/29 du 18 Septembre 2015 portant révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/38 du 16 Février 2016 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Éducation, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement de MWARO;

Vu les dossiers administratifs des intéressés;

Ordonne

Article 1

Sont nommés :

- Directeur du Lycée Communal BISORO, Monsieur NISUBIRE Claver, Matricule, 21088817;
- Directeur du Lycée Communal NYAKABINGO, Monsieur NAHISHAKIYE Pascal, Matricule: 19996346;
- Préfet des Etudes au Lycée Sainte Marie Consolatrice des Affligés de KIBUMBU, Monsieur NSENGIYUMVA Mélance, Matricule, 20389093;
- Préfet des Etudes au Lycée Technique Sainte Marie Consolatrice des Affligés de SASWE, Monsieur KARIWABO Pierre Claver, Matricule, 17932165;
- Préfet des Etudes au Lycée Communal GASAVE II, Monsieur MANIRAMBONA Fidèle, Matricule, 21432956;
- Préfet des Etudes au Lycée Communal MWARO I : Monsieur MANIRAKIZA Vénérand, Matricule, 12341632;
- Préfet des Etudes au Lycée Communal KIBIMBA II: Monsieur BIGIRIMANA Jérôme, Matricule, 18485671.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14/02/2017

Dr Janvier NDIRAHISHA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°610/215 DU 14/02/2017 PORTANT
NOMINATION DES DIRECTEURS ET
D'UN PREFET DES ETUDES
D'ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNE-
MENT POST-FONDAMENTAL EN
DIRECTION PROVINCIALE DE
L'ENSEIGNEMENT DE CANKUZO**

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Vu la loi n°1/010 du 18/3/2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;
Vu le Décret n°100/29 du 18 Septembre 2015 portant révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;
Vu le décret n°100/38 du 16 Février 2016 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Education, de l'Enseignement

Supérieur et de la Recherche Scientifique;
Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement de CANKUZO;
Vu les dossiers administratifs des intéressés;

Ordonne
Article 1

Sont nommés:

- Directeur de l'ITAB KIGAMBA, Monsieur KAGORANYI Oswald, Matricule: 21261184;
- Directeur du Lycée Communal RUKWEGA, Monsieur HAKIZIMANA Ferdinand, Matricule: 20627755;
- Préfet des Etudes à l'ENCO KIGAMBA, Monsieur NDIHOKUBWAYO Ildéphonse, matricule: 20683329.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14/02/2017
Dr Janvier NDIRAHISHA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°610/216 DU 14/02/2017 PORTANT
NOMINATION DES PREFETS DES
ETUDES D'ETABLISSEMENTS
D'ENSEIGNEMENT POST-
FONDAMENTAL EN DIRECTION
PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT
DE GITEGA**

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Vu la loi n°1/010 du 18/3/2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;
Vu le Décret n°100/29 du 18 Septembre 2015 portant révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;
Vu le décret n°100/38 du 16 Février 2016 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Education, de l'Enseignement

Supérieur et de la Recherche Scientifique;
Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement de GITEGA;
Vu les dossiers administratifs des intéressés;

Ordonne
Article 1

Sont nommés :

- Préfet des Etudes au lycée Saint Pierre Claver de NYANGWA, Monsieur IRAKOZE Jean Baptiste, Matricule: 18183759.
- Préfet des Etudes au Lycée Sainte Dorothée de GIHIZA, Monsieur NITUNGA Oswald, Matricule: 18835982.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14/02/2017
Dr Janvier NDIRAHISHA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°610/217 DU 14/02/2017 PORTANT
NOMINATION D'UN DIRECTEUR ET
D'UN PREFET DES ETUDES
D'ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT
POST FONDAMENTAL EN
DIRECTION PROVINCIALE DE
L'ENSEIGNEMENT DE RUMONGE**

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Vu la loi n°1/010 du 18/3/2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;
Vu le Décret n°100/29 du 18 Septembre 2015 portant révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;
Vu le Décret n°100/38 du 16 Février 2016 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Education, de

l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement de Rumonge;

Vu les dossiers administratifs des intéressés;

Ordonne

Article 1

Sont nommés:

- Directeur du Lycée Communal GISAGAZUBA, Monsieur NSENGI-YUMVA Anicet, Matricule: 21325347;
- Préfet des Etudes au Lycée Communal de CEWE, Monsieur BIGIRIMANA Déo, matricule: 21014644.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14/02/2017

Dr Janvière NDIRAHISHA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°214/218/2017 DU 14/02/2017 PORTANT
DESIGNATION DE LA PERSONNE
RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS
AU MINISTERE A LA PRESIDENCE
CHARGE DE LA BONNE
GOUVERNANCE ET DU PLAN**

Le Ministre à la Présidence Chargé de la Bonne Gouvernance et du Plan,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/01 du 4 février 2008 portant Code des Marchés Publics;
Vu le décret n°110/119 du 07 juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics;
Vu le décret n°100/123 du 11 juillet 2008 portant création, Organisation et Fonctionnement de la Cellule de Gestion des Marchés

Publics;

Ordonne

Article 1

Est nommée Personne Responsable des Marchés Publics au Ministère à la Présidence chargé de la Bonne Gouvernance et du Plan pour l'année 2017: Madame Maggy KAMANA.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14/02/2017

Le Ministre à la Présidence Chargé de la Bonne Gouvernance et du Plan,

Ir. Serges NDAYIRAGIJE (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°610/CAB/219 DU 14/02/2017 PORTANT
NOMINATION DES MEMBRES D'UN
COMITE DE PILOTAGE CHARGE DE
L'EVALUATION DES APPRENTISSAGES
SELON LA PEDAGOGIE DE
L'INTEGRATION A L'ENSEIGNEMENT
POST FONDAMENTAL**

La Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Vu la loi n°1/19 du 10 Septembre 2013 portant organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire;

Vu le Décret n°100/278 du 18 octobre 2012 portant réorganisation de l'Ecole Normale Supérieure « ENS »;

Vu le Décret n°100/279 du 18 octobre 2012 portant réorganisation et fonctionnement de l'Université du Burundi;

Vu le Décret N°100/29 du 18 septembre 2015 portant révision du Décret N°100/125 du 19 avril 2012 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi.

Ordonne

Article 1

Missions générales du comité

- Mener une réflexion sur le système d'évaluation dans le cadre de la réforme de l'Enseignement Post Fondamental;
- Faire des propositions concrètes susceptibles d'éclairer l'autorité compétente à prendre des décisions relatives à l'évaluation certificative dans le cadre de la Pédagogie de l'Intégration.

Article 2

Missions spécifiques

- déterminer l'année et/ou la période où il faut considérer la résolution des situations d'intégration comme faisant partie intégrante de l'évaluation;
- faire les propositions concrètes sur la pondération des Travaux journaliers, des Examens et des situations d'intégration à chaque année et à chaque palier;
- proposer les règles de délibération qui spécifient clairement les conditions de passage de classe et de redoublement pour chaque année et pour chaque section tout en restant dans la logique de développement des compétences;

- élaborer un plan de communication sur le système d'évaluation dans le cadre de la pédagogie de l'intégration.

Article 3

Composition du comité

Alinéa 1: La coordination du comité est assurée par:

1. Madame Chantal BAJINYURA, Directrice Générale des Bureaux Pédagogiques: Coordinatrice du comité;
2. Monsieur BURIKUKIYE Herménégilde, Inspecteur Général de l'Enseignement Fondamental et Post Fondamental: Coordinateur adjoint du comité;
3. Monsieur BITARIHO Raphaël: conseiller au cabinet du Ministre et membre de la CELCOM: secrétaire du comité;
4. Monsieur MASUDI MUGIRANEZA, journaliste à la RSN : Secrétaire adjoint.

Alinéa 2 : sont nommés membres du comité :

1. Madame SIRABAHENDA Dorothee, directrice du BEPEPF : Membre;
2. Monsieur MANENGERI Patrice, directeur du BESE : Membre;
3. Monsieur NKUNZIMANA François, directeur du BDCT: Membre;
4. Monsieur NIYONGABO Tharcisse, Inspecteur Principal de l'Enseignement Post Fondamental: Membre;
5. Madame Christine BANTEYAKANDI, conseillère à la DGBP : Membre;
6. Monsieur NDARO Eugène, conseiller au BESE : Membre;
7. Madame Aline WEGE, conseillère au BESE : Membre;
8. Monsieur NTEZUKOBAGIRA Jean Marie, conseiller pédagogique au BEPEPF : Membre;
9. Monsieur BARAKAMFITIYE Léonidas, Professeur à la faculté de PSE : Membre;
10. Monsieur MANIRAKIZA Norbert, Professeur à l'ENS: Membre;
11. Madame Consolate NAHIMANA, Professeur à l'IPA : Membre;
12. Monsieur BITARIHO Raphaël : Membre.

Article 4

Calendrier des réunions, durée du mandat du comité et rapportage.

Alinéa 1: La périodicité des réunions est fixée le mardi de chaque semaine de 9h00 à 11 h00 sachant que des séances extraordinaires peuvent être tenues à n'importe quel autre jour pour des questions nécessitant un traitement urgent.

Alinéa 2: Le travail effectif du comité sera assuré de février à décembre 2017.

Alinéa 3: La coordination du comité s'assurera de produire des rapports mensuels qu'elle transmettra à l'autorité du ministère de tutelle pour lui fournir des informations utiles ou pour susciter d'éclairer la prise des décisions.

Article 5

Rémunération des membres du comité

Les membres du comité percevront les

honoraires moyennant la présentation des rapports des travaux accompagnés des listes de présence des participants aux différentes séances organisées. Les honoraires seront défalqués sur la ligne 320001007661100094106 destinée à l'organisation des séminaires et ateliers.

Article 6

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Article 7

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14/2/2017

Dr. Janvière NDIRAHISHA (sé).

ORDONNANCE N°215/224/CAB/2017 DU 14/02/2017 PORTANT AGREMENT D'UNE SOCIETE PRIVEE DE GARDIENNAGE ET DE SURVEILLANCE

Le Ministre de la Sécurité Publique,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/023 du 31 décembre 2004 portant Création, Missions, Composition, Organisation de la Police Nationale du Burundi;
Vu la loi n°1/05 du 22 avril 2009 portant Révision du Code Pénal;
Vu la Loi n°1/06 du 30 Mai 2011 portant code des Sociétés Privées et à participation publique;
Vu la Loi n°1/10 du 3 avril 2013 portant Révision du Code de Procédure Pénale;
Vu le Décret n°100/298 du 21 Novembre 2011 portant organisation du ministère de la sécurité publique;
Vu le Décret n°100/186 du 20 juillet 2013 portant réglementation des activités privées de gardiennage et de surveillance au Burundi;
Vu le Dossier de l'intéressé et la requête

introduite en date du 08 Juin 2016 demandant l'agrément de la société des personnes à responsabilité limitée dénommée: « TOP SECURITY SPRL » en sigle.

Ordonne

Article 1

Est agréée en qualité de société privée de gardiennage la société des personnes à responsabilité limitée dénommée « TOP SECURITY SPRL» en sigle.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14/2/2017

Le Ministre de la Sécurité Publique

Alain Guillaume BUNYONI (sé).

Commissaire de Police Chef

DECRET N°100/25 DU 15/02/2017 PORTANT DECLARATION PROVISoire D'UTILITE PUBLIQUE DE LA ZONE ECONOMIQUE SPECIALE

Le Président de la République,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/02 du 25 mars 1985 portant Code Forestier de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/010 du 30 juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/13 du 09 août 2011 portant Révision du Code Foncier du Burundi;

Vu la Loi n°1/02 du 26 mars 2012 portant Code de l'Eau au Burundi;

Vu la Loi n°1/28 du 14 décembre 2012 portant modification de certaines dispositions de la Loi n°1/13 du 9 août 2011 portant révision du Code

Foncier du Burundi;

Vu le Décret n°100/198 du 15 septembre 2014 portant révision du Décret n°100/95 du 28 mars 2011 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n° 100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Attendu qu'il est urgent d'établir une Zone économique Spéciale;

Sur proposition du Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré;

Décrète

Article 1

Est déclarée provisoirement d'utilité publique le site de WARUBONDO sis dans la Zone Gatumba, Commune Mutimbuzi de la Province Bujumbura.

Article 2

Ledit site est délimité comme suit:

- au Nord par le Secteur VUGIZO-KIRIBA;
- à l'Ouest par la Frontière du Burundi;
- à l'Est par la Rivière Rusizi;
- au Sud par le site Warubondo aménagé pour les sinistrés des Inondations.

Article 3

Le site sera réservé pour une Zone Economique Spéciale.

Article 4

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 5

Le Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 15/2/2017,

Le Président de la République,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Le Deuxième Vice-Président de la République,
Dr Joseph BUTORE (sé)

Le Ministre de l'Eau, de l'Environnement, De
l'Aménagement du Territoire et de
L'Urbanisme,

Hon. Célestin NDAYIZEYE (sé).

DECRET N°100/26 DU 15/02/2017 PORTANT REVISION DU DECRET N°100/306 DU 21 NOVEMBRE 2012 PORTANT CREATION, MISSIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU FORUM NATIONAL DES FEMMES AU BURUNDI

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/10 du 6 août 2007 portant Ratification du Pacte sur la Sécurité, la Stabilité, et le Développement dans la Région des Grands Lacs;

Vu la Loi n°1/01 du 23 janvier 2017 portant Modification de la Loi n°1/011 du 23 juin 1999 portant Modification du Décret-loi n°1/033 du 22 août 1990 portant Cadre Général de Coopération entre la République du Burundi et les ONG Etrangères ;

Vu la loi n°1/02 du 27 janvier 2017 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;

Vu le Décret-loi n°1/008 du 14 mars 1990 portant Ratification du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;

Vu le Décret-loi n°1/009 du 14 mars 1990 portant Ratification du Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

Vu le Décret-loi n°1/006 du 04 avril 1991 portant Ratification de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;

Vu le Décret-loi n°1/024 du 28 avril 1993 portant Réforme du Code des Personnes et de la Famille;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/57 du 04 avril 2016 portant Missions, Organisations et Fonctionnement du Ministère des Droits de la Personne Humaine, des Affaires Sociales et du Genre;

Sur proposition du Ministre des Droits de la Personne Humaine, des Affaires Sociales et du Genre;

Après délibération du Conseil des Ministres;

Décrète

Chapitre premier

De la création et des missions

Section 1

De la création

Article 1

Il est créé un Forum National des Femmes au Burundi.

Article 2

Le siège du Forum National des Femmes est établi à Bujumbura. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national sur proposition du Forum en concertation avec le Ministère ayant le Genre dans ses attributions.

Section II

Des missions

Article 3

Le Forum National des Femmes est un cadre qui permet de:

- agir comme un organe consultatif et un lieu institutionnel légitime qui favorise l'écoute et l'expression des intérêts de toutes les filles et femmes de toutes les couches sociales du Burundi;
- harmoniser les stratégies de plaidoyer pour la prise en compte de la dimension genre dans tous les secteurs de la vie nationale;
- servir de cadre de rassemblement ouvert pour orienter et canaliser les actions des différents intervenants en faveur de la promotion et de la protection des droits de la femme;
- améliorer les relations de collaboration entre les organisations, les collectifs et réseaux des organisations féminines, les femmes leaders et les femmes anciennes dignitaires

afin d'accroître l'impact des résultats par des approches mûries et concertées;

- capitaliser toutes les capacités et toutes les initiatives des femmes pour contribuer au développement des politiques, des programmes et des stratégies susceptibles de faire avancer la législation, la ratification des textes et lois en faveur de l'amélioration du statut de la fille et de la femme du Burundi.
- représenter le Burundi au Forum Régional des Femmes et refléter l'image du Forum Régional des Femmes au niveau du Burundi.
- renforcer l'engagement et le potentiel indéniable des femmes pour la stabilité et la consolidation de la paix, de la solidarité et la réconciliation ainsi que le relèvement communautaire.

Chapitre II

De l'organisation

Article 4

Le Forum National des Femmes est composé de:

- Forum au niveau collinaire ou du quartier: 15 femmes;
- Forum au niveau communal : 5 femmes;
- Forum au niveau provincial : 5 femmes;
- Forum au niveau national : 100 femmes.

Article 5

Les membres du Forum au niveau collinaire sont élus au suffrage Universel direct par les filles et les femmes de 18 ans et plus. Les membres du Forum de la colline doivent avoir un âge de 18 ans et plus.

Les membres du Forum au niveau communal sont élus au suffrage universel indirect par et parmi les femmes membres du Forum de la colline.

Les membres du Forum au niveau provincial sont élus au suffrage universel indirect par et parmi les femmes membres du forum au niveau communal.

Les membres du Forum au niveau national sont toutes les femmes membres du Forum élues au niveau provincial auxquelles s'ajoutent des membres cooptés pour garantir la représentation des femmes des milieux différents et des idées diverses.

Il est procédé à la cooptation de trois femmes batwa, deux élèves ou étudiantes, une femme handicapée, une femme albinos, une femme provenant de la diaspora burundaise ainsi que deux femmes provenant du corps de défense et de sécurité.

Seront admises comme membres d'honneur: la première dame, les femmes ministres et femmes parlementaires, les anciennes premières dames, les anciennes premières ministres, anciennes vice-présidentes de la République, les anciennes parlementaires et anciennes ministres. Les membres d'honneur n'ont pas le droit d'élire et de se faire élire.

Article 6

La coordination et le suivi administratif et financier des activités du Forum National des Femmes sont assurés par un Secrétariat supervisé et contrôlé par le bureau du Forum National des Femmes.

Article 7

Le Bureau du Forum National des Femmes est composé d'une Présidente, une Vice-Présidente, une Secrétaire, et deux Conseillères élues par les membres du Forum National des Femmes. Ces dernières doivent être membres dudit Forum.

Chapitre III

Du fonctionnement

Article 8

Les modalités de collaboration entre le Forum National des Femmes et le Ministère ayant la Promotion de la femme dans ses attributions font objet d'une Ordonnance Ministérielle. C'est au Ministre que le forum rend régulièrement compte de ses activités.

Article 9

Le Forum National des Femmes n'a pas de personnalité juridique propre, ne vote pas des lois, n'est pas une institution parallèle ou concurrente avec le Parlement. Le mandat de ses membres est bénévole.

Article 10

Les prérogatives reconnues au Forum National des Femmes sont:

- la reconnaissance administrative à titre consultatif;
- le droit de proposer ses aspirations au Gouvernement, au Parlement, au Conseil Communal et aux autres décideurs sur tous les sujets relatifs à la promotion et à

la protection des droits de la Femme.

Article 11

Le fonctionnement du Forum à tous les niveaux fait objet du règlement d'ordre intérieur du Forum National des Femmes.

Article 12

Les ressources du Forum National des Femmes proviennent:

- des subventions inscrites annuellement au Budget de l'Etat;
- des fonds provenant des bailleurs bilatéraux et multilatéraux;
- des dons et legs accordés au Ministère de tutelle pour le compte du Forum.

Tout fonds provenant des bailleurs est acheminé au compte ouvert au nom du Forum et géré par le Ministère ayant le Genre dans ses attributions.

Article 13

Lorsque le Président, le Vice-président, le Secrétaire, les conseillères ou un membre du Forum National des Femmes se trouve dans l'impossibilité de remplir ses fonctions, il est pourvu à son remplacement selon les modalités prévues à l'article 4 du présent décret.

Article 14

Tout membre du Forum National des Femmes qui se rend coupable d'improbité ou de tout acte de nature à entacher la crédibilité du Forum est sanctionné conformément aux dispositions du règlement d'ordre intérieur.

Article 15

Le mandat des membres du Forum National des Femmes est de quatre ans renouvelable une seule fois et prend fin après leur élection.

Les modalités d'organisation des élections du Forum National des Femmes sont déterminées par une ordonnance du Ministre ayant le Genre dans ses attributions.

Les fonds pour l'organisation des élections du Forum National des Femmes sont émargés du Budget Général de l'Etat pour l'exercice concerné.

En cas de force majeure ne permettant pas le renouvellement dans les délais du Forum National des Femmes à tous les niveaux, le mandat du Forum en place est reconduit pour une période maximale de deux ans. Il prendra fin avec de nouvelles élections.

Article 16

Les membres du Forum National des Femmes siègent à titre personnel. Ainsi, dans le cadre de leur fonction, ils agissent en toute neutralité conformément à la vision du Forum.

Chapitre IV

Des dispositions transitoires et finales

Article 17

Le mandat du Forum National des Femmes actuel est reconduit pour une période maximale de deux ans conformément à l'article 15.

Article 18

Tout ce qui n'est pas prévu dans le présent décret est précisé dans le règlement d'ordre

intérieur.

Article 19

Le Ministre ayant le Genre dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 15/2/2017,

Le Président de la République,
Pierre NKURUNZIZA (sé)

Le Deuxième vice-président de la République,
Dr Joseph BUTORE (sé)

Le Ministre des Droits de la Personne Humaine,
des Affaires Sociales et du Genre
Martin NIVYABANDI (sé).

**ORDONNANCE N°520/228 DU 15/02/2017
PORTANT NOMINATION DE CERTAINS
CADRES DU MINISTERE DE LA
DEFENSE NATIONALE ET DES ANCIENS
COMBATTANTS ET DE L'ETAT-MAJOR
GENERAL DE LA FORCE DE DEFENSE
NATIONALE**

Le Ministre de la Défense Nationale et des
Anciens Combattants,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/22 du 31 Décembre 2004 portant
Création, Organisation, Missions, Composition
et Fonctionnement de la Force de Défense
Nationale;

Vu la loi n°1/21 du 31 Décembre 2010 portant
modification de la loi N°1/15 du 29 Avril 2006
portant statut des officiers de la Force de
Défense Nationale du Burundi;

Vu le Décret n°100/26 du 16 Janvier 2006
portant réorganisation du Ministère de la
Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Vu les dossiers administratifs des intéressés;

Sur proposition du Chef d'Etat-Major Général
de la Force de Défense Nationale;

Ordonne

Article 1

Est nommé Conseiller du Ministre de la Défense
Nationale et des Anciens Combattants Chargé
de la Planification Stratégique:

Major Norbet HARINGANJI, SS0977 de la
matricule.

Article 2

Est nommé Adjoint Principal au Service Chargé
de la Logistique à l'Etat- Major Général de la
Force de Défense Nationale:

Colonel Fulgence NIRAGIRA, SS0316 de la
matricule.

Article 3

Sont nommés Greffiers à la Cour Militaire:

Adjudant-Major NKEZIMANA Nestor, SC0442
de la matricule;

Adjudant NIBIZI Joseph, SC1648 de la
matricule;

Adjudant NINDORERA Didace SC2096 de la
matricule;

1 Sgt BUKURU J Berchmans SC5126 de la
matricule.

Article 4

Est nommé Greffier au Conseil de Guerre:

Adjudant HAVYARIMANA Evariste SC1933
de la matricule.

Article 5

Sont nommés Chefs de Bureaux aux Etats-
majors:

❖ Etat-major Interarmes

• Chargé de l'Instruction, Entraînement et
Opérations

Colonel Epitace MASUMBUKO, SS0275 de la
matricule.

❖ Etat-major Logistique

• Chargé du personnel

Colonel Albert NTEZIMANA, SS0219 de la
matricule.

❖ Etat-major Formation

• Chargé du personnel

Colonel Jean Bosco NDANGA, SS0150 de la
matricule.

Article 6

Sont nommés Chefs de Services dans les Régions Militaires:

❖ Deuxième Région Militaire

- Chargé du Renseignement Militaire

Lieutenant-Colonel Léopold BIGIRINDAVYI, 880572 de la matricule.

❖ Troisième Région Militaire

- Chargé de l'Instruction, Entraînement et Opérations

Colonel Jean-Marie Vianney NZIGI-RABARYA, SS0309 de la matricule.

❖ Quatrième Région Militaire

- Chargé de la Logistique

Lieutenant-Colonel Willy MUHANUKA, SS0505 de la matricule.

- Chargé du Moral et des Relations Publiques
- Colonel Antoine BARIMURABO, SS0395 de la matricule.

Article 7

Sont nommés Chefs d'Etats-Majors dans les Brigades:

❖ Cent Dixième Brigade

Lieutenant-Colonel Ildephonse HAKIZIMANA, SS0621 de la matricule.

❖ Cent Vingtième Brigade

Lieutenant-Colonel Casimir NIHANKURA, SS0477 de la matricule.

❖ Quatre Cent Vingtième Brigade

Lieutenant-Colonel Alexis NIYONKURU, SS0537 de la matricule.

Article 8

Sont nommés Commandants de Bataillons:

❖ Deux Cent Vingt Deuxième Bataillon

Major Pierre BIZIMANA, SS1104 de la matricule.

❖ Bataillon Support de la Quatrième Région Militaire

Major Jean Bosco BAGIRIRWA, SS0638 de la matricule.

❖ Bataillon Support de la Cinquième Région Militaire

Major Jean Baptiste NTAONAYIGIZE, SS0875 de la matricule.

❖ Onzième Bataillon Blindé

Major Sylvestre NTAKARUTIMANA, SS1030 de la matricule.

Article 9

Sont nommés Commandants en Second des Bataillons:

❖ Cinq Cent Vingt Deuxième Bataillon:

Major Alexis GIRUKWIGOMBA, SS1171 de la matricule.

❖ Camp NGAGARA

Major Bienvenue CIMPAGA, SS1809 de la matricule.

Article 10

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 11

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 15/02/2017

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants

Emmanuel NTAHOMVUKIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°610/229 DU 15/02/2017 PORTANT
NOMINATION D'UN DIRECTEUR ET
DES PREFETS DES ETUDES
D'ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNE-
MENT POST FONDAMENTAL EN
DIRECTION PROVINCIALE DE
L'ENSEIGNEMENT DE RUTANA**

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche,

Vu la loi n°1/010 du 18/3/2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;

Vu le Décret n°100/29 du 18 Septembre 2015 portant révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/38 du 16 Février 2016 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'éducation, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement de RUTANA;

Vu les dossiers administratifs des intéressés;

Ordonne

Article 1

Sont nommés:

- Directeur du Lycée Communal de RURANGA, Monsieur MBAZUMUTIMA Ernest, Matricule: 21610687;
- Préfet des Etudes au lycée Communal BUHWAMYI, Madame NIYO-MWUNGERE Jeannette, matricule:

21839447;

- Préfet des Etudes au Lycée Communal BUTARE, Monsieur NIRERA Désiré, matricule: 20455478.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 15/02/2017

Dr. Janvière NDIRAHISHA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°610/230 DU 15/02/2017 PORTANT
NOMINATION DES DIRECTEURS, DES
PREFETS DES ETUDES ET D'UN
DIRECTEUR TECHNIQUE
D'ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT
FONDAMENTAL ET
POST-FONDAMENTAL EN DIRECTION
PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT
DE KARUSI**

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu la loi n°1/010 du 18/3/2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;

Vu le Décret n°100/29 du 18 Septembre.2015 portant révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/38 du 16 Février 2016 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement de KARUSI;

Vu les dossiers administratifs des intéressés;

Ordonne

Article 1

Sont nommés:

- Directeur de l'ETS St Benoît BUGENYUZI, Monsieur NZAMBIMANA Herménégilde, Matricule: 21649992;

- Directeur du Lycée Communal MAYENZI, Monsieur TWAGIRAYEZU Jean Marie, Matricule: 18521626;

- Directeur du Lycée St Paul BIKINGA, Monsieur HABIMANA Alexis, matricule: 20621388;

- Directeur du Collège Communal RUDARAZA, Monsieur NDAYI-KENGURUKIYE Boniface, matricule: 15812313;

- Directeur du lycée Communal, BUTAHA, Monsieur CITEGETSE Jean Claude, matricule: 18561554;

- Directeur du Lycée Communal NYARUHINDA: Monsieur NDUWARUGIRA Frédéric, matricule: 20267542;

- Directeur du Lycée Communal NYABIKERE: Monsieur RUCUMUHIMBA Evariste, matricule: 12216845;

- Directeur du LSMM SHOMBO: Monsieur NTIGAHERA David, matricule: 20025143;

- Préfet des Etudes au Lycée Communal CANZIKIRO: Monsieur NSABIMANA Jean Marie, matricule: 18748278;

- Préfet des Etudes au Lycée BUHIGA: Monsieur BINDARIYE Berchmans, matricule : 18066040;

- Préfet des Etudes au Lycée Espérance BUHIGA: Monsieur SINZINKAYO Raphaël, matricule: 21103969;

- Préfet des Etudes au Lycée Communal NYARURAMBI:
Monsieur NDAHABONIMANA Désiré,
matricule: 21233195;
- Préfète des Etudes au Lycée Communal NYABIBUYE:
Madame NIZIGIYIMANA Dévotte,
matricule: 20835595;
- Directeur Technique à l'ETS St Benoît BUGENYUZI:

Monsieur BIGIRIMANA Thadée,
matricule; 21675254.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 15/02/2017

Dr. Janvière NDIRAHISHA (sé).

DECRET N°100/27 DU 16/02/2017 PORTANT DEUXIEME RENOUVEL- LEMENT DU PERMIS DE RECHERCHE DES TERRES RARES ET SES MINERAIS ASSOCIES EN FAVEUR DE LA SOCIETE RAINBOW-BURUNDI

Le Président de la République,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/010 du 30 juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/13 du 09 août 2011 portant Révision du Code Foncier du Burundi;
Vu le Loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi, spécialement en son article 47 ;
Vu le Décret n°100/22 du 7 octobre 2010 portant Mesures d'application du Code de l'Environnement en rapport avec la procédure d'étude d'impact environnemental ;
Vu le Décret n°100/284 du 14 novembre 2011 portant Réorganisation et Fonctionnement des Services du Ministère de l'Energie et des Mines;
Vu le Décret n°100/174 du 18 juillet 2014 portant Premier renouvellement du permis de recherche des Terres Rares et minerais associés à la Société RAINBOW International;
Vu le Décret n°100/193 du 16 juin 2015 portant Règlement du Code Minier du Burundi;
Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 18 septembre 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;
Sur proposition du Ministre de l'Energie et des Mines;
Après délibération du Conseil des Ministres;

Décrète

Article 1

Le Permis de Recherche des Terres Rares et les Minerais associés sur le périmètre de GAKARA, accordé à la Société RAINBOW-Burundi par le décret n°100/174 du 18 juillet 2014, est renouvelé.

Article 2

Le deuxième renouvellement du Permis de recherche est accordé pour une période de 2 ans non renouvelable à compter à partir du 16 juillet 2016 et porte sur le Périmètre de Gakara tel que délimité par la Carte en annexe 1.

Article 3

Le Ministre de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16/2/2017,

Le Président de la République,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Le Deuxième Vice-Président de la République,

Dr Joseph BUTORE (sé)

Le Ministre de l'Energie et Mines,

Ir. Come MANIRAKIZA (sé).

ANNEXE 1.

1. PROGRAMME DE TRAVAIL

Le programme de travail pour les deux prochaines années (18 juillet 2016 au 18 juillet 2018) a pour objectif d'augmenter le potentiel minier du secteur qui viendra s'ajouter à celle existante dans le permis d'exploitation. Il comprendra les points suivants:

- Poursuivre la cartographie et l'échantillonnage de surface vue son efficacité lors des 5 premières années surtout dans la partie délimitée pour le permis de recherche.

- Exploration alluvionnaire pour évaluer le potentiel en TR le long et dans les cours d'eau.
- La géophysique Aéroportée haute résolution comprenant les levés magnétométriques et surtout radiométriques.
- La prise d'un gros échantillon métallurgique d'une masse d'au moins 10 tonnes pour des essais à l'usine de RMB qui sera fonctionnelle.
- Les travaux de forages sur certains prospects avec de nombreuses occurrences pour voir la continuité en profondeur dans l'espoir de produire un modèle géologique en 3 dimensions nous permettant d'évaluer éventuellement les réserves de minerai.

- L'étude d'impacts environnementaux et socio-économiques sur les opérations minières envisagées à y effectuer.
- Les travaux d'exposition du minerai au moyen des terrasses d'essais dans le cadre de l'étude de faisabilité dans le secteur du PR.

ANNEXE 1. (Suite)

BUDGET DU PROGRAMME DE TRAVAIL POUR LES 2 PROCHAINES ANNÉES

Le Budget total du programme s'élève à Un million cent quatre-vingt-six mille quatre cents cinquante dollars américains (1.186.450 USD). La ventilation de ce budget est reprise au Tableau 2 ci-dessous:

Tableau 2: ventilation du budget

N°	Description Budget USD /Année	Année 1	Année 2	Total
1	Administration, aspects légaux	60000	61800	121800
2	Coûts opérationnels	70000	72100	142100
3	Géologie	40000	41200	81200
4	Géochimie (analyses échantillons de roches)	45000	46350	91350
5	Géophysique aéroportée		150000	150000
6	Forages	350000	0	350000
7	Etudes d'impacts environnementaux socio	50000	0	50000
8	Etude de préfaisabilité	50000	0	50000
9	Etude de faisabilité	150000	0	150000
	Total	815000	371450	1186450

Ce programme de travail que se propose Rainbow peut faire l'objet d'adaptations inévitables exigées par les résultats obtenus au

fur et à mesure de l'avancement des travaux, ce qui est d'usage en matière de recherches minières.

ANNEXE 1. (Fin)

CALENDRIER D'EXÉCUTION DU PROGRAMME DE TRAVAIL POUR LES 2 PROCHAINES ANNÉES

La durée d'exécution du programme de travail est de 2 années, soit du 18 Juillet 2016 au 18 Juillet 2018 (voir tableau ci-après).

**DECRET N°100/28 DU 16/02/2017
PORTANT MISE A LA RETRAITE
STATUTAIRE D'UN OFFICIER DE LA
FORCE DE DEFENSE NATIONALE**

Le Président de la République,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/022 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale;
Vu la Loi n°1/21 du 31 décembre 2010 portant Modification de la Loi n°1/15 du 29 avril 2006 portant Statut des Officiers de la Force de Défense Nationale du Burundi, spécialement dans son article 54 ;
Vu le Décret n°100/26 du 16 janvier 2006 portant Réorganisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;
Vu le Décret n°100/300 du 31 décembre 2013 portant mise en retraite statutaire de certains officiers de la Force de Défense Nationale spécialement en son article 1^{er} ;
Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Sur proposition du Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Décrète

Article 1

Le Colonel Damien NIJIMBERE, SS0045 de la matricule, est mis à la retraite statutaire au 31 décembre 2013.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants est chargé de la mise en application du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16/2/2017,

Le Président de la République,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Le premier Vice-Président de la République,

Gaston SINDIMWO (sé)

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants,

Emmanuel NTAHOMVUKIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°610/231 DU 16/02/2017 PORTANT
FIXATION DES DISCIPLINES A
L'ENSEIGNEMENT POST-
FONDAMENTAL GENERAL,
PEDAGOGIQUE, ET DE LA GRILLE
HORAIRE HEBDOMADAIRE**

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/19 du 10 Septembre 2013 portant organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire;
Vu le Décret n°100/130 du 23 mai 2014 portant fixation des curricula de l'Enseignement Fondamental;
Vu le Décret n°100/29 du 13 septembre 2015 portant révision du décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/38 du 16 février 2016 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu le Décret n°100/20 du 7/2/2017 portant fixation des Curricula de l'Enseignement Post-Fondamental, Général et Pédagogique et Technique.

Ordonne

Chapitre 1

Dispositions générales

Article 1

Les dispositions de la présente Ordonnance s'appliquent aussi bien à l'Enseignement Post-fondamental public qu'à l'Enseignement Post-Fondamental privé.

Article 2

Les programmes de l'Enseignement post-fondamental sont renouvelés.

Article 3

A l'Enseignement post-fondamental général et pédagogique, les disciplines sont regroupées en deux catégories:

- disciplines essentielles;
- disciplines complémentaires.

Chapitre II**Enseignement post-fondamental général**

Article 4

Les disciplines enseignées dans la section des Langues sont les suivantes: Français, Anglais, Kirundi, Kiswahili, Formation Civique et Humaine, Mathématiques, Entrepreneuriat, TICE, Sport et Santé, Education Morale/Religion.

Article 5

Les disciplines enseignées dans la section des Sciences, 1^{ère} année commune sont les suivantes: Mathématiques, Physique, Chimie, Biologie, Dessin Scientifique, Formation Civique et Humaine, Langues, Sport et Santé, Education Morale/Religion.

Article 6

Les disciplines enseignées dans la section des sciences, option Maths, Physique et Technologie sont les suivantes: Mathématiques, Physique, Dessin Scientifique, Informatique, Formation Civique et Humaine, Langues, Entrepreneuriat, Biologie-Chimie, Sport et Santé, Education

Morale/Religion.

Article 7

Les disciplines enseignées dans la section des sciences, option Biologie, Chimie et. Sciences de la Terre .sont les suivantes: Biologie, Chimie, Mathématiques, Physique, Sciences de la Terre, Formation Civique et Humaine, Langues, Entrepreneuriat, TICE, Sport et Santé, Education Morale/Religion.

Article 8

Les disciplines enseignées dans la section des Sciences Sociales et Humaines sont les suivantes: Psychologie, Sociologie, Philosophie, Histoire, Géographie, Economie-Entrepreneuriat, Maths-Statistique, Formation Civique et humaine, Langues, TICE, Sport et Santé, Education Morale/Religion.

Article 9

Les disciplines enseignées dans la section Economique, sont les suivantes: Comptabilité, Mathématique financière, Mathématique-Statistique, Economie, Entrepreneuriat, Droit, Formation Civique et humaine, Langues, TICE, Sport et Santé, Education Morale/Religion.

Article 10

La grille horaire hebdomadaire des disciplines de l'Enseignement Post-Fondamental général par section est la suivante:

Classes	1^{re} Année	2^e Année	3^e Année
Discipline			
Disciplines essentielles			
1. Français	9	9	9
2. Anglais	9	9	9
3. Kirundi	3	3	3
4. Kiswahili	4	4	4
5. FCH	2	2	2
Sous-total 1	27	27	27
Disciplines complémentaires			
6. Mathématiques	3	3	-
7. Entrepreneuriat	3	-	3
8. TICE	-	3	3
9. Sport et Santé	2	2	2
10. Education morale	1	1	1
Sous-total 2	9	9	9
TOTAL	36	36	36

A. Section des Langues

B. Section des Sciences**B.1. Première Année: Année Commune**

Disciplines essentielles	Nombre d'heures
1. Mathématiques	7
2. Physique	6
3. Chimie	5
4. Biologie	5
5. Dessin scientifique	3
6. FCH	2
Sous-total 1	28
Disciplines complémentaires	
7. Langues	6 dont Fra 2 Ang 2 Kir 1 Kisw 1
8. Education morale	1
9. Sport et Santé	1
Sous-total 2	8
TOTAL	36

B 2. Option : Maths- Physique

Classes	2^e Année	3^e Année
Disciplines		
Disciplines essentielles		
1. Mathématiques	9	9
2. Physique	7	8
3. Dessin Scientifique	4	4
4. Informatique	4	4
5. FCH	2	2
Sous-total 1	27	27
Disciplines complémentaires		
7. Langues	4	4
8. Entrepreneuriat	-	3
9. Biologie-Chimie	3 dont Bio 2 Chi 2	-
10. Education morale	1	1
11. Sport et santé	1	1
Sous-Total 2	9	9
TOTAL	36	36

B.3. Option: Biologie, Chimie et Sciences de la Terre

Classes	2^e Année	3^e Année
Disciplines		
Disciplines essentielles		
1. Biologie	6	6
2. Chimie	6	6

3. Mathématiques	6	6
4. Physique	3	3
5. Sciences de la terre	4	4
6. FCH	2	2
Sous-total 1	27	27
Disciplines complémentaires		
7. Langues	4 dont 1 heure par discipline	4 dont 1 heure par discipline
8. Entrepreneuriat	-	3
9. TICE	3	-
10. Education morale	1	1
11. Sport et Santé	1	1
Sous-total 2	9	9
Total	36	36

C. Section des Sciences Sociales et Humaines

Classes Disciplines	1^{re} Année	2^e Année	3^e Année
Disciplines essentielles			
1. Psychologie	4	4	4
2. Sociologie	4	4	4
3. Philosophie	3	3	3
4. Histoire	4	4	4
5. Géographie	4	4	4
6. Economie/Entrepreneuriat	3 dont Eco 2 Entrepren 1	4 dont Eco 2 Entrepren 2	4 dont Eco 2 Entrepren 2
7. Maths-Statistiques	3	3	3
8. FCH	2	2	2
Sous-total 1	27	27	27
Disciplines complémentaires			
9. Langues	4 dont 1 heure par discipline	4 dont 1 heure par discipline	4 dont 1 heure par discipline
10. TICE	2	2	2
11. Sport et Santé	2	2	2
12. Education morale	1	1	2
Sous-total 2	9	9	9
Total	36	36	36

D. Section Economique

Classes Disciplines	1^{re} Année	2^e Année	3^e Année
Disciplines essentielles			
1. Compatibilité	7	7 dont compatibilité Analytique	7 dont compatibilité Analytique 2

		2 Compatibilité Générale 5	Compatibilité Générale 5
2. MAFINA	5	4	4
3. Maths-Statistiques	5	5	5
4. Economie	3	4	4
5. Entrepreneuriat	3	3	3
6. Droit	2	2	2
7. FCH	2	2	2
Sous-total 1	27	27	27
Disciplines complémentaires			
8. Langues	4 dont 1 heure par discipline	4 dont 1 heure par discipline	4 dont 1 heure par discipline
10. TICE	3	3	3
10. Sport et Santé	1	1	1
11. Education morale	1	1	1
Sous-total 2	9	9	9
Total	36	36	36

Chapitre III

Enseignement post-fondamental pédagogique

Article 11

Les disciplines enseignées dans la section Pédagogique sont déclinées en activités théoriques et en activités pratiques. Les activités théoriques sont les suivantes:

Organisation curriculaire, Psychopédagogie, Administration, Législation, Déontologie et vie communautaire, Evaluation et remédiation des apprentissages, Langues, Sciences et Technologie, Mathématiques, Sciences

Humaines et Formation Civique et Humaine.

Les activités pratiques sont les suivantes: Didactique des langues, Didactique des mathématiques, Didactique des Sciences et Technologie, Didactique des disciplines d'expression, TICE, Atelier de formation professionnelle et maîtrise de la langue (d'enseignement), Entrepreneuriat, Stages.

Article 12

La grille hebdomadaire des disciplines de l'enseignement Post-Fondamental pédagogique est la suivante:

Classes	N 1	N 2	N 3	N 4	Total
Discipline					
ACTIVITES THEORIQUES					
1. Organisation Curriculaire	2	1	1	-	4
2. Psychopédagogie	5	4	4	2	15
3. Administration, législation, déontologie et vie communautaire	-	-	2	2	4
4. Evaluation et remédiation des apprentissages	-	-	3	3	6
5. Langues	10 dont Fra 3 Angl	8 dont Fra 3 Angl	7 dont Fra 2 Angl	4 dont Fra 1 Angl 1	29

	3Kir 2 Kisw 2	2 Kir 2Kisw 1	2 Kisw 2 Kir 1	Kir 1 Kisw 1	
6. Sciences et Technologie	6	4	3	2	15
7. Mathématiques	5	3	3	3	14
8. Sciences humaines et FCH	4	4	1	1	10
Sous-total 1	32	24	24	17	97
ACTIVITES PRATIQUES					
9. Didactiques des langues	1	2	2	3	8
10. Didactique des mathématiques	1	2	2	2	8
11. Didactiques des sciences et technologie	1	2	2	3	8
12. Didactique des disciplines d'expression	2	2	1	1	6
13. TICE	1	1	1	1	4
14. Atelier de formation professionnelle et maîtrise de la langue (d'enseignement)	1	1	1	1	4
15. Entrepreneuriat	-	-	1	2	3
16. Stages	-	5	5	8	18
Sous-total	8	16	16	23	63
Total	40	40	40	40	160

Article 13

La grille horaire hebdomadaire est appliquée progressivement jusqu'à la mise en place effective de la réforme de l'Enseignement Post-Fondamental.

Article 14

La grille horaire hebdomadaire des disciplines enseignées dans les sections de l'ancien système reste d'application pour les classes non concernées par la présente ordonnance.

Article 15

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 16

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16/02/2017

Dr. Janvier NDIRAHISHA (sé).

**DECRET N°100/29 DU 16/02/2017
PORTANT CREATION D'UNE ZONE
ECONOMIQUE SPECIALE (ZES) A
WARUBONDO ET INSTITUTION D'UNE
AUTORITE DE GESTION DE CETTE
ZONE**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/23 du 26 juillet 1988 portant cadre organique des établissements publics burundais;

Vu la Loi n°1/24 du 10 septembre 2008 portant Code des Investissements du Burundi;

Vu la Loi n°1/11 du 14 juillet 2009 portant création de l'Office Burundais des Recettes;

Vu la Loi n°1/23 du 24 septembre 2009 déterminant les avantages fiscaux et douaniers prévus par le code des investissements au Burundi, telle que modifiée à ce jour;

Vu la Loi n°1/09 du 30 mai 2011 portant code des sociétés privées et à participation publique;

Vu la Loi n°1/02 du 24 janvier 2013 relative aux impôts sur les revenus;

Vu la Loi n°1/12 du 29 juillet 2013 portant révision de la loi n°1/02 du 17 février 2009 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée;

Vu la Loi n°1/18 du 6 septembre 2013 relative aux procédures fiscales;

Vu la Loi n°1/01 du 16 janvier 2015 portant révision de la loi n° 1/07 du 26 avril 2010 portant code de commerce;

Vu le Décret n°100/101 du 04 juin 2009 portant réorganisation des services des Vice-Présidences de la République;

Vu le Décret n°100/01 du 20 août 2015 portant nomination des Vice-Présidents de la République;

Vu le Décret n°100/02 du 24 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/33 du 3 février 2016 portant création, composition, missions, organisation et fonctionnement d'une commission technique nationale chargée de la mise en place d'une zone économique spéciale (ZES) au Burundi;

Vu le Décret n°100/196 du 15 septembre 2016 portant dispositions complémentaires de gouvernance des établissements publics à caractère administratif, des administrations personnalisées de l'Etat et des sociétés à participation publique;

Considérant la nécessité pour le Burundi de mettre en place une Zone Economique Spéciale en vue d'attirer des investissements tant étrangers que nationaux pour promouvoir les exportations;

Sur proposition du Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme;

Après délibérations du Conseil des Ministres.

Décrète

Chapitre 1

Des dispositions générales

Section 1

De l'objet et champ d'application

Article 1

Le présent décret a pour objet de créer une zone économique spéciale à Warubondo, dans la Zone Gatumba, Commune Mutimbuzi de la Province de Bujumbura, ci-après dénommée

« ZES Warubondo ».

Il a également pour objet de fixer les règles d'administration et de gestion de la Zone économique spéciale de Warubondo.

Article 2

Les dispositions du présent décret s'appliquent à toute personne physique ou morale qui opère dans la Zone économique spéciale Warubondo, notamment les entreprises de la Zone, les sous-traitants des entreprises de la Zone, les prestataires de service et les visiteurs de la Zone.

Section 2

Des définitions

Article 3

Au sens des dispositions du présent décret, les termes suivants sont définis ainsi qu'il suit:

1. **Autorité de gestion de la Zone:** Etablissement Public à caractère Administratif chargée d'assurer l'administration générale de la Zone Warubondo.
2. **Convention de Pro moteur:** accord de concession signé par l'Autorité de gestion et un promoteur de la Zone qui établit les termes et les conditions selon lesquels un promoteur de la Zone est autorisé à développer et viabiliser des terrains de la Zone, à créer et à exploiter des infrastructures dans la Zone ainsi qu'à offrir les services complémentaires.
3. **Entité économique:** toute entité privée ou publique, à but lucratif, constituée ou organisée légalement. Il s'agit de toute société, compagnie, succursale ou autre association.
4. **Entité économique de nationalité étrangère:** entité économique (excluant une succursale) dont le domicile, la résidence, le siège de direction ou le lieu de constitution est situé dans un pays ou territoire de nationalité étrangère qui opère dans la République du Burundi.
5. **Entreprise de la Zone:** entité économique qui a reçu un agrément délivré par l'Autorité de gestion de la Zone pour réaliser toute activité industrielle, commerciale, de services, de logistique, de tourisme et d'immobilier. Il peut aussi s'agir d'un promoteur de la Zone.

6. **Entreprise exonérée:** Entité économique qui a obtenu le statut légal d'une entreprise de la Zone, qui est autorisée par l'Autorité de gestion à exploiter des activités économiques dans la Zone et qui a une attestation d'exonération accordée par l'Office Burundais des Recettes.
7. **Exportation:** l'acte d'expédier des marchandises ou réaliser des prestations de services directement au territoire douanier national ou étranger en dehors du territoire de la Zone Warubondo.
8. **Importation:** acte de faire entrer des marchandises ou des prestations de services directement à l'intérieur de la Zone Warubondo.
9. **Investissement de la Zone:** toute sorte de biens, mobiliers ou immobiliers, corporels ou incorporels, que possède ou contrôle, directement ou indirectement, une personne dans la Zone, y compris un Investisseur de la Zone, et qui a les caractéristiques d'un investissement, incluant l'engagement de capitaux ou d'autres ressources, dans le dessein de réaliser un gain ou un bénéfice économique.
10. **Investisseur de la Zone:** toute personne privée ou publique, de nationalité burundaise ou étrangère qui réalise un investissement de la Zone.
Les formes que peut revêtir un investisseur de la Zone Warubondo au sens du présent décret incluent:
 - I. une Entreprise de la Zone;
 - II. les parts sociales ou toute autre forme ou titre de participation dans une Entreprise de la Zone;
 - III. les garanties financières, prêts;
 - IV. les droits nés d'un contrat ou accord et entraînant la présence du bien d'un Investisseur de la Zone, notamment les contrats de construction, de gestion, de production, de concession et de droit de participer aux revenus ou aux bénéfices;
 - V. les droits de propriété intellectuelle, notamment les brevets, les droits d'auteur et les marques de fabrique ou de services;

VI. d'autres Droits de Propriété Privée, tels que les baux, les hypothèques, les gages, les nantissements et d'autres droits réels de propriété.

11. **Permis de construire :** document délivré par la Haute Autorité qui autorise la réalisation d'une opération de construction dans le respect des règles de construction, d'urbanisme et d'environnement de la Zone.
12. **Plan de délimitation:** plan qui règlemente la délimitation, les décrochements, les hauteurs et les densités s'appliquant aux terrains de la Zone.
13. **Promoteur de la Zone:** toute Entité économique qui a signé une Convention de Promoteur avec l'Autorité de gestion de la zone.
14. **Règlement de construction et d'urbanisme de la Zone:** document décrivant les normes et les standards de qualité en matière de construction, d'urbanisme et que toute Entreprise de la Zone est tenue de respecter.
15. **Règlement de santé, de sûreté, de sécurité et d'environnement de la Zone:** document décrivant les normes en matière de santé, de sûreté, de sécurité et d'environnement que toute Entreprise de la Zone est tenue de respecter.
16. **Terrains de la Zone:** terrains publics désignés à l'origine ou par la suite pour une utilisation dans la Zone.
17. **Zone Economique Spéciale de Warubondo:** située dans la République du Burundi et elle est destinée à être un pôle d'investissement par excellence.

Chapitre II

De la zone économique spéciale de WARUBONDO

Section 1

Des objectifs spécifiques de la Zone

Article 4

La Zone Economique Spéciale de Warubondo a notamment pour objectifs spécifiques de:

- a. stimuler la croissance économique;
- b. introduire l'innovation industrielle dans le pays;
- c. stimuler la recherche et le développement;

- d. contribuer au transfert technologique et à la croissance industrielle;
- e. promouvoir les exportations du pays;
- f. contribuer à l'industrialisation du pays;
- g. diversifier les produits d'exportations;
- h. attirer des investissements directs étrangers et nationaux;
- 1. augmenter des recettes fiscales;
- j. mettre en place des pôles de compétitivité et de croissance;
- k. améliorer le niveau de vie de la population;
- l. développer des opportunités de création d'emplois.

Article 5

La Zone Economique Spéciale de Warubondo est située dans la République du Burundi, à Warubondo dans la zone Gatumba, Commune Mutimbuzi de la Province de Bujumbura.

Elle est délimitée comme suit:

- au Nord par le secteur VUGIZO-KIRIBA;
- à l'Ouest par la Frontière du Burundi;
- à l'Est par la Rivière Rusizi;
- au Sud par le site Warubondo aménagé pour les sinistrés des inondations.

Elle est destinée à être un pôle d'investissement par excellence.

Section 2

De la délimitation des terrains

Article 6

La Zone Economique Spéciale de Warubondo comprend initialement les terrains destinés à être utilisés comme terrains de la Zone, tels qu'ils sont identifiés et délimités en annexe du présent décret.

A l'exception des surfaces habitées par des populations à la date d'entrée en vigueur du présent décret, toutes les autres parties limitrophes de la Zone Warubondo, dont les références cadastrales sont précisées par décret, peuvent être cédées à l'Autorité de Gestion de la Zone pour les besoins de l'administration et de gestion de la Zone Warubondo.

Les parties de terrains ultérieurement cédées à Warubondo portent directement la dénomination « ZES Warubondo ».

Section 3

Du régime fiscal de la ZES de Warubondo

Article 7

Toute entreprise installée dans la ZES de Warubondo bénéficie des coûts d'investissement, de financement et d'exploitation notablement réduits par rapport à un environnement économique classique.

Des mesures incitatives portant sur des réductions ou exonérations fiscales temporaires sont accordées aux entreprises installées dans la ZES.

Ces mesures peuvent aussi être des aides directes comme les subventions à l'installation, notamment la fourniture de terrains et de locaux à prix réduit.

Article 8

Le promoteur ou les promoteurs chargé (s) d'aménager la ZES de Warubondo bénéficie(nt) d'exonération des droits et taxes à l'importation, y compris les prélèvements forfaitaires pendant la phase d'aménagement de la zone. Les redevances administratives ne sont pas comprises dans les exonérations.

Par phase d'aménagement de la ZES de Warubondo, on entend toute la phase relative à l'installation des constructions et équipements nécessaires au fonctionnement effectif de la zone. Elle est fixée à une période maximum de trois ans.

L'attestation d'exonération est accordée par le Commissaire Général de l'OBR pour les importations ou les achats locaux relatifs aux constructions et équipements nécessaires au fonctionnement effectif de la zone.

Article 9

Après la période de trois ans relative aux activités d'installation d'entreprises, les marchandises destinées à être commercialisées dans la Zone Warubondo sont soumises au taux des droits et taxes à l'importation, déterminé par une convention entre l'Etat du Burundi, représenté par l'Autorité de gestion et le Promoteur de la Zone, ratifiée par l'Assemblée Nationale et le Sénat.

Ce taux doit être différent de zéro mais inférieur à celui appliqué en dehors de la zone.

Article 10

La convention prévue à l'article 8 du présent décret prévoit un taux réduit des impôts sur les revenus réalisés par tout investisseur opérant dans la Zone.

Toutefois, les revenus d'emploi pour le personnel des entreprises opérant dans la Zone restent soumis à la loi n°1/02 du 24 janvier 2013 relative aux impôts sur les revenus.

Section 4

Des sanctions administratives

Article 11

Tout investisseur de la ZES Warubondo qui détourne la destination des biens exonérés en vertu des avantages liés à la promotion de la Zone s'expose aux sanctions administratives suivantes:

- retrait de tous les avantages douaniers et fiscaux;
- les biens ainsi vendus, transférés, cédés ou détournés de leur destination dans la Zone seront assujettis au double des droits à l'importation prévus par les législations en vigueur;
- le recouvrement de ces droits sera effectué par voie de contrainte administrative conformément aux lois et règlements en vigueur.

De même, toutes manœuvres pouvant avoir eu pour effet des exonérations indues telles que fausses déclarations portant notamment sur le nombre, les caractéristiques, le coût et la destination des biens exonérés, falsification des pièces justificatives, trafic et détournement de matériels, feront l'objet des mêmes poursuites et sanctions que ci-dessus.

Chapitre III

Des entreprises de la ZES et activités économiques autorisées

Section 1

Des entreprises et activités autorisées

Article 12

Pour bénéficier du statut d'entreprise de la ZES, l'entreprise de nationalité étrangère ou burundaise doit satisfaire aux conditions suivantes:

- a. avoir un agrément émis par l'Autorité de gestion de la ZES;

- b. avoir un contrat de bail consenti avec l'Autorité de gestion de la ZES.

Article 13

Les modalités d'application et d'émission des agréments sont définies par une ordonnance conjointe des Ministres ayant les Finances et le Commerce dans leurs attributions.

Section 2

Des entreprises exonérées, avantages et durée des avantages

Article 14

Les entreprises exonérées ou non exonérées appelées à opérer dans la ZES de Warubondo sont bien définies dans une ordonnance conjointe des Ministres ayant les Finances et le Commerce dans leurs attributions.

Article 15

Les entreprises exonérées exercent des activités autorisées telles que des activités commerciales, industrielles, de logistique et autres dont la liste est définie dans l'ordonnance conjointe prévue à l'article précédent.

Elles bénéficient des avantages douaniers et fiscaux conformément à la loi.

Article 16

Une entreprise exonérée bénéficie, des avantages douaniers et fiscaux prévus par la convention signée conformément aux dispositions du présent décret.

La même convention précise les avantages relatifs aux raccordements à l'eau et à l'électricité par les entreprises opérant dans la Zone Economique Warubondo.

Article 17

Les entreprises exonérées sont autorisées à acheter des véhicules utilitaires dans la Zone hors taxes et droits de douane.

La liste des véhicules utilitaires éligibles est fixée par une ordonnance conjointe des Ministres ayant les Finances et le Commerce dans leurs attributions, prise sur consultation de l'Autorité et du promoteur de la Zone.

Article 18

Les entreprises exonérées souhaitant acheter des véhicules utilitaires hors taxes et droits de douane doivent soumettre une demande à cet effet à l'Autorité de gestion de la zone qui doit s'assurer que le véhicule figure sur la liste

établie par ordonnance conjointe.

Article 19

L'usage des véhicules utilitaires utilisés par les entreprises exonérées est exclusivement réservé au transport de marchandises appartenant à l'entreprise exonérée, et au transport du personnel de l'entreprise exonérée.

Le carburant destiné aux véhicules ne bénéficie d'aucune exonération.

Article 20

Une entreprise exonérée bénéficie aussi du droit d'employer du personnel de nationalité étrangère et burundaise. Elles peuvent conclure des contrats avec les travailleurs recrutés, à compter de la date d'agrément.

Article 21

Les revenus de l'emploi du personnel de nationalité étrangère employé par les entreprises opérant dans la Zone sont, en plus de la loi n°1/02 du 24 janvier 2013 relative aux impôts sur les revenus, soumis à l'article 12 de l'ordonnance n°660/086/92 du 17 février 1992 portant réglementation de l'emploi étranger au Burundi.

Article 22

Les entreprises exonérées doivent soumettre une demande de permis de résidence et de travail à l'Autorité de gestion de la Zone pour tout ressortissant de nationalité étrangère qu'elles souhaitent employer.

Article 23

Les entreprises exonérées doivent soumettre à l'Autorité de gestion de la Zone une liste de tous leurs employés nationaux et étrangers et l'informer dans les vingt-quatre heures de tout changement.

Article 24

Les investisseurs dans la ZES, quelle que soit leur nationalité, jouissent des mêmes droits et sont soumis aux mêmes obligations dans l'exercice de leurs activités.

Section 3

Des entreprises non exonérées

Article 25

Les entreprises non exonérées et incluant des entités économiques des secteurs bancaires, financières, d'assurances, ne bénéficient d'aucun des avantages douaniers ou fiscaux

accordés par le présent décret et une ordonnance conjointe des Ministres ayant les Finances et le Commerce dans leurs attributions.

Article 26

Les entreprises non exonérées ne peuvent faire entrer des marchandises dans la ZES sans qu'elles aient été assujetties à la perception des droits de douane et taxes applicables, y compris toutes taxes sur la valeur ajoutée.

Section 4

Circulation à l'intérieur de la Zone.

Article 27

Les routes et allées de circulation situées à l'intérieur de la Zone ont le statut de voies publiques et sont soumises aux lois en vigueur au Burundi.

Section 5

Règles régissant les marchandises à l'entrée et à la sortie de la ZES

Article 28

Tout mouvement de marchandises entrant ou sortant de la ZES et toute cession de marchandise entre les entreprises de la ZES ainsi que toute perte ou destruction de marchandise subie par une entreprise exonérée, doit faire l'objet d'une déclaration douanière ou d'un formulaire conçu à cet effet.

Article 29

L'Autorité de gestion de la ZES et les autorités douanières peuvent demander à toute entreprise de la ZES de fournir des informations sur ses admissions, importations, exportations et toute autre transaction à des fins de contrôle.

Article 30

Les entreprises exonérées dans la ZES peuvent vendre leurs marchandises dans le territoire douanier national. Dans ce cas, de telles ventes, ainsi que toutes marchandises, seront soumises à la législation de droit commun, notamment douanière.

Article 31

Tout produit transformé dans la ZES à partir des matières premières admises et destiné à l'export, est considéré comme produit originaire de la République du Burundi.

Article 32

Toute entité économique de nationalité étrangère ou burundaise qui entreprend des services de

sous-traitance pour le compte du promoteur de la ZES bénéficiera lui aussi du statut légal d'une Entreprise exonérée pour lesdits services de sous-traitance au sein de la ZES.

Cette entité économique sera éligible à toutes les mesures incitatives, avantages, privilèges et exonérations accordés au promoteur de la ZES conformément à la convention de promoteur.

La durée de ces mesures incitatives, avantages, privilèges et des droits, ainsi que l'exonération des paiements des droits douaniers et autres taxes est garantie pour la période pendant laquelle le contrat de bail entre l'Autorité de gestion de la Zone et le promoteur est en vigueur.

Article 33

Toute entreprise exploitant des activités économiques autorisées dans la ZES est exonérée conformément aux dispositions du présent décret.

Chapitre IV

De l'administration de la zone économique spéciale

Section 1

De l'Autorité de gestion de la ZES

Article 34

Le présent décret détermine les dispositions de création, d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de gestion de la ZES Warubondo.

Article 35

Il est créé un établissement public à caractère administratif dénommé: Autorité de Gestion de la ZES, en sigle «AGZES».

Article 36

L'Autorité de Gestion de la ZES est un établissement public rattaché à la Deuxième Vice-Présidence de la République.

Elle est dotée d'une personnalité juridique et d'une autonomie financière et administrative. Elle est créée pour une durée indéterminée.

Section 2

Du siège

Article 37

L'Autorité de Gestion de la zone a son siège à Bujumbura. Il peut être transféré à tout autre endroit du territoire national sur décision du Gouvernement.

Section 3

Des organes de l'Autorité de Gestion

Article 38

L'Autorité de Gestion de la ZES de Warubondo est notamment dotée des organes suivants:

- la tutelle;
- le Conseil d'Administration;
- la Direction;
- le Commissariat aux Comptes.

Article 39

L'Autorité de Gestion de la ZES comprend autant de Directions que de besoin.

Section 4

Du fonctionnement de l'Autorité de Gestion de la ZES de Warubondo

Article 40

Le fonctionnement interne de l'Autorité de Gestion de la ZES est régi par un Arrêté du Deuxième Vice-Président de la République contresigné par les Ministres en charge des finances et du commerce.

Section 5

Des missions de l'Autorité de Gestion de la ZES

Article 41

L'Autorité de Gestion de la ZES de Warubondo a pour missions de:

- a. attirer des investissements pour stimuler la production des biens et des services;
- b. favoriser le transfert des technologies et la création d'emplois;
- c. encourager la concurrence et prévenir, dans la mesure du possible, les situations de monopole dans la ZES;
- d. développer un environnement d'affaires et une qualité de vie en conformité avec les meilleures normes internationales;
- e. garantir les normes environnementales dans la ZES en cohérence avec les lois en vigueur;
- f. veiller au respect de la délimitation de la ZES, indiquer les différentes parties de la Zone avec les types d'activités correspondants à chaque partie;
- g. élaborer des termes de référence pour le recrutement d'un cabinet pour une étude de faisabilité;

- h. veiller au plan d'implantation de la ZES;
- i. gérer la ZES d'une façon performante et assurer sa croissance économique;
- j. simplifier les procédures dans la ZES par la mise en place d'un guichet unique;
- k. introduire l'innovation managériale capable de drainer des investissements.

Section 6

Des pouvoirs, des responsabilités et compétences de l'Autorité de gestion de la ZES

Article 42

L'Autorité de gestion de la ZES de Warubondo a les pouvoirs et compétences suivants:

- a. gérer et développer la ZES;
- b. délivrer tous les agréments ou admissions, permis et autorisations nécessaires aux entreprises désirant opérer dans la ZES;
- c. conclure des protocoles d'accords chaque fois que de besoin, avec des autorités de l'Etat afin de créer un environnement propice aux investissements dans la Zone;
- d. réguler les entreprises de la ZES ainsi que leurs activités pour la bonne marche de la ZES;
- e. fournir directement ou à travers des tiers, les services collectifs dans la ZES, y compris la fourniture d'électricité, d'eau et des services d'assainissement et de télécommunications;
- f. édicter des règles de fonctionnement de la ZES;
- g. recruter un personnel d'appui très qualifié et aux profils variés pour l'accomplissement des missions lui assignées;
- h. allouer et disposer librement par voie de bail des terrains de la ZES par tout moyen qu'elle considère nécessaire pour accomplir ses missions;
- i. révoquer, annuler, suspendre, retirer ou modifier les agréments, permis, autorisations en conformité avec le présent décret;
- j. entreprendre toute autre activité nécessaire et convenable afin d'assumer les pouvoirs qui lui sont conférés;

- k. suivre et contrôler des contrats, des plans d'aménagement et des services d'infrastructures, y compris la production et la distribution de l'électricité et de l'eau, ainsi que le traitement et l'assainissement des déchets liquides et solides;

- l. veiller au respect des normes environnementales;

- m. prononcer des sanctions administratives, pénalités et amendes en cas de violation ou inobservation des dispositions du présent décret;

- n. communiquer aux services compétents, notamment à l'autorité de tutelle les plans d'usage du sol et d'aménagement de la ZES;

- o. déterminer des classements des parcelles eu égard à l'emploi du sol et le traitement de toute demande de reclassement.

Article 43

L'Autorité de gestion de la ZES de Warubondo a les obligations et responsabilités suivantes:

- a. gérer la ZES et surveiller son exploitation en conformité avec ses pouvoirs;
- b. enregistrer les entreprises dans la ZES et émettre des autorisations nécessaires;
- c. conclure des conventions avec des promoteurs de la ZES pour son aménagement, incluant le développement et la viabilisation de celle-ci, la fourniture d'électricité, d'eau et des services d'assainissement et de télécommunications;
- d. émettre des permis pour la construction des bâtiments et autres biens dans la ZES;
- e. établir, mettre en œuvre et contrôler un plan d'opération des terres de la ZES et un plan de délimitation en conformité avec le schéma d'aménagement et en coordination avec les autorités d'urbanisme;
- f. effectuer tous les services municipaux dans la ZES;
- g. délivrer ou faire délivrer les certificats d'origine;
- h. assurer que toutes les opérations des entreprises et les activités dans la ZES sont conformes au présent décret;
- i. exercer toute autre fonction compatible avec les dispositions du présent décret.

Section 7

De la coordination avec les autorités publiques

Article 44

L'Autorité de gestion de la ZES assure la coordination avec les services de l'Etat en matière fiscale, douanière, de sécurité, de police et d'immigration en conformité avec les protocoles d'accords respectifs.

Toutefois, la perception des droits et taxes ainsi que la collecte des recettes fiscales et non fiscales qui peuvent être dus relèvent de la compétence de l'Office Burundais des Recettes.

L'OBR est également compétent pour collecter toute redevance administrative ou tous les frais que l'Autorité de Gestion de la Zone peut exiger, en raison des services qu'elle rend aux usagers de la Zone.

Chapitre V

Des promoteurs de la ZES, activités autorisées, régime douanier et fiscal

Section 1

Activités, droits et avantages des promoteurs de la ZES

Article 45

L'Autorité de gestion de la ZES peut, au nom de l'Etat, signer un accord avec un ou plusieurs promoteurs de la ZES pour lui confier des activités relatives à l'aménagement de la zone ou toute autre activité dont elle estime nécessaire.

Article 46

Pour avoir le statut de promoteur de la ZES, une entité économique de nationalité burundaise ou étrangère doit avoir conclu une convention de promoteur avec l'Autorité de gestion de la ZES.

Article 47

La Convention de Promoteur conclue par l'Autorité de Gestion de la Zone et le(s) Promoteur(s) de la Zone comprend un contrat de bail dont la durée maximale est de cinquante ans.

Article 48

La Convention de Promoteur et le contrat de bail conclus par l'Autorité de Gestion de la ZES et le(s) Promoteur(s) de la Zone confèrent au promoteur de la Zone:

- i. des droits de propriété privée sur la Zone afin que le Promoteur de la Zone et les

entreprises de la Zone qui louent à bail des terrains du Promoteur de la Zone, puissent hypothéquer les infrastructures qu'ils ont construites sur les terrains de la Zone;

- ii. le droit de louer des terrains;
- iii. le droit d'offrir librement des services aux entreprises de la Zone selon ses propres termes et conditions.

Article 49

Tout acte d'engagement signé par le promoteur précise les modalités d'évaluation périodique de la mise en application de la convention visée par l'article 46 du présent décret.

L'acte ainsi établi fait partie intégrante de la convention et lie les parties.

Section 2

De la location et sous-location, cession du droit au bail et assurance

Article 50

Le Promoteur de la Zone peut louer aux entreprises de la Zone:

- i. des bâtiments construits pour une durée de moins d'un an ou des périodes renouvelables d'une année ou plus et dont la durée des contrats de bail ne doit pas excéder le terme du contrat de bail conclu entre l'Autorité de Gestion et le Promoteur de la Zone;
- ii. des terrains viabilisés pour des personnes agréées par le Promoteur de la Zone et les entreprises de la Zone et dont la durée des contrats de bail ne doit pas excéder le terme du contrat de bail conclu entre l'Autorité de Gestion et le Promoteur de la Zone.

Toutefois, dans les cas visés à l'alinéa premier du présent article et à l'expiration du terme du contrat de bail conclu avec le Promoteur de la Zone, l'Autorité de Gestion de la Zone se substitue au Promoteur et signe avec l'entreprise concernée la prolongation de son contrat de bail et ce, après accord sur les modalités de celui-ci.

Article 51

A moins que le contrat de bail conclu avec le Promoteur de la Zone et l'agrément délivré par l'Autorité de Gestion de la Zone n'en disposent autrement, les entreprises de la Zone peuvent sous-louer une partie de leurs locaux, après avoir reçu l'autorisation préalable du Promoteur de la Zone.

Les conditions de la sous-location sont prévues par la convention principale.

Article 52

Les entreprises de la Zone titulaires d'un agrément de logistique et/ou exerçant des activités de commissionnaire de transport ou de transitaire ne sont pas autorisées à sous-louer leurs locaux.

Article 53

Toute entreprise de la Zone ayant loué des terrains viabilisés du Promoteur de la Zone et ayant construit ses propres bâtiments, peut céder son droit au bail à un nouveau preneur à condition que:

- i. le nouveau preneur possède un agrément valable émis par l'Autorité de Gestion de la Zone;
- ii. le Promoteur de la Zone accepte de conclure avec le nouveau preneur un nouveau contrat de bail.

Article 54

Une copie des contrats de bail conclus entre le promoteur et toute entreprise de la zone est déposée au siège de l'Autorité de Gestion de la Zone.

Article 55

Toute entreprise de la Zone doit assurer ses locaux et ses biens conformément aux conditions stipulées dans le contrat de bail conclu avec le Promoteur de la Zone.

Article 56

Tout promoteur de la ZES bénéficie du statut légal d'une entreprise exonérée, et est éligible à tous les avantages douaniers et fiscaux ainsi qu'à toutes les mesures incitatives, avantages, privilèges et exonérations accordés dans la convention de promoteur, conformément aux dispositions du présent décret.

Section 3

De la protection des droits de propriété privée dans la ZES

Article 57

L'administration burundaise assure la protection effective de tous les intérêts de propriété privée situés dans la ZES de Warubondo.

Cette protection s'applique en particulier à la possession de tous les droits de propriété privée situés dans la ZES, à toute occupation, ainsi

qu'à tous les transferts et autres dispositions de propriété effectués au sein de la ZES.

Article 58

Tous les biens privés, y compris un investissement de la ZES, feront l'objet d'une protection contre toute décision administrative ou réglementaire, directe ou indirecte, qui est arbitraire et discriminatoire.

Article 59

Dans l'hypothèse d'une expropriation pour cause d'utilité publique ou d'une nationalisation non discriminatoire pour cause ou raison d'utilité publique qui est légalement prévue, la personne qui en sera l'objet devra bénéficier d'une indemnisation préalable, juste et équitable.

Section 4

De la réglementation des changes

Article 60

L'entreprise exonérée étrangère ainsi que ses employés expatriés travaillant exclusivement dans la ZES et investisseurs de la ZES de nationalité étrangère ont libre accès aux devises étrangères dans la ZES. Ces entreprises se voient accorder les facilités d'effectuer le transfert de leurs fonds.

Article 61

Les autorités compétentes de la Banque de la République du Burundi réglementent toutes les opérations des banques commerciales et institutions financières enregistrées et détenant un agrément pour opérer dans la ZES de Warubondo.

Article 62

Seules les banques établies au Burundi disposant d'un agrément de la Banque de la République du Burundi peuvent s'installer dans la ZES.

Toutefois, les banques, les sociétés d'assurance ainsi que les sociétés des télécommunications ne font pas partie des entreprises exonérées de la Zone.

Chapitre VI

Du règlement des différends

Section 1

Du champ d'application

Article 63

Seuls les différends administratifs, civils ou commerciaux survenant entre l'Autorité de gestion de la ZES et un investisseur de celle-ci, y compris une entreprise de la ZES, un promoteur de la ZES ou ses propriétaires ou actionnaires, seront concernés par le mécanisme de règlement des différends prévu au présent chapitre.

Toutefois, les différends douaniers et fiscaux restent soumis aux dispositions des lois en vigueur en la matière.

Article 64

Toute infraction pénale commise dans la ZES de Warubondo est soumise à la compétence des juridictions pénales burundaises.

Section 2

Des recours administratifs

Article 65

Tout investisseur de la ZES peut, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de la prise de décision, exercer un recours administratif auprès de l'Autorité de gestion de la ZES contre toute décision rendue par cette dernière qu'il estime injuste conformément aux dispositions du présent décret.

Dans le cadre de l'exercice du recours administratif, le requérant se verra accorder un droit absolu d'une audience devant l'Autorité de gestion de la ZES.

Section 3

Du Recours devant le Ministre

Article 66

Si dans un délai de 30 jours, l'autorité de gestion de la ZES ne rend pas de décision ou prononce une décision contestée par le requérant, celui-ci dispose d'un autre délai de 30 jours pour exercer son recours auprès du Ministre ayant le commerce dans ses attributions.

Passé ce délai de 30 jours, le requérant est censé avoir abandonné son recours administratif.

Le Ministre dispose d'un délai de soixante (60) jours calendaires, à compter de la date de la réception du recours, pour statuer sur le cas.

Section 4

Des recours juridictionnels

Article 67

Toute partie lésée qui conteste la décision du Ministre ayant le commerce dans ses attributions peut saisir la juridiction compétente. Le recours est introduit dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de la réception de la décision du Ministre en charge du commerce.

Elle doit en remettre copie à l'autre partie.

Article 68

Les parties se réservent le droit de conclure un accord à l'amiable qui met fin à leur différend à toute étape de la procédure juridictionnelle.

Chapitre VII

Des dispositions finales

Article 69

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 70

Les Ministres en charge des finances et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en application du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16 février 2017,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Le Deuxième Vice-Président de la République,

Dr. Joseph BUTORE (sé)

Le Ministre des Finances, du Budget et de la Privatisation

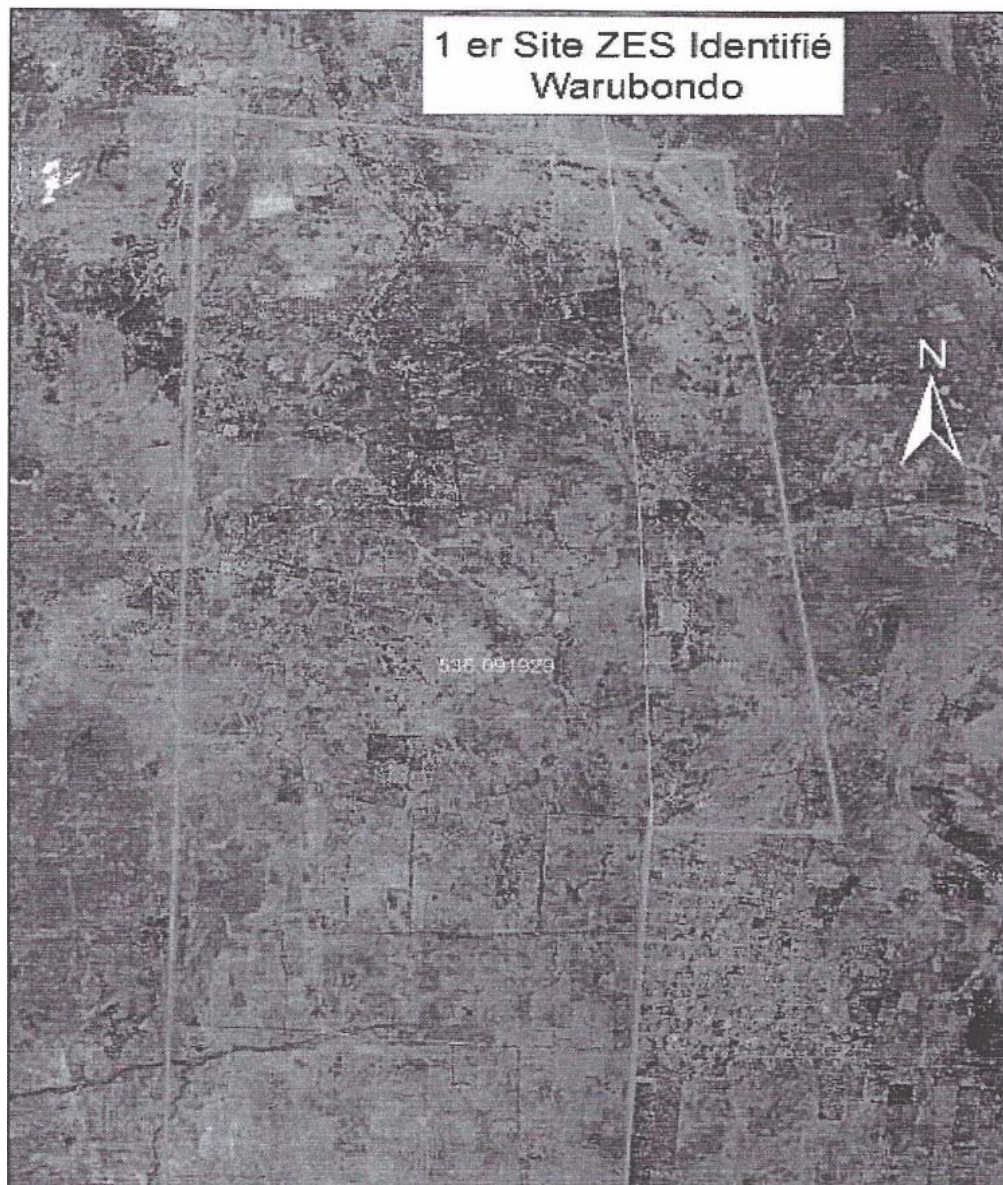
Dr. Domitien NDIHOKUBWAYO (sé).

Le Ministre du Commerce, d'Industrie et du Tourisme,

Pélate NIYONKURU (sé).

ANNEXE 1

SCHEMA DE DELIMITATION DU SITE WARUBONGO



Ledit site est délimité comme suit:

- Au Nord par le secteur VUGIZO-KIRIBA;
- A l'Ouest par la Frontière du Burundi;
- A l'Est par la Rivière Rusizi;
- Au Sud par le site Warubondo aménagé pour les sinistrés des inondations.

Annexe 2

SITES IDENTIFIES

N°	NOM DU SITE	DESCRIPTION DETAILLEE			
		Situation géographique	Superficie (ha)	Accessibilité	statut juridique
1	GAHARAWE	Le site se situe, en Commune Mutimbuzi, zone Gatumba, sur la Route Nationale N°4.	103	Il est accessible car la RN4 passe juste à côté	Terre domaniale non exploitée
2	WARUBONDO	Le site se situe, en Commune Mutimbuzi, zone Gatumba. Il est traversé par une route en terre qui mène vers SOROREZO. Il est délimité au Nord et à l'Ouest par la réserve de la RUKOKO	536	Etant situé non loin de la RN4, le site est accessible	Paysannat
3	KIYANGE	Le site se trouve au sud-est de l'Aéroport International de Bujumbura et allonge la RN5.	137	Il est facilement accessible car il côtoie la RN5.	Terre domaniale (domaine de l'Etat).
4	MARAMVYA-RUSABAGI	Le site est situé en commune Ntahangwa, zone Kinama à l'Est de la RN9 qui mène à Bubanza.	688	Se trouvant entre deux routes (RN5 et RN9), le site est accessible.	Zone rizicole appartenant à la SRDI.
5	GIHANGA	Ce Site est situé entre la TR ₁₀ et la TR ₅ à côté de la RN5	474	Situé tout au long de la RN5, le terrain est accessible.	Paysannat appartenant à la COGERCO
6	RUBIRIZI	Ce Site est situé en Commune Mutimbuzi de part et d'autre de la RN9 (Bujumbura - Bubanza). A l'Est de la route, c'est la partie occupée par la Ruzizi tandis qu'à l'Ouest de la route, la partie est occupée sur une étendue de 800 ha par les palmiers à huile de la société SAVONOR	343	Le terrain se trouve de part et d'autre de la RN9, à une dizaine de la ville de Bujumbura, il est aisément accessible.	Terre sous le contrat emphytéotique.

**ORDONNANCE N°215/232 DU 16/02/2017
PORTANT MISE EN DISPONIBILITE
DISCIPLINAIRE DE DEUX MOIS
CONTRE UN OFFICIER DE LA POLICE
NATIONALE DU BURUNDI**

Le Ministre de la Sécurité Publique;
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/023 du 31 décembre 2004 portant
Création, Organisation, Missions et Fonction-
nement de la Police Nationale;

Vu la loi n°1/18 du 31 décembre 2010 portant
Statut des Officiers de la Police Nationale du
Burundi;

Vu le Décret n°100/276 du 27 Septembre 2007
portant Organisation, Missions et Fonction-
nement de la Direction Générale de la Police
Nationale du Burundi;

Vu le Décret n°100/321 du 20 Novembre 2007
portant Modification Partielle du Décret
n°100/276 du 27 Septembre 2007 portant
Organisation, Missions et Fonctionnement de la

Direction Générale de la Police Nationale du Burundi;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°215.01/884/CAB/2008 du 27/08/2008 portant Règlement d'Ordre Intérieur de la Police Nationale du Burundi;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Sur proposition du Directeur Général de la Police Nationale;

Ordonne

Article 1

Est mis en disponibilité pour une période de deux mois, l'OPC2 UWAMAHORO Désiré, OPN 0575 de la matricule.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

Le Directeur Général de la Police Nationale et le Directeur Général de l'Administration et Gestion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Le Ministre de la Sécurité Publique;

Alain Guillaume BUNYONI (sé).

Commissaire de Police Chef

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
CONJOINTE N°520/540/233 DU 17/02/2017
PORTANT REMUNERATION DES
OFFICIERS EXPERTS BURUNDAIS
ACCREDITES AU MECANISME
CONJOINT DE VERIFICATION ELARGI
(MCVE) DES ETATS MEMBRES DE LA
CIRGL**

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants,

Le Ministre des Finances, du Budget et de la Privatisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/22 du 31 Décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale;

Vu la loi n°1/35 du 04 Décembre 2008 relative aux Finances Publiques telle que modifiée à ce jour;

Vu la loi n°1/21 du 31 Décembre 2010 portant modification de la loi n°1/15 du 29 Avril 2006 portant statut des officiers de la Force de Défense Nationale du Burundi;

Vu le traité d'établissement de la Conférence Internationale sur la Région des Grands-Lacs (CIRGL);

Vu le Mandat du Mécanisme Conjoint de

Vérification Elargi (MCVE) des Etats Membres de la CIRGL;

Vu le décret n°100/26 du 16 Janvier 2006 portant réorganisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Ordonnent

Article 1

Les Officiers burundais, Experts au Mécanisme Conjoint de Vérification Elargi sont rémunérés d'une somme de Trois mille cinq cent dollars américains (3.500 USD) chacun et par mois.

Article 2

La rémunération de ces officiers sera prélevée sur la rubrique « Frais de Fonctionnement des Attachés Militaires » du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants.

Article 3

La présente ordonnance prend effet à partir du 1^{er} Janvier 2017.

Fait à Bujumbura, le 17/02/2017

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants,

Emmanuel NTAHOMVUKIYE (sé)

Le Ministre des Finances, du Budget et de la Privatisation

Dr. Domitien NDIHOKUBWAYO (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°610/234 DU 17/02/2017 PORTANT
NOMINATION D'UN DIRECTEUR
D'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
FONDAMENTAL ET POST-
FONDAMENTAL, DIRECTION
PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT
DE RUMONGE**

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Vu la loi n°1/010 du 18/3/2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;
Vu le Décret n°100/29 du 18 Septembre 2015 portant révision du décret n°100/125 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/38 du 16 Février 2016 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Education de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;
Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement de Rumonge;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1

Est nommé Directeur du Lycée Communal de GATETE, Monsieur NDAGIJIMANA Patrick, matricule 18 419 387.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 17/02/2017

Dr. Janvier NDIRAHISHA (sé).

**DECRET N°100/30 DU 20/02/2017
PORTANT NOMINATION D'UN CADRE
AU MINISTERE DE LA SANTE
PUBLIQUE ET DE LA LUTTE CONTRE
LE SIDA**

Le Président de la République,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;
Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;
Vu le Décret-loi n°1/24 du 13 juillet 1989 portant cadre organique des Administrations Personnalisées de l'Etat;
Vu le Décret n°100/174 du 4 novembre 2008 portant modification du Décret n°100/32 du 1^{er} mars 2002 portant organisation, fonctionnement et composition du Conseil National de Lutte contre le SIDA;
Vu le Décret n°100/254 du 04 octobre 2011 portant Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre le SIDA;
Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19

avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre de la Santé Publique et de la Lutte contre le SIDA;

Décrète

Article 1

Est nommée Inspecteur des Pharmacies, Médicaments et Laboratoires :

Dr Chloé NDAYIKUNDA.

Article 9

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 10

Le Ministre de la Santé Publique et de la lutte contre le SIDA est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30/2/2017,

Le Président de la République,

Le Deuxième vice-président de la République,

Dr Joseph BUTORE (sé)

Le Ministre de la Santé Publique et de la Lutte contre Sida,

Dr Josiane NIJIMBERE (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°610/235 DU 20/02/2017 PORTANT
NOMINATION DES MEMBRES DU
COMITE D'ORGANISATION DES
TOURNOIS ET CHAMPIONNATS
SPORTIFS AU MINISTERE DE
L'EDUCATION, DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE**

Le Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi N°1/007 du 10 décembre 1998, portant adhésion du Gouvernement de la République du Burundi à la convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'Enseignement adoptée à Paris par la Conférence Générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture du 14 décembre 1960;

Vu le Décret N°100/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret N°100/02 du 24 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret N°100/38 du 16 février 2016 portant mission, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Revu l'Ordonnance Ministérielle N°610/22 du 05/01/2017 portant nomination des membres du comité d'organisation des tournois et championnats sportifs au Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Ordonne

Article 1

Sont nommés membres du comité d'organisation des tournois et championnats sportifs au Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique:

- Madame IRAKIZA Zuweni : Présidente;
- Monsieur GASHAKA Salvator: Vice-Président;
- Monsieur RUHABUKA Gabin: Secrétaire;
- Madame BAJINYURA Chantal: Membre;
- Monsieur WEGE Fiacre: Membre;
- Monsieur MUHIZI Stany : Membre;

- Monsieur IRAGEZA Isaac : Membre;
- Madame NSAVYIMANA Jacqueline: Membre;
- Monsieur NDIMUBANDI Mirage: Membre;
- Madame NAHIMANA Circoncilie: Membre;
- Monsieur RURAKENGEREZA Vital: Membre;
- Monsieur MASABARAKIZA Emile: Membre;
- Monsieur MUNANGO Salvator: Membre;
- Madame NKUNDWANABAKE Anatolie: Membre;
- Monsieur NZEYIMANA Juma: Membre;
- BIZIMANA Denis Bosco: Membre;
- HAGABIMANA Ferdinand: Membre;
- GAKIZA Emery: Membre;
- NZAMBIMANA Onésime: Membre;
- NKURUNZIZA Gustave: Membre.

Article 2

Le comité a pour mission de:

- Elaborer le règlement régissant les tournois et championnat sportif au Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
- Organiser des réunions des préparatifs du championnat à l'intérieur du comité et des réunions élargies auxquelles on associe les points focaux des Universités et les présidents des comités techniques provinciaux.
- Organiser des Tournois d'ouverture et de clôture du championnat ainsi que les tournois transfrontaliers.
- Faire le suivi et l'évaluation de toutes les activités sportives organisées au sein du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
- Faire la redynamisation du sport à l'Ecole fondamentale depuis cette année scolaire 2016-2017,

Article 3

Le Comité sera rémunéré sur le budget 2017 alloué au Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique sur la rubrique: 32 013 00 7 66110

11 000 0971 02 « Organisation des Compétitions Sportives plus Équipement ».

Article 4

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Article 5

La présente ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20/02/2017

La Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
Dr Janvière NDIRAHISHA (sé).

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°630/238/2017 DU 21/02/2017 PORTANT AUTORISATION D'IMPORTATION ET D'UTILISATION DU MEDICAMENT ARTEMETHER+LUMEFANTRINE AU BURUNDI

La Ministre de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le décret-loi n°1/16 du 17 mai 1982 portant Code de santé publique;

Vu le décret n°100/150 du 30 septembre 1980 portant Organisation de l'exercice de la Pharmacie au Burundi;

Vu le décret n°100/58 du 12 mai 1999 portant Création et Organisation de l'Ordre National des Pharmaciens du Burundi;

Vu le décret n°100/254 du 04 octobre 2011 portant Organisation, Fonctionnement et Missions du Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida;

Vu l'ordonnance ministérielle n°1134 du 06 août 2003 portant nouveau protocole national de traitement curatif du paludisme au Burundi;

Vu la situation actuelle d'augmentation anormale des cas de paludisme au Burundi;

Considérant les directives de l'OMS préconisant le traitement de masse par l'introduction d'une nouvelle molécule différente de celle en cours d'utilisation dans le traitement de routine;

Considérant les résultats de l'étude réalisée de 2002-2003 et de 2006 sur la chimio sensibilité du plasmodium falciparum aux combinaisons des antipaludiques « Artésunate et Amodiaquine » ainsi que « Artemether et Lumefantrine »;

Sur proposition des services techniques du Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida, en vue de la mise en œuvre des interventions d'urgence dans le cadre de la riposte contre les cas actuels de flambée du paludisme au Burundi.

Ordonne

Article 1

La présente ordonnance a pour objet l'autorisation temporaire d'importation et d'utilisation du médicament artemether+lumefantrine au Burundi.

Article 2

La combinaison, des molécules Artemether-Lumefantrine comprimé 20mg/120mg, pré qualifiée par l'OMS est autorisée à être importée et utilisée sur le territoire burundais durant une période qui sera déterminée par le Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida en fonction de l'évolution des flambées.

Article 3

La vente de la combinaison Artemether-Lumefantrine dans les structures sanitaires publiques et privés n'est pas autorisée.

Article 4

Le Programme ayant en charge la lutte contre le paludisme dans ses attributions, en collaboration avec d'autres services concernés de la Direction Générale des Services de Santé et de Lutte contre le Sida, l'Inspection Générale de la Santé Publique et de Lutte contre le Sida et la Centrale d'Achat des Médicaments du Burundi, déterminera les quantités à importer.

Article 5

La Direction ayant en charge la Pharmacie, le Médicament et les Laboratoires doit veiller à la délivrance des autorisations d'importation, au contrôle à l'entrée sur le territoire du Burundi ainsi qu'à la surveillance post marketing pour détecter d'éventuels effets indésirables,

Article 6

L'ordonnance ministérielle N°1134 du 06 Août 2003 portant nouveau protocole national de traitement curatif du paludisme au Burundi reste en vigueur,

Article 7

Le Secrétariat Permanent est chargé du suivi de l'application de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21/02/2017

La Ministre de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida,
Dr. Josiane NIJIMBERE (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°610/240 DU 21/02/2017 PORTANT
NOMINATION DE LA COMMISSION
CHARGÉE DE LA PASSATION DES
MARCHÉS PUBLICS A L'ECOLE
NORMALE SUPERIEURE « ENS »**

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/01 du 04 février 2008 portant codes des Marchés Publics du Burundi, spécialement en ses articles 6 et 9;
Vu le Décret n°100/278 du 18 octobre 2012 portant Réorganisation de l'Ecole Normale Supérieure « ENS »;
Vu le Décret n°100/149 du 07 juillet 2011 portant Création, Organisation et Fonctionnement de l'autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP);
Vu le Décret n°100/120 du 08 juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Direction nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP);
Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;
Sur proposition du Directeur Général de l'Ecole normale Supérieure;

Ordonne

Article 1

Il est procédé à la nomination des membres de la Cellule de Gestion des Marchés publics (CGMP) à l'ENS pour l'année 2017.

Article 2

La Cellule de Gestion des Marchés Publics (CGMP) est composée comme suit:

1. Dr. Ir. NUSURA Hassan: Directeur Général et Personne responsable des marchés publics à l'ENS;
2. Dr. DUSHIMIRIMANA Séverin: Président de la CGMP;
3. Monsieur SWEDI Djuma: Secrétaire de la CGMP;
4. Dr. GAPARAYI Donatien: Membre;
5. Madame NSHIMIRIMANA Médiatrice: Membre;
6. Madame NTAHIRAJA Zaïna : Membre;
7. Madame NIYONSABA Jeanette: Membre;
8. Madame INANGORORE Aline : Membre;
9. Madame NYANZOBE Annociate: Membre;
10. Ir. NDOVORI Rémégie: Membre;
11. Monsieur NIYOMUKUNZI Anicet: Membre.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Article 4

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21/02/2017

La Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Dr. Janvier NDIDAHISHA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°630/241/CAB/2017 PORTANT
CREATION DE LA CELLULE DE
GESTION DES MARCHÉS PUBLICS
(CGMP) AU SEIN DE L'HOPITAL DU
CINQUANTENAIRE: NATWE
TURASHOBOYE DE KARUSI.**

Le Ministre de la Santé et de Lutte contre le Sida
Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/01 du 04 Février 2008, portant Code des Marchés Publics au Burundi;
Vu la Loi n°1/141 du 28 avril 2011, portant Organisation Générale de l'Administration Publique;
Vu le Décret n°100/16 du 17 mai 1982 portant Code de la Santé Publique;
Vu le Décret n°100/119 du 07 Juillet 2008, portant Création, Organisation et Fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP);

Vu le Décret n°100/120 du 08 Juillet 2008, portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP);

Vu le Décret n°100/123 du 11 Juillet 2008, portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Cellule de Gestion des Marchés Publics (CGMP);

Vu le Décret n°100/29 Du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Mission du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/243 du 04 octobre 2011, portant Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre le SIDA;

Ordonne

Article 1

Il est créé au sein de l'Hôpital du cinquantenaire: NATWE TURASHOBOYE DE KARUSI, une cellule de Gestion des Marchés Publics: CGMP, en sigle.

Article 2

La CGMP est chargée au sein de l'Hôpital du cinquantenaire: NATWE TURASHOBOYE DE KARUSI qui est l'autorité contractante, de la conduite de l'ensemble de la procédure de passation des marchés publics, et des délégations de services publics et de suivi de leur exécution.

La CGMP est placée auprès de la Personne Responsable des Marchés (PRMP).

A ce titre, la CGMP est chargée notamment de:

- La planification des marchés Publics et des délégations de services publics de l'Hôpital du cinquantenaire: NATWE TURASHOBOYE DE KARUSI;
- L'élaboration des dossiers d'appel d'offres et de consultation;
- La préparation des spécifications techniques;
- La détermination de la procédure et du type du marché;
- Le lancement des Appels à la concurrence;
- L'ouverture, le dépouillement, l'évaluation des offres;
- L'attribution provisoire du marché;
- La rédaction des contrats et d'avenants;
- Le visa des marchés inférieurs au seuil de passation défini par voie réglementaire;
- Le suivi de l'exécution des marchés;
- La réception

Article 3

La CGMP établit un plan annuel de passation des marchés publics qu'elle communique à la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP), et aux autorités en charge d'élaborer le budget de l'Etat.

Elle en assure la publication au Journal officiel des Marchés Publics.

La CGMP s'assure également du suivi de l'exécution budgétaire par la réservation du crédit et sa confirmation et ce, jusqu'à la notification du marché.

Article 4

Sont nommés membres du bureau de la cellule de gestion des marchés à l'Hôpital du cinquantenaire:

NATWE TURASHOBOYE DE KARUSI:

- | | | |
|--------------------------------------|----------------|------------------|
| 1. Sœur Dr HATUNGIMANA Marie Thérèse | : DACS | : Présidente |
| 2. NKUNZINGOMA Emmanuel | : DAF | : Vice-Président |
| 3. BUCUTI Blaise | : chef Nursing | : Secrétaire |

Article 5

Sont nommés membres de cette cellule:

- | | |
|---------------------------|----------------------------------|
| 1. HAVYARIMANA Innocent | : chef de service Imagerie |
| 2. HABONIMANA Alexandre | : Chef de Poste Pharmacie |
| 3. MUGISHA Dynos | : Chef de poste Bloc opératoire |
| 4. NIMPAGARITSE Philibert | : chef de poste logistique |
| 5. SIBOMANA Audifax | : Vice-Président Syndicat SYNAPA |
| 6. BIKORINDAVYI Diomède | : Comptable |

- | | | |
|-----|-----------------------------|--|
| 7. | NIYIBIZI Liduine | : chef de poste Urgences |
| 8. | NDAYISHIMIYE Lévis | : chef de poste adjoint Urgences |
| 9. | UWIZEYIMANA Nestor | : Secrétaire de Direction |
| 10. | NDACAYISABA Jean Marie | : chef de poste Médecine interne |
| 11. | IRAMBONA Pulchérie | : chef de poste adjoint Médecine interne |
| 12. | BANZIRUMUHITO Libère | : Chef de service Laboratoire |
| 13. | DUSABE Marie Claudine | : chef de poste recouvrement |
| 14. | NSABIYUMVA Sylvain | : chef de poste adjoint recouvrement |
| 15. | NDAYAVUGWA Hilary | : Chef de poste Pédiatrie |
| 16. | NKURUNZIZA Jean Marie | : chef de poste adjoint Bloc Opératoire |
| 17. | NZAMBIMANA Innocent | : chef de poste chirurgie |
| 18. | AKIMANA Noëlla Consolatrice | : Prise en charge VIH/SIDA |
| 19. | IRABARUTA Didier | : chef de poste adjoint chirurgie |
| 20. | NIBIGIRA Espérance | : chef de poste adjoint Pédiatrie |
| 21. | MINANI Paul | : chef de poste Gynéco obstétrique |
| 22. | MUSAVYIMANA Shukurani | : chef poste adjoint Gynéco obstétrique |
| 23. | Dr NIYONGERE Claude | : chef de service Chirurgie |
| 24. | Dr MASUMBUKO Gustave | : chef de service Bloc opératoire |
| 25. | Dr NDAYIRAGIJE Norbert | : chef de service Gynéco obstétrique |
| 26. | Dr BIZUKWISHAKA Donatien | : chef service Pédiatrie et Néonatalogie |
| 27. | Dr MUTONI Hervé | : chef de service des Urgences |
| 28. | Dr HABONIMANA Désiré | : chef de service Médecine Interne |
| 29. | Dr NDIKURIYO Léopold | : Médecin consultant |
| 30. | Dr FURERO Philibert | : Médecin consultant |
| 31. | Sr Dr Hyacinthe HABARUGIRA | : Médecin consultant |
| 32. | Dr Inès Roselyne | : Médecin consultant |
| 33. | Dr NTAWUYAMARA Epipode | : Médecin consultant |
| 34. | Dr NYANDWI Joseph | : Médecin consultant |
| 35. | NIYOKINDI Gilbert | : travailleur |
| 36. | NIYONIZEYE Floribert | : travailleur |
| 37. | NTAHOMBAYE Anne | : Chef de poste adjoint pharmacie |

Article 6

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente sont abrogées

Article 7

La présente ordonnance entre en vigueur le jour

de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21/02/2017

Le Ministre de la Santé et de Lutte contre le Sida

Dr. Josiane NIJIMBERE (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
CONJOINTE N°204.01/540/242/2017 DU
21/02/2017 PORTANT FIXATION DU
SALAIRE MENSUEL A OCTROYER A
MONSIEUR Séverin MBARUBUKEYE**

Le Ministre des Relations Extérieures et de la
Coopérations internationale,

Le Ministre des Finances, du Budget et de la
Privatisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/28 du 23août 2006 portant Statut Général des Fonctionnaires spécialement en son article 100 relatif à la rémunération des fonctionnaires du Service Extérieur;

Vu la loi n°1/25 du 29 octobre 2009 portant Intégration Administrative des Mandataires Politiques et des Cadres Techniques n'ayant jamais presté dans l'Administration Publique Burundaise;

Vu le Décret n°100/101 du 03 avril 2013 portant révision du Décret n°100/180 du 27 octobre 2009 portant réorganisation du Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°203/016 du 15 janvier 1992 fixant les barèmes des fonctionnaires du Service Extérieur du Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération internationale telle que modifiée à ce jour;

Considérant que M.MBARUBUKEYE Séverin est un cadre burundais détaché au Secrétariat de la Force en Attente de l'Afrique Orientale « EASF » pour occuper le poste revenant au Burundi comme cadre chargé de la Planification, de la Formation et de l'Evaluation au sein de l'élément de planification de l'EASF et qu'il a conclu le contrat d'engagement le 18 mai 2015 pour un mandat de deux (2) ans non renouvelable;

Considérant que, selon le règlement de service de l'EASF de 2014, plus précisément à son article 9 alinéa 2, l'Etat d'origine du cadre détaché est tenu de lui payer le salaire tandis que l'EASF lui paie mensuellement des allocations liées au service;

Attendu que les cadres détachés dans les mêmes conditions perçoivent un salaire mensuel équivalent à trois mille cinq cents dollars

Américains (3.500 USD);

Ordonnent

Article 1

Le salaire mensuel de M. MBARUBUKEYE Séverin est fixé à trois mille cinq cents dollars américains (3.500 USD).

Article 2

Ce salaire est à payer par l'Etat du Burundi sous la rubrique des rémunérations directes de base sous statuts du Service Extérieur du Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération internationale.

Article 3

Pour le paiement des salaires antérieurs non recouvrés depuis le début de son contrat, un accord trilatéral sera conclu entre l'intéressé et les deux Ministères.

Article 4

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Le Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération internationale,

Ambassadeur Alain Aimé NYAMITWE (sé)

Le Ministre des Finances, du Budget et de la Privatisation,

Dr. Domitien NDIHOKUBWAYO (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°226.01/CAB/243/2017 DU 22/02/2017
PORTANT AGREMENT D'UNE
ORGANISATION SPORTIVE
DENOMMEE : ASSOCIATION DES
ATHLETES VETERANS BURUNDAIS,
(AAVB en sigle)**

Le Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Culture;

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/11 du 18 avril 1992 portant cadre organique des Associations sans but lucratif;

Vu le Décret n°100/113 du 21 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Culture;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°226.01/268 du 8 mars 2011 déterminant les conditions d'agrément des organisations sportives et les dispositions obligatoires à intégrer dans leurs statuts;

Vu la requête introduite par le Président de l'Association des Athlètes Vétérans Burundais;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier du requérant, il sied de constater que la requête réunit les conditions exigées d'agrément d'une organisation sportive;

Ordonne

Article 1

Il est accordé à l'Association des Athlètes Vétérans Burundais (AAVB), un agrément de reconnaissance de son existence et de son fonctionnement comme organisation sportive œuvrant sur le territoire national.

Article 2

Le comité dirigeant de l'Association des Athlètes Vétérans Burundais est chargé de la mise en application de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22/02/2017

Le Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Culture

Jean Bosco HITIMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°610/244 DU 22/02/2017 PORTANT
NOMINATION DES MEMBRES D'UNE
COMMISSION CHARGÉE D'ELABORER
L'ORDONNANCE MINISTERIELLE
PORTANT HARMONISATION DU
REGLEMENT SCOLAIRE POUR LES
ECOLES PUBLIQUES ET PRIVEES.**

La Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi N°1/19 du 10 Septembre 2013 portant Organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire;

Vu le Décret n°100/29 du 18 Septembre 2015 portant révision du Décret n°100/125 du 19 Avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/38 du 16 Février 2016 portant Missions, Organisation et fonctionnement du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Vu l'Ordonnance Ministérielle N°620/296 du 28/02/2012 portant Révision de l'Ordonnance N°620/613 du 7/6/2011 portant Fixation du Règlement Scolaire;

Revu l'Ordonnance Ministérielle N°610/125 du 23/01/2017 portant nomination des membres d'une commission chargée d'élaborer l'Ordonnance Ministérielle portant harmonisation du règlement scolaire pour les écoles publiques et privées;

Ordonne

Article 1

Sont nommés membres d'une commission chargée d'élaborer l'Ordonnance Ministérielle portant harmonisation du règlement scolaire pour les écoles publiques et privées:

1. Monsieur BURIKUKIYE Herménégilde: Inspecteur Général de l'Enseignement Fondamental et Post-fondamental: Président;

2. Monsieur NDIZEYE Dieudonné : Directeur de l'Enseignement Post-fondamental Technique : Vice-président;
3. Monsieur Juma Edouard: Porte-parole du MEESRS : Secrétaire;
4. Monsieur MUYUKU Ladislav: Cadre de l'Inspection Principale de l'Enseignement post fondamental : Membre
5. Monsieur IHORIHOZE Jeanine: Directrice Générale de l'Enseignement Fondamental et Post- Fondamental: Membre;
6. Madame KAMARIZA Ange: Inspecteur conseiller à l'Inspection Principale de l'Enseignement Fondamental: Membre;
7. Monsieur NCAMUMIKANI Tharcisse : Directeur de l'Enseignement Post-fondamental, Général et Pédagogique: Membre;
8. Madame HATUNGIMANA Malysie: Directrice de l'Enseignement Fondamental: Membre;
9. Madame NIJIMBERE Bernadette: Conseillère Juridique au MEESRS: Membre;
10. Monsieur l'Abbé KAZITONDA Jean-Marie: un Représentant de l'Eglise Catholique: Membre;
11. Monsieur NTAKIYIRUTA Donatien: Directeur du Lycée de la CEPBU NTAHANGWA: Membre;
12. Cheik NKUNDUWIGA Haruna: un représentant de l'Islam: Membre
13. Monsieur NDIKUMASABO Edouard: un Représentant des Parents: Membre;
14. Monsieur NSABIMANA Pierre-Joseph: Directeur du Lycée Notre Dame ROHERO: Membre;
15. Madame BUTOYI Victoire: Directrice du Lycée Saint- Marc: Membre;
16. Sœur NIZIGIYIMANA Fébronie: Directrice de l'Ecole Notre Dame de l'Annonciation: Membre;

17. Monsieur BARIKORE Télésphore:
Directeur du Lycée SOS: Membre.

Article 2

Docteur HAVYARIMANA Léopold, Secrétaire Permanent au MEESRS assure la coordination de toutes les activités relatives à l'élaboration de l'Ordonnance Ministérielle portant harmonisation du règlement scolaire pour les écoles publiques et privées.

Article 3

La commission a pour mission d'élaborer l'Ordonnance Ministérielle portant harmonisation du règlement scolaire pour les écoles publiques et privées.

Article 4

La commission sera rémunérée sur le budget alloué au Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique sur la rubrique 320000100

16111011000094101 « Rémunération et Jetons des Commissions Nationales ».

Article 5

La commission dispose d'un délai de quinze jours ouvrables pour déposer le projet d'Ordonnance Ministérielle et son-exposé des motifs au Cabinet du Ministre.

Article 6

Toutes les dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Article 7

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22/02/2017

La Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Dr. NDIRAHISHA Janvier (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°760/245 DU 22/02/2017 PORTANT
REVISION DE L'ORDONNANCE
MINISTERIELLE N°760/448 DU 04/04/2016
PORTANT NOMINATION DES
MEMBRES DU SERVICE D'AUDIT
INTERNE DU MINISTERE DE
L'ENERGIE ET DES MINES**

Le Ministre de l'Energie et des Mines,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret n°100/29 du 18 Septembre 2016 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;
Vu le Décret n°100/112 du 24 Novembre 2015 portant Réorganisation et fonctionnement du Ministère de l'Energie et des Mines;

Nous référant à la lettre N°100/CAB/219/2016 du chef de Cabinet Civil du Président de la République en rapport avec les recommandations relatives à l'amélioration des services de l'Etat;

Ordonne

Article 1

Sont nommés membres du service Audit interne du Ministère de l'Energie et des Mines:

1. MANIRAKIZA Léonie: Président;
2. WAKANA Ferdinand: Vice-Président;
3. NDAYAVURWA Déo: Secrétaire;
4. NIZIGIYIMANA Concilie: Membre;
5. NICAYENZI Gaëtan: Membre;
6. NIBITANGA Léonidas: Membre.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22/02/2017

Le Ministre de l'Energie et des Mines,

Hon. Comme MANIRAKIZA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°720/246 DU 22/02/2017 PORTANT
DESIGNATION DE LA PERSONNE
RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS
ET DES MEMBRES DE LA CELLULE DE
GESTION DES MARCHES PUBLICS AU
SEIN DE L'OFFICE DES ROUTES**

Le Ministre des Transports, des Travaux Publics
et de l'Équipement,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/01 du 04 Février 2008 portant
Code des Marchés Publics du Burundi, dans ses
articles 7, 8 et 9;

Vu le Décret n°100/123 du 11 Juillet 2008
portant création, organisation et fonctionnement
de la Cellule de Gestion des Marchés Publics;

Ordonne

Article 1

Est désigné Personne Responsable des Marchés
Publics au sein de l'Office des Routes:

Vincent NIBAYUBAHE, Directeur Général de
l'Office des Routes.

Article 2

Sont désignés Membres de la Cellule de Gestion
des Marchés Publics au sein de l'Office des
Routes:

- Désiré HAVYARIMANA, Directeur des Travaux Routiers;
- Montfort NDAGIJIMANA, Directeur des Ressources Humaines et Financières;
- Vincent BAKIRE NZOYISABA, Directeur de la Planification Routière;
- Sylvere KARIBWAMI, Conseiller Technique à la Direction Générale;
- Vital GAHUNGU, Conseiller Technique à la Direction Générale;
- Serge SINDIMWO, Conseiller Technique à la Direction Générale;
- Alain HABIMANA, Assistant Administratif du DG OdR;
- Césarie NIKWIGIZE, Chef de Service Secrétariat à la Direction Générale;
- Daniel NDIKUMANA, Chef de Service Environnement et Normes;
- Innocent BURUNDIBUSHA, Chef de Service Etudes et Planification;
- Jean Bosco NYANDWI, Chef de Service des Routes Revêtues;
- Marin GASHARI, Chef de Service des Marchés;

- Egide NIJIMBERE, Chef de Service Routes en Terre;
- Libérat NTAMUTUMBA, Conseiller à la Direction des Travaux Routiers;
- Louise MAJAMBERE, Chef de Cellule Coopération;
- Etienne MISAGO, Chef de Service Ressources Humaines et Formation
- Micheline HAKIZIMANA, Chef de Service Budget et Comptabilité;
- Patricie NTUNZWENIMANA, Chef de Service Approvisionnement et Matériel;
- Georges HAKIZIMANA, Conseiller Technique à la Direction des Travaux Routiers;
- Didace NAHAYO, Conseiller Technique à la Direction des Travaux Routiers,
- Salvator NAKUMURYANGO, Conseiller Technique à la Direction des Travaux Routiers;
- Seth CISHAHAYO, Conseiller Technique à la Direction des Travaux Routiers;
- Richard RUGERINYANGE, Conseiller Technique à la Direction des Travaux Routiers,
- Evariste MUKURARINDA, Conseiller Technique à la Direction de la Planification Routière;
- Eléazar NDIRARIHA, Conseiller Technique à la Direction des Travaux Routiers;
- Sylvestre NSANZERUGEZE, Conseiller Technique à la Direction des Travaux Routiers;
- Isaac HUGUHA Conseiller Technique à la Direction de la Planification Routière;
- Oswald MAHUNGIRO, Conseiller Technique à la Direction de la Planification Routière;
- Bosco BURIKUKIYE, Conseiller Technique à la Direction des Travaux Routiers;
- Better Hyppolite NUBASHE, Conseiller Technique à la Direction des Travaux Routiers;
- Jean Paul MPAWENIMANA, Conseiller Technique à la Direction des Travaux Routiers;

- Juvénal MANIRAKIZA: Conseiller Technique à la Direction de la Planification Routière;
- Olivier AKITERETSE, Conseiller Technique à la Direction des Travaux Routiers;
- Chantal NDAYIRORE, Cadre d'appui à la Direction des Ressources Humaines et Financières;
- Carine MUNZERO, Chef de la Cellule Communication;
- NGABISHENGERA Martin, Chef de Cellule Contrôle Interne;
- Audrey NIYUNGEKO, Opératrice Informatique;
- Elysé NIMPAGARITSE, Technicien chargé de la Maintenance;
- Monique BIZIMANA, Chargée des Achats à l'Office des Routes;
- Dieudonné SIMARORA, Intendant à l'Office des Routes;
- Florentine TWAGIRAYEZU, Comptable à l'Office des Routes;
- Jacqueline MUNZERO, Comptable à l'Office des Routes;
- Séraphine SINIGIRIRA, Comptable à l'Office des Routes;
- Liesse NDAYISHIMIYE, Comptable à l'Office des Routes;
- Philippe NIYONIZIGIYE, Secrétaire à la Direction de la Planification Routière;
- Donavine NIZIGIYIMANA, Chef Secrétariat à la Direction de la Planification Routière;
- Cyrille NIYONSABA, Conseiller à la Cellule Contrôle Interne;
- Egide MANIRAKIZA, Archiviste;
- Evelyne NDIHOKUBWAYO, Secrétaire à la Direction Générale;
- Divine IZERE, Conseillère à la Cellule Communication ;
- Francine NSHIMIRIMANA, Secrétaire à la Direction Générale;
- Marie NDIHOKUBWAYO, Secrétaire à la Direction Générale;
- Daphrose NDIHOKUBWAYO; Conseillère à la Cellule Contrôle Interne;
- Ninette AKIMANA, Secrétaire à la DRH&F;
- Pascasie ZAWADI, Secrétaire à la DTR;
- Jacqueline NIZIGIYIMANA, Secrétaire à la DTR;
- Rose BAKURAKUBUSA, Secrétaire à la DPR;
- Marie Bienvenue NDUWIMANA, Secrétaire à la DRH&F
- Donavine NINTERETSE Secrétaire à la Direction Générale.
- Pasteur BISEKERE, Conseiller Technique à la DPR;
- Jean Bosco NTAHORUTABA, Conseiller Technique à la DTR.

Article 3

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées;

Article 4

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Le Ministre des Transports, des Travaux Publics et de l'Équipement

Ir. Jean Bosco NTUNZWENIMANA (sé).

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°610/247 DU 22/02/2017 PORTANT NOMINATION D'UN DIRECTEUR D'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT POST-FONDAMENTAL EN DIRECTION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT DE RUYIGI

Le Ministre de l'Éducation, de l'Enseignement Supérieur, et de la Recherche Scientifique,
Vu la loi n°1/010 du 18/3/2005 portant promulgation de la Constitution de la

République du Burundi;

Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;

Vu le Décret n°100/29 du 18 Septembre 2015 portant révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/38 du 16 Février 2016 portant missions, organisation et fonctionnement

du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement de RUYIGI;

Vu les dossiers administratifs de l'intéressé;

Ordonne

Article 1

Est nommé:

Directeur du Lycée Communal KAVUMWE:

Monsieur NTIBARUFATA Donatien,

Matricule: 21 413 152.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées,

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22/02/2017

Dr. Janvière NDIRAHISHA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°720/CAB/249/2017 DU 23/02/2017
PORTANT NOMINATION DES
MEMBRES DE LA COMMISSION
NATIONALE DE LA COORDINATION
DES INFRASTRUCTURES ET DES
EQUIPEMENTS**

Le Ministre des Transports, des Travaux Publics et de l'Equipement,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant révision du décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Missions et Fonctionnement du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/196 du 29 juillet 2013 portant révision du décret n°100/213 du 02 août 2011 portant réorganisation du Ministère des Transports, des Travaux Publics et de l'Equipement;

Vu le décret n°100/116 du 30 avril 2013 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Commission Nationale de Coordination des Infrastructures et des Equipements;

Ordonne

Article 1

Sont nommés membres de la Commission Nationale de la Coordination des Infrastructures et des Equipements:

- Le Directeur Général de la Coordination des Equipements et Président: Madame Chantal BARINGUVU;
- Le Directeur des Infrastructures au Ministère ayant en charge les affaires de la Communauté Est Africaine et Vice-président: Monsieur Philibert NSANZAMAHORO;

- Le Représentant du Secteur des Bâtiments et Secrétaire: Monsieur Jean Marie NDARURINZE;
- Le Représentant du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, Monsieur Léandre NIYONZIMA : membre;
- Le Représentant du Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida, Monsieur Déo NIYONKURU : membre;
- Le Représentant de l'office des Routes, Monsieur Didace NAHAYO : membre;
- Le Représentant des SETEMU: Monsieur Christophe NYABENDA : membre;
- Le Représentant de la REGIDESO: Monsieur Emmanuel NDAYUBAHA: membre;
- Le Représentant de l'ONATEL: Monsieur Mathias MANDEVU: membre,
- Le Représentant de la Chambre Fédérale du Commerce et l'Industrie du Burundi (CFCIB): Monsieur Anatole NZIGAMASABO: membre;
- Le Représentant du Secteur des Transports: Monsieur Thérance NDABANIWE RUHIMBI: membre;
- Le Représentant de la Direction Générale de l'Urbanisme et de l'Habitat: Monsieur Fabien NZOHABONAYO : membre.

Article 2

La Commission Nationale de la Coordination des Infrastructures et des Equipements a pour missions de:

- 1° Assister le Gouvernement dans la définition de sa politique en matière d'investissement, de financement, de gestion et de protection des infrastructures et équipements;

- 2° Donner son avis sur tout le projet d'investissement en infrastructures excédant un seuil financier à fixer par le Ministère des Transports, des Travaux Publics et de l'Équipement;
- 3° Dresser et mettre à jour le fichier des propriétés immobilières de l'État ainsi que des équipements;
- 4° Mener des études et faire des propositions relatives au développement des infrastructures;
- 5° Faire des propositions de création d'un environnement juridique et institutionnel favorable au partenariat public/privé;
- 6° Proposer au gouvernement toutes décisions ou actions visant à l'amélioration et à la protection des infrastructures;
- 7° recevoir et traiter les requêtes des intervenants dans le secteur des infrastructures;
- 8° Fournir des conseils indépendants sur les mesures d'amélioration, de modernisation et de réformes qui répondent à l'évolution des besoins en matière d'infrastructures;

- 9° Organiser et participer dans les activités et conférences à caractère national, régional et international visant le développement des infrastructures;
- 10° Organiser des ateliers d'informations et de conscientisation sur l'importance de la maintenance des infrastructures;
- 11° Etablir et faire régulièrement des rapports au Gouvernement.

Article 3

La Commission fonctionne sur base d'un règlement d'Ordre Intérieur qu'elle élabore et qu'elle fait approuver par le Ministre.

Article 4

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Article 5

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23/2/2017

Le Ministre des Transports, des Travaux Publics et de l'Équipement

Ir. Jean Bosco NTUNZWENIMANA (sé).

ORDONNANCE N°520/250 DU 23/02/2017 PORTANT MODIFICATION DE L'ORDONNANCE N°520/2295 DU 29 DECEMBRE 2016 PORTANT MISE EN RETRAITE DE CERTAINS MEMBRES DU PERSONNEL CIVIL DE LA FORCE DE DEFENSE NATIONALE DU BURUNDI

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants,

Vu la constitution de la République du Burundi;
Vu le décret-loi n°1/037 du 7 juillet 1993 portant révision du code du travail du Burundi;
Vu la loi n°1/019 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions, composition et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale;
Vu la loi n°1/28 du 23 août 2006 portant statut général des fonctionnaires;
Vu la loi n°1/19 du 31 décembre 2010 portant

modification de la loi n°1/17 du 29 avril 2006 portant statut des hommes de troupe de la Force de Défense Nationale;

Vu la loi n°1/20 du 31 décembre 2010 portant modification de la loi n°1/16 du 29 avril 2006 portant statut des sous-officiers de la Force de Défense Nationale;

Vu l'ordonnance n°520/48 du 24 janvier 2011 régissant le personnel civil prestant dans les services de la Défense Nationale;

Attendu qu'une erreur s'est glissée dans la liste de l'ordonnance n°520/2295 du 29 décembre 2016;

Ordonne

Article 1

Sont mis en retraite les membres du Personnel Civil du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants dont les noms suivent:

Série	Matricule	Nom	Prénom	Grade	Unité	Naissance
1	OX1219	MUNJENJE	MICHEL	PC	C.NGAGARA	1956
2	OX1538	NIMPAYE	AGATHON	PC	C.NGAGARA	1956
3	OX1543	MBONIMPA	HERMAN	PC	C.NGAGARA	1956
4	OX605	BUHARURWA	SEVERIN	PC	C.NGAGARA	1956
5	OX791	SINZINKAYO		PC	524BN	1956

6	OX916	NSABIYUMVA	JOSEPH	PC	BLFDN	1956
7	TCOO75	NDAYIRAGIJE	ASTERE	PC	BLFDN	1956
8	TC0158	NTAMAKIRO	ANTOINE	PC	BLFDN	1956
9	TC0239	NTAHOMVUKIYE		PC	111BN	1956
10	TC0722	MUHITIRA		PC	EM/120 BDE	1956
11	TC0962	NTUKAMAZINA		PC	BAG	1956
12	TC1311	BAVAKURE		PC	UGL	1956
13	TC1480	NKENYEREYE		PC	EM/210 BDE	1956
14	TC0816	NDIWENUMURYANGO	JOSEPH	PC	BLFDN	1956

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le 31 décembre 2016.

Fait à Bujumbura, le 23/02/2017

Le Ministre de la Défense Nationale et des
Anciens Combattants,

Emmanuel NTAHOMVUKIYE (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°610/251 DU 23/02/2017 PORTANT
NOMINATION D'UN ECONOMOME
D'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
FONDAMENTAL ET POST-
FONDAMENTAL TECHNIQUE EN
DIRECTION PROVINCIALE DE
L'ENSEIGNEMENT DE GITEGA**

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche scientifique,

Vu la loi n°1/010 du 18/3/2005 portant
promulgation de la Constitution de la
République du Burundi;

Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant
création des Directions Provinciales de
l'Enseignement;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015
portant révision du Décret n°100/125 du 19 avril
2012 portant Structure, Fonctionnement et
Missions du Gouvernement de la République du
Burundi;

Vu le décret n°100/38 du 16 février 2016 portant
missions, organisation et fonctionnement du
Ministère de l'Education, de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Sur proposition du Conseil Provincial de
l'Enseignement de Gitega;

Vu le dossier administratif de l'intéressée;

Ordonne

Article 1

Est nommée:

Econome au Lycée MUSINZIRA: Madame
BIZIMANA Marie Josée, matricule, 14518270;

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la
présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour
de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23/02/2017

Dr. Janvière NDIRAHISHA (sé)

**DECRET N°100/31 DU 24/02/2017
PORTANT PROCEDURES APPLICABLES
DANS LA PASSATION DES CONTRATS
DE PARTENARIAT PUBLIC-PRIVE (PPP).**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant
distinction des fonctions politiques des fonctions
techniques;

Vu la Loi n°1/01 du 04 Février 2008 portant
code des marchés publics;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant organisation générale de l'administration publique;

Vu la Loi n°1/30 du 3 novembre 2014 portant statut des langues parlées au Burundi;

Vu la Loi n°1/14 du 27 avril 2015 portant régime général des contrats de partenariat public-privé;

Vu le Décret-loi n°1/23 du 26 juillet 1988 portant cadre organique des établissements Publics Burundais;

Vu le Décret-loi n°1/024 du 13 juillet 1989 portant cadre organique des administrations personnalisées de l'Etat;

Vu le décret n°100/29 du 18 septembre 2012 portant création et fonctionnement d'un Permanent;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant révision du Décret n°100/15 du 19 avril 2012 portant structure, fonctionnement et mission du Gouvernement du Burundi;

Sur proposition du Ministre des Finances, du Budget et de la Privatisation;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré;

Décète

Titre 1

Dispositions communes

Chapitre 1

Des généralités

Section 1

De l'objet et des définitions

Paragraphe 1

De l'objet

Article 1

Le présent Décret organise les procédures utilisées par l'Agence dans le choix d'un opérateur économique privé pour un projet soumis au régime de partenariat public-privé, pour le compte d'une ou de plusieurs personnes publiques conjointement.

Paragraphe 2

Des définitions et sens des mots et expressions utilisées

Article 2

Au sens du présent décret, on entend par:

- a) **Agence d'Appui à la Réalisation des Contrats de Partenariats publics privés (ARCP en sigle), ci-après dénommé e « Agence »:** Administration personnalisée de l'Etat créée par décret et dotée d'une

expertise pour assister les personnes publiques dans la passation des contrats PPP.

- b) **Artisan:** Travailleur indépendant qui justifie d'une qualification professionnelle et pratique pour son propre compte un métier manuel selon des normes traditionnelles et classé comme tel par l'administration fiscale.
- c) **Attributaire:** Soumissionnaire dont l'offre a été retenue.
- d) **Candidat:** Personne physique ou morale de droit privé qui manifeste un intérêt à participer ou qui est retenue par l'Agence pour participer à une procédure de sélection d'un partenaire privé à un contrat PPP;
- e) **Commission de passation :** Groupe d'au moins trois personnes mis en place par l'Agence pour conduire tout le processus de passation d'un contrat de partenariat public-privé;
- f) **Contrat de partenariat-public-privé:** Un contrat par lequel la personne publique (autorité contractante) confie en tout ou en partie la conception, le financement, la construction ou la transformation, l'exploitation, la gestion, l'entretien ou la maintenance d'ouvrages ,d'équipements ou de biens immatériels nécessaires à la fournitures d'un service public ainsi que d'autres prestations de services concourant à l'exercice, par la personne publique, de la mission de service public dont elle est chargée.
- g) **Mode de passation:** Un des modes de passation du contrat de partenariat public - privé suivant:
1. l'appel d'offres ouvert précédé d'une procédure de pré-qualification;
 2. l'appel d'offres restreint;
 3. le dialogue compétitif;
 4. l'offre spontanée;
- La forme, les conditions et la procédure particulière à chaque mode sont précisées au Titre II du présent décret.
- h) **Offre:** Ensemble des éléments techniques et financiers pour lesquels un soumissionnaire s'engage à exécuter un contrat de PPP dans un dossier de soumission.

- i) **Personne publique:** Le Gouvernement, les Communes, les Administrations personnalisées de l'Etat, les Etablissements publics ainsi que les Sociétés à participation publique lorsqu'ils veulent soumettre leurs projets, individuellement ou conjointement, à un régime de PPP.
- j) **Petites et Moyennes Entreprise:** Les entreprises classées comme telles par l'administration fiscale.
- k) **Porteur d'idée innovante:** L'auteur de l'offre spontanée au sens du présent décret.
- l) **Soumissionnaire:** Personne physique ou morale de droit privé qui participe à un appel d'offre en soumettant des éléments constitutifs de son offre à l'Agence, dans le cadre d'un projet de partenariat public-privé.

Section 2

Des règles de gouvernance

Paragraphe 1

Du principe

Article 3

L'Agence, après une phase d'évaluation préalable du projet, doit engager une procédure efficace et respectant les règles suivantes:

- a. la transparence;
- b. l'accès à la commande publique;
- c. l'égalité de traitement;
- d. l'objectivité de la procédure;

Paragraphe 2

De la transparence

Article 4

La passation des contrats de partenariat public-privé est toujours précédée d'une publicité permettant la présentation de plusieurs offres concurrentes dans des conditions prévues par le présent décret.

Après l'étape de l'évaluation préalable, le reste du processus de passation d'un contrat PPP est publié dans au moins un des médias suivants: le site web de l'Agence, un journal national le plus lu, le journal des adjudications du Gouvernement, un journal international.

L'avis d'appel public à la concurrence est néanmoins obligatoirement publié dans au moins deux de ces médias dont le site web de l'Agence et dans deux des langues officielles du Burundi.

L'Agence peut choisir de faire paraître, en plus de ces médias, ses avis dans une autre

publication.

Une Ordonnance du Ministre ayant les finances dans ses attributions détermine la forme de publicité applicable selon la nature et le seuil du marché.

Article 5

Le nombre de candidats à la passation d'un contrat ne peut être inférieur à trois.

Lorsque malgré la publicité de la procédure et la prolongation de délais ce nombre n'est pas atteint, l'Agence adresse une requête faisant un résumé succinct de la procédure suivie et de la rareté de candidats et soumet le cas au Ministre ayant les finances dans ses attributions.

La requête succincte et la réponse écrite du Ministre sont publiées sur le site web de l'Agence, et une copie est réservée à la personne publique responsable du projet.

Article 6

Dès qu'elle a choisi l'attributaire du contrat, l'Agence informe les autres candidats du rejet de leur offre.

Un délai d'au moins vingt jours est respecté entre la date de notification de cette information et la date de signature du contrat avec l'attributaire. En réponse à un recours écrit d'un candidat évincé, la personne publique répond par écrit dans les dix jours les motifs du rejet de son offre, les caractéristiques et les avantages relatifs à l'offre retenue ainsi que le nom de l'attributaire du contrat.

Lorsque la personne évincée n'est pas satisfaite du résultat du recours, elle peut, dans un délai n'excédant pas dix jours, introduire dans l'ordre un recours au Comité National PPP et au Ministre ayant les finances dans ses attributions.

Les instances de recours ont un délai de vingt jours pour statuer et au-delà, la décision de la Commission produit ses effets.

L'attribution du marché, le (s) recours, la (les) réponse (s) au (x) recours sont publiés sur le site web de l'Agence.

La requête et la réponse sont publiées sur le site web de l'Agence.

Lorsque l'Agence renonce à poursuivre la passation du contrat, elle en informe les candidats dans les formes prévues à l'article 4.

Article 7

Le site web de l'Agence renseigne notamment sur:

- les prévisions de passation de contrats PPP

- avec un minimum de descriptif;
- les contrats PPP en procédure de passation;
- les contrats PPP déjà conclus avec un maximum de descriptif: l'attributaire, l'objet, le montant du marché, la durée du contrat, etc.

Paragraphe 3

De l'accès à la commande publique

Article 8

Le délai entre la date d'envoi de l'avis d'appel à la concurrence et la date limite de réception des candidatures est d'au moins quatre-vingt-dix jours (90) jours.

Ce délai est mentionné dans l'avis d'appel à la concurrence.

Les délais plus courts des autres avis ne peuvent pas être inférieurs à vingt jours. Tout dossier d'appel d'offres, de demande de manifestation d'intérêt ou tout autre avis émanant de l'Agence est toujours disponible sur le site web de l'Agence.

Paragraphe 4

De l'égalité de traitement

Article 9

La Commission ad hoc établit la liste des candidats admis à concourir selon l'un des modes de passation définis dans le titre II du présent décret, en application des critères de pré-qualification et de qualification des candidatures ou des offres figurant dans l'avis d'appel public à la concurrence.

Outre l'application du régime de droit commun des incompatibilités, l'Agence adopte dans son manuel des procédures de passation des contrats, les personnes physiques ou morales soumises au régime des incompatibilités et dans chaque procédure de passation, cette liste peut être allongée.

Le Manuel des procédures de passation des contrats de l'Agence est disponible en permanence sur son site web.

Paragraphe 5

De l'objectivité des procédures

Article 10

Les critères d'évaluation doivent être liés à l'objet du contrat et permettre une évaluation objective de l'offre.

Le contrat est attribué au candidat dont l'offre est économiquement la plus avantageuse à

condition qu'elle n'excède pas plus de dix pourcents le devis confidentiel par application des critères définis, en prenant en compte notamment les conclusions de l'étude d'évaluation, l'avis d'appel public à la concurrence, le règlement de la consultation, s'il y en a un.

Article 11

Les critères d'attribution sont pondérés.

Lorsque la pondération est objectivement impossible, ils sont hiérarchisés.

Parmi les critères d'attribution, figurent nécessairement:

- a. des objectifs de performance définis en fonction de l'objet du contrat;
- b. la valeur technique et le caractère innovant de l'offre;
- c. le coût global de l'offre;
- d. la part d'exécution du contrat que le candidat s'engage à confier à des petites et moyennes entreprises et à des artisans;
- e. le délai de réalisation des ouvrages ou équipements ainsi que leur qualité esthétique ou fonctionnelle.

Chapitre II

Des Conditions préalables à la procédure de passation d'un contrat de PPP.

Section 1.

De la mise en place de la commission de passation du contrat

Article 12

Dès que l'Agence décide d'engager la procédure de passation d'un contrat de PPP, elle met en place, conformément à la loi n°1/14 du 27 avril 2015 portant Régime Général des Contrats de Partenariats Public-Privé, à ses statuts, à son règlement d'ordre intérieur, à son manuel des procédures, et selon la nature du contrat, une commission d'au moins trois personnes comprenant:

- un représentant du ministre des finances;
- un Expert de l'Agence.
- un représentant de la personne publique de qui relève le projet;

Article 13

La Commission est compétente pour:

- conduire le processus de passation du contrat depuis l'évaluation préalable;

- sélectionner le contractant;
- négocier les termes du contrat.

La commission peut être assistée d'un ou de plusieurs experts, nationaux ou internationaux, recrutés conformément aux lois et règlement régissant l'Agence.

Section 2

De l'évaluation préalable

Paragraphe 1

Du principe

Article 14

La passation d'un contrat de partenariat public-privé est précédé d'une évaluation préalable, réalisée avec le concours de l'Agence et faisant apparaître les motifs de caractère économique, financier, juridique et administratif qui conduisent la personne publique à soumettre le service public au régime de partenariat public-privé.

Article 15

L'Agence élabore, dans chaque domaine, une méthodologie déterminant les critères d'élaboration de l'évaluation préalable.

Article 16

L'évaluation comporte une analyse comparative de différentes options, notamment en termes de coût global hors taxes, de partage des risques et de performance, ainsi qu'au regard des préoccupations de développement durable.

Lorsqu'il s'agit de faire face à une situation imprévisible, cette évaluation peut être succincte.

Paragraphe 2

Des éléments essentiels du rapport de l'évaluation préalable

Article 17

La procédure de passation des contrats de PPP ne peut se poursuivre que lorsque le rapport de l'évaluation préalable met en évidence l'un des deux éléments ci-après:

- a. **la complexité du projet:** Un projet est complexe lorsque la personne publique n'est pas objectivement en mesure de définir elle-même les moyens techniques pouvant répondre à ses besoins ou d'établir le montage financier ou juridique du projet.
- b. **l'efficacité économique ou bilan coûts/avantages:** L'évaluation préalable doit présenter un bilan entre les avantages

et les inconvénients, appelé bilan coûts/avantages, et prouver que ce bilan est plus favorable aux autres formes de contrats de la commande publique.

Paragraphe 3

Estimation du montant du marché.

Article 18

L'évaluation préalable doit donner une estimation du montant du marché.

L'estimation du montant du marché est fondée sur la durée et la valeur totales de celui-ci, y compris:

- a) toutes les options obligatoires;
- b) tous les lots;
- c) toutes les répétitions;
- d) toutes les tranches;
- e) toutes les reconductions dudit marché;
- f) tous les marchés envisagés pendant la durée d'un accord-cadre ou d'un système dynamique;
- g) toutes les primes et indemnités.

Une Ordonnance du Ministre ayant les Finances dans ses attributions détermine les règles d'estimation de la valeur du marché selon sa nature.

Titre II

Des dispositions particulières

Chapitre 1

De l'appel d'offres ouvert précédé d'une procédure de pré-qualification

Section 1

De la Forme et Conditions

Paragraphe 1

De la Forme

Article 19

L'appel d'offres ouvert précédé d'une procédure de pré-qualification est une procédure qui permet à la Commission ad hoc, de faire le choix de l'opérateur économique le plus à même de réaliser une ou des prestations prévues dans le dossier d'appel d'offres, par une mise en concurrence de plusieurs opérateurs économiques.

Paragraphe 2

Conditions

Article 20

Lorsque la personne publique, assistée par l'Agence, a bien défini ses besoins qualitativement et quantitativement, l'Agence recourt à l'appel d'offres ouvert précédé d'une procédure de pré-qualification.

L'appel d'offre est précédé d'une publicité suffisante en application de l'article 8 alinéa 1 permettant une mise en concurrence effective des candidats.

Section 2

De la pré-qualification des soumissionnaires

Article 21

A l'appui des candidatures et dans la mesure où il est nécessaire d'apprécier les capacités des candidats, la Commission ad hoc ne peut demander que le/ou les renseignements et le/ ou les documents suivants:

- a. déclaration sur le chiffre d'affaires global et le résultat net concernant les prestations auxquelles se réfère le contrat de partenariat, réalisées au cours des trois derniers exercices;
- b. déclaration appropriée de banques ou preuve d'une assurance pour les risques professionnels;
- c. bilans ou extraits de bilans concernant les trois dernières années;
- d. déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du personnel du candidat;
- e. présentation d'une liste des principales fournitures ou des principaux services effectués au cours des trois dernières années indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé. Les livraisons et les prestations de services sont prouvées par des attestations du destinataire.
- f. présentation d'une liste des travaux exécutés ou en cours d'exécution au cours des cinq dernières années, appuyée d'attestations de bonne exécution pour les travaux les plus importants. Ces attestations indiquent le montant, l'époque et le lieu d'exécution des travaux et précisent s'ils ont été effectués selon les règles de l'art et menés régulièrement à bonne fin;

- g. indication des titres professionnels et des études de l'opérateur économique ou des cadres de l'entreprise, et notamment des responsables de prestation de services ou de conduite des travaux de même nature que celle du contrat de partenariat objet de candidature;
- h. déclaration indiquant l'outillage, le matériel et l'équipement technique dont le candidat dispose pour la réalisation de contrats de même nature;
- i. en matière de fournitures et services, une description de l'équipement technique, des mesures employées par l'opérateur économique pour s'assurer de la qualité ainsi que des moyens d'étude et de recherche de son entreprise;
- j. certificats de qualifications professionnelles;
- k. certificats établis par des services chargés du contrôle de la qualité et habilités à attester la conformité des fournitures par des références à certaines spécifications techniques;
- l. échantillons, descriptions ou photographies des fournitures;
- m. Justificatifs délivrés par un ou plusieurs organismes externes d'évaluation de crédit permettant de mesurer la qualité de crédit sur le long terme des établissements de crédit;

La précision du siège, du lieu et de la date d'immatriculation, des années d'expérience générale et spécifique et leurs preuves, sont toujours obligatoires.

Article 22

La Commission ad hoc précise dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans le règlement de la consultation ceux des renseignements et documents énumérés à l'article 21 que doit produire le candidat.

Lorsque la Commission ad hoc constate que, avant de procéder à l'examen des candidatures, des pièces dont la production est nécessaire sont absentes ou incomplètes, elle peut demander à tous les candidats concernés de compléter leur dossier de candidature dans un délai identique pour tous.

Il en informe les autres candidats qui ont la possibilité de compléter leur candidature, dans le même délai.

Article 23

La commission ad hoc procède à la pré-qualification des opérateurs économiques en appliquant des critères de sélection non discriminatoires et liés à l'objet du contrat.

Ces critères relatifs à leurs capacités professionnelles, techniques et financières sont mentionnés dans l'avis d'appel public à la concurrence. La Commission ad hoc établit la liste des candidats pré-qualifiés et dresse un procès-verbal détaillé.

Section 2

Analyse des offres et attribution du marché

Article 24

Après la pré-qualification, la Commission ad hoc commence immédiatement l'analyse des offres des candidats pré-qualifiés conformément aux articles 10 et 11, procède au classement des offres par ordre utile et décide de l'attribution provisoire du contrat.

Article 25

Si le premier candidat se désiste, le contrat est attribué au suivant à condition qu'elle n'excède pas plus de dix pourcents le devis confidentiel.

Les résultats détaillés sont communiqués aux candidats par écrit et publiés sur le site web de l'Agence.

Les candidats disposent de 10 jours pour faire recours et l'Agence dispose de 10 jours pour analyser et donner suite au recours.

Le recours est publié sur le site web de l'Agence ainsi que la réponse y réservée.

Le candidat qui s'estime injustement évincé peut faire recours, par ordre, au Comité National des PPP et au Ministre des Finances, selon les modalités prévues à l'article 6.

Les modalités d'analyse de tels recours et ses effets sont ceux prévus à l'article 6.

L'attribution du contrat devient effective le Vingt et unième jour à compter de la date la communication des résultats, sauf si l'analyse du recours a eu un effet sur les résultats et le classement des candidats.

L'Agence fait rapport à l'autorité contractante avec copie au Ministre ayant les finances dans ses attributions de la procédure suivie, invite l'attributaire à se conformer aux obligations administrative, juridique et fiscale du Burundi, si besoin en est, prépare le projet de contrat et assure la diligence de sa signature par les

autorités habilitées.

Chapitre II

De l'appel d'offre restreint

Section 1

Forme et Conditions

Paragraphe 1

Forme

Article 26

L'appel d'offres restreint est une procédure qui permet à l'Agence, de faire le choix de l'opérateur le plus à même de réaliser une ou des prestations prévues dans le dossier d'appel d'offres, par une mise en concurrence de plusieurs opérateurs économiques.

La procédure de passation du marché, pré-qualification des soumissionnaires et Analyse de l'offre, se fait en deux phases distinctes:

- a) la pré-qualification des candidats;
- b) la soumission des offres.

Paragraphe 2

Conditions

Article 27

L'Agence, en présence d'une personne publique, qui a bien défini ses besoins qualitativement et quantitativement, recourt à l'appel d'offres restreint lorsque la nature du projet montre que :

- a) les aspects techniques du projet priment sur les autres aspects;
- b) la préparation de l'offre demande un investissement substantiel;
- c) l'analyse des offres est coûteuse.

Section 2

De la pré-qualification des candidats

Article 28

L'appel à manifestation d'intérêt est précédé d'une publicité suffisante conforme à l'article 8 alinéa 1, permettant une mise en concurrence effective des candidats.

L'Agence n'est pas tenue de faire figurer dans la publication une estimation du prix.

Les candidats sont invités à déposer leur dossier de manifestation d'intérêt comprenant les éléments repris à l'article 21 ainsi qu'un résumé de la compréhension de l'objet du contrat et de la méthodologie proposée.

L'Agence peut demander aux candidats tout autre renseignement qu'elle juge utile à l'analyse des dossiers de pré-qualification.

Le reste du processus de présélection a lieu comme décrit aux articles 21 à 23.

Les candidats pré-qualifiés ne sont pas classés.

Section 3

De la soumission, analyse des offres et attribution du marché

Article 29

L'Agence envoie le dossier d'appel d'offre aux soumissionnaires pré-qualifiés et les invite à déposer leurs offres, dans un délai qui ne peut être inférieur à 60 jours.

L'avis d'appel d'offres précise les délais endéans lesquels des questions d'éclaircissements sont recevables et leurs réponses y apportées.

Article 30

La Commission ad hoc procède à l'analyse des offres conformément aux articles 10 et 11 et au classement des offres en ordre utile et décide de l'attribution du contrat.

La Commission ad hoc procède ensuite comme il est dit à l'article 24.

Chapitre III

Dialogue compétitif

Section 1

De la forme et des conditions

Article 31

Lorsqu'un projet présente principalement une complexité soit, technologique, opérationnelle, juridique, économique ou financière, la Commission ad hoc organise la passation du contrat de Partenariat par la méthode de dialogue compétitif.

Le dialogue a pour objet l'identification et la définition des moyens propres à satisfaire au mieux aux besoins de la personne publique.

Le dialogue a lieu dans des conditions qui permettent la confidentialité des offres.

Section 2

De la pré-qualification des candidats au dialogue compétitif.

Article 32

Un avis de passation de contrat est publié dans les conditions prévues à l'article 8 alinéa 1 et invite les candidats à envoyer à l'Agence une manifestation d'intérêt au dialogue compétitif, accompagné de leurs renseignements techniques et administratifs tel qu'énumérés à l'article 21.

La procédure de présélection des candidats au

dialogue a lieu comme prévue aux articles 22 et 23.

Les candidats pré-qualifiés sont ainsi individuellement notifiés de leur statut de candidats au dialogue compétitif et informés de la date de début du dialogue et de ses modalités.

Le dialogue a lieu en deux phases successives.

Section 3

Des phases du dialogue compétitif

Paragraphe 1

De la première phase

Article 33

Un dossier de consultation des entreprises est adressé aux candidats pré-qualifiés qui doivent faire leur proposition partenariale sommaire dans un délai n'excédant pas trente jours.

Après analyse de ces propositions, des séances de dialogue sont organisées selon un ordre de passage correspondant à l'ordre de remise des candidatures, selon les modalités suivantes:

- une séance plénière;
- un atelier technique;
- un atelier juridico-financier;

Le dialogue porte sur l'ensemble du dossier de consultation leur envoyé.

Paragraphe 2

De la deuxième phase du dialogue.

Article 34

Après le premier tour de dialogue, un nouveau dossier de consultation des entreprises est adressé aux candidats afin de leur permettre d'élaborer une offre partenariale détaillée dans un délai de 30 jours.

De nouvelles séances de dialogue sont organisées selon un ordre de passage correspondant à l'ordre de remise des candidatures. Ces séances se déroulent selon les modalités suivantes:

- une séance plénière;
- un atelier technique;
- un atelier juridico-financier.

Le dialogue porte sur l'ensemble des aspects du dossier de consultation des entreprises.

Section 3

Offres finales et attribution du marché.

Article 35

Au terme du dialogue compétitif, la Commission ad hoc informe les candidats de la fin du

dialogue et par le même courrier, invite les candidats en lice à remettre une offre finale, dans un délai de trente jours, sur la base d'un dossier de consultation des entreprises tel que mis à jour par l'Agence en tenant compte des discussions intervenues dans le cadre du dialogue.

L'offre comprend tous les éléments requis et nécessaires pour la réalisation du projet.

La Commission ad hoc dispose d'un pouvoir de demander aux candidats que certains aspects de leurs offres soient clarifiés, précisés et perfectionnés, sauf à vérifier que ces nouveaux éléments n'ont pour effet de fausser la concurrence ou de créer un effet discriminatoire.

Dans le cadre de l'examen des offres finales, l'agence peut demander à l'ensemble des candidats des clarifications, précisions et compléments concernant leurs offres finales par courrier.

Article 36

Les candidats sont évalués et classés conformément aux articles 10 et la Commission ad hoc procède comme il est dit à l'article 24.

Chapitre IV

De l'offre spontanée.

Section 1

De la forme et des conditions

Article 37

Une offre spontanée consiste à saisir une personne publique directement biais de d'un projet de contrat de partenariat en vue de réaliser un investissement qui doit être le support de l'exercice de sa mission de service public.

Article 38

L'offre spontanée doit être suffisamment étayée et ses caractéristiques sont détaillées.

Article 39

L'offre spontanée doit être innovante en ce qu'elle :

- vise à la réalisation d'une opération présentant des fonctionnalités nouvelles;
- vise des services nouveaux ou des innovations techniques au niveau d'un marché ou d'un secteur donné.

La personne publique sollicitée, assistée par l'Agence, doit apprécier le caractère innovant de l'idée.

Article 40

L'Autorité contractante, saisie par écrit par le porteur d'idée nouvelle, s'engage à apporter une réponse dans un délai maximum de trois mois à compter de la date de réception de l'offre.

Passé ce délai, l'offre est considérée comme acceptée et le processus de son évaluation préalable commence.

Article 41

Si l'Autorité contractante n'écarte pas l'initiative, elle adresse au porteur d'idée, dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de l'offre, un courrier d'attente précisant les conditions dans lesquelles la proposition est examinée, et s'engage sur un délai qui n'excède pas deux mois pour prendre sa décision.

Article 42

Si l'Agence décide de lancer la procédure de passation d'un contrat de partenariat correspondante, elle s'approprie de l'offre en rédigeant un programme fonctionnel dans le sens de celle-ci et réalise le rapport d'évaluation préalable.

Elle peut à cet effet modifier certains aspects du contenu et du périmètre, afin notamment, de prendre en compte la faisabilité tant budgétaire que technique du projet.

Le porteur d'idée peut apporter à l'Agence toutes les précisions que celle-ci souhaite tant que le principe de recours au contrat de partenariat reste maintenu et que l'avis de passation du marché n'est pas encore publié.

Article 43

Dans le cas où l'Agence décide de lancer une procédure de passation du contrat de partenariat après la réception de l'offre spontanée et la réalisation de son rapport d'évaluation préalable, elle en informe le porteur de l'idée, dans les meilleurs délais.

Section 2

De l'indemnisation de l'idée innovante.

Article 44

Si l'Agence reconnaît que l'idée est innovante et qu'elle décide de la faire réaliser en un contrat de partenariat, elle peut décider du versement d'une prime forfaitaire au porteur d'idée. Cette prime ne peut être évaluée en une fraction de l'estimation des coûts de développement du contrat, exposés par le porteur d'idée.

Article 45

L'indemnisation de l'idée innovante n'est versée qu'à l'issue de la procédure de sélection du titulaire du contrat de partenariat dans le cas où le porteur d'idée innovante s'est porté effectivement concurrent et a été éliminé.

Article 46

Si, au cours du développement de l'idée innovante, le porteur fait un investissement significatif sur requête de l'Agence, il a droit à une indemnité forfaitaire.

Cette indemnité peut être cumulée à la prime de l'idée innovante.

Section 3

De la confidentialité de certains éléments de l'offre spontanée et égalité de traitement des candidats.

Article 47

Le porteur d'idée innovante dont l'offre spontanée est suivie du lancement d'un contrat de partenariat, est admis à participer à la procédure de passation de contrat de partenariat, dès lors qu'il ne se trouve dans aucun des cas d'exclusion et qu'il dispose des capacités appropriées, dans les conditions précisées dans l'avis d'appel public à la concurrence.

Article 48

Le porteur d'idée peut demander à l'Agence, dans des conditions qu'il précise, de protéger certains éléments de son offre spontanée couverts par le secret des affaires.

Section 4

Des procédures de passation et d'attribution du contrat.

Article 49

L'Agence choisit librement la procédure à

suivre dans la passation de contrat de partenariat public-privé. Néanmoins, lors de l'évaluation préalable d'une offre spontanée, celle-ci:

- revêt un caractère innovant;
- est compétitive sur le plan financier.

Article 50

Indépendamment du mode de passation du marché, lorsque le porteur d'idée est attributaire du contrat de partenariat, il ne peut prétendre ni à l'indemnisation forfaitaire, ni à la prime de son idée innovante.

Titre III

Dispositions transitoires et finales

Article 51

Il est garanti aux titulaires de contrat de partenariat déjà signés leur continuation jusqu'à leur terme.

Toutefois, leur renouvellement éventuel se fait dans les conditions énoncées par le présent décret.

Article 52

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 53

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24 février 2017,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Président de la République

Le Deuxième Vice-Président de la République

Dr BUTORE Joseph (sé)

Le Ministre des Finances, du Budget et de la Privatisation

Dr Domitien NDIHOKUBWO (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°610/252 DU 24/02/2017 PORTANT
DEROGATION SPECIALE POUR
L'OCTROI DU DIPLOME D'ETAT AUX
LAUREATS DES DIFFERENTES
EDITIONS DE L'EXAMEN D'ETAT
AYANT TRIPLE IRREGULIEREMENT
AU COURS DE LEUR CURSUS
SCOLAIRE**

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/22 du 30/12/2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu la loi n°1/19 du 09/10/2013 portant Organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire;

Vu le Décret n°100/192 du 29 juin 2012 portant conditions d'obtention du diplôme d'Etat au Burundi;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Mission du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/38 du 18 février 2016 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/1061 du 25 mai 2016 portant révision de l'Ordonnance Ministérielle n°620/626 du 8 mai 2012 régissant dans l'Enseignement Secondaire les activités pédagogiques relatives à l'évaluation et aux conditions de passage de classe, de redoublement et d'obtention de certificats et de diplômes;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/896 du 04/05/2016 portant révision de l'Ordonnance Ministérielle n°60/560 du 21 avril 2016 portant organisation du Concours National de certification et d'orientation à l'enseignement post-fondamental;

Ordonne

Article 1

La présente Ordonnance concerne les lauréats de l'Examen d'Etat des éditions allant de 1999 à 2016 qui ont triplé irrégulièrement une classe au cours de leur cursus scolaire du secondaire.

Elle concerne également les élèves actuellement inscrits dans l'enseignement secondaire, et qui ont déjà triplé une classe.

Article 2

Tous les lauréats visés à l'article 1 ci-dessus et dont la liste est annexée à la présente

Ordonnance obtiennent leur Diplôme d'Etat à titre dérogatoire.

Tous les frais y afférents seront à la charge des lauréats concernés.

Article 3

Ces lauréats peuvent demander d'être orientés dans les institutions d'enseignement supérieur publiques, ou s'orienter dans les institutions privées.

Dans tous les cas les frais de formation seront entièrement à leur propre charge.

Article 4

Le triplement non autorisé ne sera plus toléré à partir de la rentrée scolaire 2017-2018. Tout responsable scolaire qui contrevient aux dispositions y relatives s'expose à des sanctions sévères prévues par la Loi n°1/22 du 25 juillet 2017 portant réglementation de l'action récursoire et directe de l'Etat et des Communes contre leurs mandataires et leurs préposés.

Article 5

Le Directeur Général de l'Enseignement supérieur, le Directeur Général de l'Enseignement Fondamental et Post-Fondamental, ainsi que le Directeur du Bureau des Evaluations du Système Educatif sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Ordonnance Ministérielle.

Article 6

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24/02/2017

Dr. NDIRAHISHA Janvier (sé).

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°610/264 DU 28/02/2017 PORTANT FERMETURE DE L'ECOLE BONNE HUMEUR

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu la Loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant Promulgation de la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu la Loi n°1/19 du 10 septembre 2013 portant Organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/25 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/38 du 16 février 2016 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu Décret n°100/21 du 07 février 2017 portant Réorganisation de l'Inspection de l'Enseignement;

Vu le Décret n°100/081 du 02 août 2001 portant Modalités l'Encouragement à l'Enseignement Privé;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/1961 du 24/10/2016 portant fixation des Normes d'Ouverture, Agrément et des Conditions de Fermeture d'une école privée;

Vu la Décision de refus d'ouverture de l'Ecole Bonne Humeur n°Réf: 610/CAB /IGEPF/8657/2016 du 21/11/2016;

Vu le rapport de visite du 08/02/2017;

Considérant que l'Ecole Bonne Humeur a ouvert ses portes aux élèves des trois premiers cycles de l'Ecole Fondamentale sans autorisation;

Soucieux de faire respecter la légalité dans l'organisation de l'enseignement Fondamental dans les écoles privées;

Ordonne

Article 1

Les trois premiers cycles de l'Enseignement Fondamental de l'Ecole BONNE HUMEUR sise à l'avenue Dama n°1, Quartier Musama, Zone Kanyosha, Commune MUHA, sont fermés à partir de la fin de l'année scolaire 2016-2017.

Article 2

Les parents des élèves dont les cycles sont fermés sont priés de faire inscrire leurs enfants ailleurs.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Article 4

L'Inspecteur Général de l'Enseignement Fondamental et Post-Fondamental et le Directeur Provincial de l'Enseignement en Mairie de Bujumbura sont chargés de la mise en application de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28/2/2017;

Dr. Janvière NDIRAHISHA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
570/265/CAB/2017 DU 28/02/2017
PORTANT ENREGISTREMENT DU
SYNDICAT DES ENSEIGNANTS
PROFESSIONNELS DE L'EDUCATION
« SEPEDUC » en sigle**

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/037 du 07 juillet 1993 portant révision du code du travail du Burundi;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant structure, fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/95 du 15 avril 2016 portant organisation et fonctionnement du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi;

Vu la requête du Syndicat des Enseignants Professionnels de l'Education introduite en date du 1^{er} décembre 2016;

Attendu que les conditions auxquelles est soumis l'enregistrement de ce Syndicat sont remplies et conformes à la loi;

Ordonne

Article 1

Le Syndicat des Enseignants Professionnels de l'Education « SEPEDUC » est enregistré.

Article 2

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28/02/2017

Félix MPOZERINIGA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°570/266/CAB/2017 DU 28/02/2017
PORTANT MODIFICATION DE
L'ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°570/273/CAB/2013 DU 13 MARS 2013
PORTANT CREATION D'UNE CELLULE
GENRE AU SEIN DU MINISTERE DE LA
FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET
DE L'EMPLOI**

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail
et de l'Emploi,

Vu la constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant
organisation générale de l'Administration
Publique, plus particulièrement en ses articles 12
et 13;

Vu le Décret n°100/95 du 15 avril 2016 portant
organisation et fonctionnement du Ministère de
la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi;
Revu l'Ordonnance Ministérielle n°570/273
/CAB/2013 du 13 mars 2013 portant création
d'une cellule Genre au Secrétariat permanent du
Ministère de la Fonction Publique, du Travail et
de la sécurité Sociale;

Ordonne

Article 1

Sont nommés membres de la cellule genre au
sein du Ministère de la Fonction Publique, du
Travail et de l'Emploi:

1. Madame NIMBABAZI Nadine: Présidente
de la Cellule;
2. Madame NZEYIMANA Caritas: Vice-
Présidente de la Cellule;
3. Monsieur NAHIMANA Fidèle: membre;
4. Madame ITANGIVYZA Evangeline:
membre;
5. Monsieur NKURUNZIZA Egide: membre.

Article 2

La Cellule Genre du Ministère de la Fonction
Publique, du Travail et de l'Emploi a pour
mission principale de veiller à l'intégration de
tous les aspects de la Politique Nationale Genre
dans toutes les activités du Ministère.

Article 3

Toutes les dispositions antérieures contraires à
la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 4

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour
de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28/2/2017

Félix MPOZERINIGA (sé).

PUBLICATION DES TARIFS DE CBINET
Installation du kit Internet

Fourniture d'une antenne, d'un routeur wifi et d'une multiprise de protection : **Prêt**

Frais d'installation : **Gratuit**

Options d'abonnement

Bande passante dédiée (kbps)		Nom de domaine + Hébergement de site web	Nombre d'adresses email gratuites	Nombre de connexions résidentielles gratuites	Prix TVAC/mois
Minimum	Maximum				
320	576	✓	5	-	150\$
512	864	✓	10	1	225\$
1024	1536	✓	15	2	400\$
1536	2048	✓	30	3	600\$
2048	2560	✓	30	3	800\$
3072	3584	✓	40	4	1 200\$
4096	4608	✓	50	4	1 600\$
5120	5632	✓	60	5	2 000\$

Bande passante partagée (kbps)	Nom de domaine + Hébergement de site web	Nombre d'adresses email gratuites	Nombre de connexions résidentielles gratuites	Prix TVAC/mois
768	✓	2	-	50\$
1536	✓	5	-	100\$
3072	✓	5	-	200\$

NB :

- Le paiement est effectué en francs burundais au cours de change vendeur de la date de facturation.
- Pour tout paiement trimestriel, semestriel ou annuel de la prime d'abonnement internet, une remise respective de 5%, 10% ou 20% est accordée.
- D'autres options d'abonnement sont disponibles sur demande.

Fait à Bujumbura, le 30/01/2017

Le Directeur Général de CBINET

Fabrice BUTOKI



C. DIVERS

SIGNIFICATION DE JUGEMENT

L'an deux mille seize, le 7^{ième} jour du mois de juin,

A la requête de NYUBAHWA Lynca résidant à KIBENGA

Je soussigné Hatungimana Severa huissier assermenté près le Tribunal de résidence KININDO, ai signifié à NYUBAHWA Honoré, résidant à Kibenga, l'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu contradictoirement (ou par défaut) le 29/04/2016 par le tribunal de résidence KININDO, séant à Kinindo en matière civile et commerciale en cause NYUBAHWA Lynca contre Nyubahwa Honoré

1. yakiriye imburano nkuko yazishikirijwe na NYUBAHWA Lynca ivuze ko zishemeye;

2. Sentare ishinze ko Lynca NYUBAHWA agenwe gufasha Se, NYUBAHWA Honoré mwitunganywa ry'amatungo y'umuryango;

3. amagarama atangwe na Lynca NYUBAHWA uko angana na 5950F

Uko niko ruciwe kandi rusomwe mu ntahe y'icese yo kuwa 29/4/2016

Lui déclarant que la présente signification lui est faite pour faire valoir ce que de droit et pour que le signifié n'en ignore, je lui ai étant à mon bureau et y parlant lui-même laissé copie de mon exploit dont le coût est deFbu

Reçu copie, le 07/6/2016
NYUBAHWA Honoré (sé).

Dont Acte
L'Huissier (sé)

SIGNIFICATION DU JUGEMENT A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille seize, le 15^{ième} jour du mois de septembre, à la requête de SABUSHIMIKE Jeanine

Je soussigné MISAGO Euphémie huissier assermenté près le tribunal de résidence Kanyosha,

Ai signifié à HABARUGIRA Viateur domicilié à Copié de l'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu le 14/9/2016 par le tribunal de résidence Kanyosha, validant la saisie-arrest que par exploit de l'huissier soussigné en date du.....mon requérant à fait pratiquer à charger du signifié entre les mains de HABARUGIRA Viateur et ordonnant l'exécution provisoire, nonobstant opposition ou appel et sans caution.

- 1° yakiriye imburano nkuko yazishikirijwe na SABUSHIMIKE Jeanine ivuze ko zishemeye mu bice vyose
- 2° Sentare itegegetse HABARUGIRA Viateur gusohoka inzu apanze ya SABUSHIMIKE

Jeanine kuva akimenyeshwa urubanza , yongere arihe amahera yose y'amezi atatu uko angana 450000FBU

- 3° ingingo ya kabiri ni ntabanduka naho urubanza rwokwunguruzwa.

- 4° amagarama atangwa na HABARUGIRA Viateur uko aharuwe na sentare 2 650FBU

Uko niko ruciwe kandi rusomwe mu ntahe y'icese yo kuwa 14/9/2016

Et pour que le (la) signifié (e) n'en ignore, attendu qu'il (elle) n'a ni domicile ni résidence connue dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché la copie de mon présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence Kanyosha et en ai fait parvenir un extrait au Directeur du département du CEDJ aux fins d'insertion au prochain numéro du BOB.

Coût est de 300 FBU

Dont acte
L'Huissier (sé).

**DECISION N°553/158/26/2016 DU
07/11/2016 PORTANT AUTORISATION DE
CHANGEMENT DE NOM**

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/07/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/04/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Revu la décision n°553/77/26/2015 du 18/08/2015 portant autorisation de changement de nom de Monsieur BIYAKA Oli, spécialement en son article 1;

Décide

Article 1

Le nommé BIYAKA Oli, fils de BIYAKA

Olivier et NDUWIMANA Béatrice né à Ngagara, Commune Ntahangwa, Province Bujumbura Mairie le 30/10/1997 de nationalité Burundaise est autorisé à changer le nom figurant sur l'extrait d'acte de naissance acte n°111, volume 34 (Bureau d'Etat - Civil Zone Ngagara) pour porter le nom et prénom de NTWARI Oly Phill figurant sur ses documents scolaires.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressé au Bulletin Officiel du Burundi. Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois, compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 07/11/2016

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux,

Maître NIMUBONA Claude (sé).

Dont coût de 4.400 Fbu

**EXTRAIT DE SIGNIFICATION DE
JUGEMENT**

L'an deux mille seize, le 24^{ième} jour du mois de novembre,

A la requête de Madame NZEYIMANA Brélie, représentée par Maître NKUNDWA Claude.

Je soussignée NKURIKIYE Denise, huissier près le Tribunal de Grande Instance de Ntahangwa.

Ai signifié à NZEYIMANA Brélie, le jugement R.C. 19344.

En cause NZEYIMANA Brélie le jugement rendu contradictoirement (par défaut) par le Tribunal de Grande Instance de Ntahangwa y siégeant en matière civile le 31/03/2016 dont le dispositif est ainsi libellé:

Le Tribunal décide:

1. Ordonne le transfert de la propriété de la parcelle sise à Kamenge, Q. Twinyoni 11^{ème} avenue n°95 et enregistrée sous le volume ECCXCI, folio 134 au nom de NZEYIMANA Brélie
2. Met les frais de justice à charge de NZEYIMANA Brélie.

Et pour que le signifié n'en ignore, je lui ai étant à mon office et y parlant à son avocat conseil laissé copie des présentes.

Reçue copie le 24/11/2016

Me Claude NKUNDWA (sé)

Dont acte

L'Huissier (sé).

**EXTRAIT D'ASSIGNATION A DOMICILE
INCONNU**

Par exploit de l'huissier MANIRAKIZA Marc, résidant à Kabezi, en date du 30/01/2017, dont copie a été affichée le même jour à la porte

principale de l'auditoire du Tribunal de Grande Instance Bujumbura-Rural conformément au prescrit de l'article 45 du code de procédure

civile.

Le sieur HABONIMANA Samson (identité complète), actuellement sans résidence ni domicile connue dans ou hors de la République du Burundi a été assigné à comparaître devant le Tribunal de Grande Instance de Bujumbura-Rural y siégeant en matière civile, le 07/3/2017

à 9 heures du matin au lieu ordinaire de ses audiences publiques à la requête de GASHURWE Flora (identité du demandeur) pour radiation hypothécaire (résumé de la demande).

Dont acte
L'Huissier (sé).

**DECISION N°553/26/008/2017 DU
01/02/2017 PORTANT AUTORISATION DE
CHANGEMENT DE NOM**

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/07/2000 portant réforme
du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/04/1993 portant
réforme du code des personnes et de la famille,
spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant
réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27
mars 1978 instituant la carte nationale d'identité,
spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27
novembre 1984 portant délégation de pouvoirs
au Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la requête en changement de nom introduite
par IRAKOZE Chance;

Décide

Article 1

Le nommé IRAKOZE Chance, fils de
NDIHOKUBWAYO Jean et BUKURU

Consolete né à Bwiza, Commune Mukaza,
Province Bujumbura-Mairie le 02/05/1975 de
nationalité burundaise, est autorisé à changer le
nom figurant sur son attestation de naissance
n°182/2017 (Municipalité de Bujumbura,
Cabinet du Maire) et sur ses documents
administratifs considéré comme plus féminin
pour porter le nom et prénom de BAGAZA
Philippe.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de
l'intéressé au Bulletin Officiel du Burundi.

Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai
de six mois compté à partir du jour de cette
publication et si aucune opposition aux fins de
révocation de la présente autorisation de
changement de nom n'aura été faite.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de
sa signature.

Fait à Bujumbura, le 1/2/2017

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux,

Maître NIMUBONA Claude (sé)

Dont coût de 10.000 Fbu

**DECISION N°553/009/26/2017 DU
01/02/2017 PORTANT AUTORISATION DE
CHANGEMENT DE NOM**

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/07/2000 portant réforme
du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/04/1993 portant
réforme du code des personnes et de la famille,
spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant
réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27
mars 1978 instituant la carte nationale d'identité,
spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27
novembre 1984 portant délégation de pouvoirs
au Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la demande en changement de nom
introduite par les parents d'IGIRANEZA
Justine;

Décide

Article 1

La nommée IGIRANEZA Justine, fille de
NTETURUYE Gabriel et de NDIKUMANA

Constance née à Murama, Commune Nyabihanga, Province Mwaro le 06/02/2003 de nationalité Burundaise est autorisée à changer le nom figurant sur l'extrait d'acte de naissance acte n° 153, volume 130 (Bureau d'Etat-Civil Commune Nyabihanga) et sur ses documents scolaires pour porter le nom et prénom d'IGIRANEZA Gyslaine figurant sur sa carte de baptême.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressée au Bulletin Officiel du Burundi.

Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai

de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 01/02/2017

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,

Maître NIMUBONA Claude (sé).

Dont coût de 10.000 Fbu

ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille dix sept, le 2^{ème} jour du mois de février.

A la requête de Dr MINANI Bonaventure, résidant à Musama II.

Je soussignée Delphine NIWEMUHOZA, huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Kanyosha fait sommation à SENGO Esther, pour cause de divorce.

J'ai l'huissier soussigné, donné assignation à SENGO Esther à comparaître le 20/3/2017 à 9

heures du matin au Tribunal de Résidence Kanyosha au local ordinaire de ses audiences.

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connue dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence Kanyosha et en ai fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur du CEDJ pour insertion au BOB.

Dont acte

L'Huissier (sé).

ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille dix sept, le 2^{ème} jour du mois de février.

A la requête de UWIMANA Justine, résidant à Bujumbura.

Je soussignée, BARAHINDUKA Godeliève, huissier assermenté près le Tribunal de Résidence de Cibitoke.

Ai donné assignation à domicile inconnu à KAGISYE Bienvenu à comparaître devant le Tribunal de Résidence de Cibitoke séant à Cibitoke et y siégeant en matière civile au 1^{er}

degré le 06/3/2017 au local ordinaire de ses audiences publiques à 9 heures du matin.

Du chef de: Divorce pour causes déterminées.

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connue dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché la copie à la porte principale du Tribunal de Résidence Cibitoke et l'envoyé au CEDJ pour insertion au journal BOB.

Coût francs

Dont acte

L'Huissier (sé).

ARRET RCCB 331 DU 07/02/2017

La Cour Constitutionnelle,

Saisie par le Président de la République par la lettre n°100/P.R/004/2017 du 25 janvier 2017 transmise à la Cour pour le contrôle de constitutionnalité du texte de loi portant missions, organisation, composition et fonctionnement de la Police Nationale du

Burundi, la requête reçue au greffe de la Cour Constitutionnelle la même date et enrôlée sous le numéro RCCB 331;

Au vu des textes suivants:

- la loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant Promulgation de la Constitution du Burundi;

- la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle, telle que modifiée par la loi n°1/013 du 11 janvier 2007;
- le règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle;

Vu les pièces du Dossier;

Où le rapport d'un membre de la Cour Constitutionnelle;

Après en avoir délibéré;

Considérant que la Cour a été saisie par le Président de la République, personnalité habilitée à saisir la Cour conformément au prescrit de l'article 230 alinéa 1 de la Constitution, les articles 4 alinéa 1, 5 et 11 de la loi n°1/03 du 11 janvier 2007;

Considérant que l'article 230 alinéa 1 de la Constitution dispose : « la Cour Constitutionnelle est saisie par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du Sénat, par un quart des membres de l'Assemblée Nationale ou un quart des membres du Sénat ou par l'Ombudsman. »

Considérant que l'article 4 alinéa 1 de la loi n°01/03 du 11 janvier 2007 dispose « La Cour Constitutionnelle est saisie par le Président de la République », tandis que l'article 11 de la même loi exige que « l'autorité qui saisit la Cour constitutionnelle d'un texte de loi ou un décret y annexe son exposé de motifs ».

Considérant que l'article 5 de la loi n°1/03 du 11 janvier 2007 dispose: « L'autorité qui soumet à la Cour Constitutionnelle un engagement international ou une loi en avise immédiatement les autres autorités ayant qualité pour saisir la Cour Constitutionnelle. »;

La Cour est régulièrement saisie;

Considérant que l'article 197 alinéa 3 de la Constitution dispose« Avant de promulguer les lois organiques, le Président de la République doit faire vérifier leur conformité à la Constitution par la Cour Constitutionnelle. »;

Considérant que le Président de la République a saisi la Cour pour le contrôle de constitutionnalité de loi portant missions, organisation, composition et fonctionnement de la Police Nationale du Burundi tel qu'adopté par le parlement;

Considérant qu'il s'agit d'une loi organique et que l'article 228 de la Constitution donne compétence à la cour de céans d'exercer un contrôle a priori de constitutionnalité des lois organiques;

La Cour est par conséquent compétente pour connaître la requête sous examen;

Considérant que le requérant est le Président de la République qui a la qualité de saisir la Cour Constitutionnelle conformément aux articles 230 alinéa 1 de la Constitution et 4 alinéa 1 de la loi n°1/03 du 11 janvier 2007;

Considérant que l'objet de la requête est un contrôle a priori de la constitutionnalité d'une loi organique prévu par la constitution de 2005 en son article 248 : « les lois organiques déterminent la mise en place, les missions, l'organisation, l'instruction, les conditions de service et le fonctionnement des Forces de défense nationale, de la police nationale et du service nationale de renseignement. »;

La Cour en conclut que la requête est recevable;

Considérant que l'article 248 de la Constitution prévoit une loi organique qui détermine la mise en place, les missions, l'organisation, l'instruction, les conditions de service et le fonctionnement de la police nationale;

Considérant que l'analyse de la loi organique en tout et en chacune de ses dispositions ne relève aucune contrariété avec la Constitution;

Décide

- 1°) Que la saisine est régulière.
- 2°) Qu'elle est compétente pour statuer sur la requête.
- 3°) Que la requête est recevable.
- 4°) Que les dispositions de la loi organique portant Missions, Organisation, Composition et Fonctionnement de la police nationale du Burundi, sont toutes et chacune conformes à la Constitution.
- 5°) Que le présent arrêt sera publié au Bulletin Officiel du Burundi.

Ont siégé à Bujumbura, le 7 février 2017;

Président :

Charles NDAGIJIMANA (sé)

Vice-Président:

Jérémie NTAKIRUTIMANA (sé)

Membres :

Claudine KARENZO (sé)

Irina INANTORE (sé)
Bernard NTAVYIBUHA (sé)
Pascal NIYONGABO (sé)

Canésius NDIHOKUBWAYO (sé)
Greffier:
Irène NIZIGAMA (sé).

**DECISION N°553/010/26/2017 DU
07/02/2017 PORTANT AUTORISATION DE
CHANGEMENT DE NOM**

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/07/2000 portant réforme
du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/04/1993 portant
réforme du code des personnes et de la famille,
spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant
réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27
mars 1978 instituant la carte nationale d'identité,
spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27
novembre 1984 portant délégation de pouvoirs
au Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la demande en changement de nom
introduite par les parents de BERAHINO
Jamila;

Décide

Article 1

La nommée BERAHINO Jamila, fille de
BARUWANI Abibu et NYAMBERE Farida née

à Kanyosha, Commune Muha, Province
Bujumbura Mairie le 27/04/2003 de nationalité
Burundaise est autorisée à changer le nom
figurant sur l'extrait d'acte de naissance acte
n°98, volume 06 (Bureau d'Etat - Civil Zone
Kanyosha) pour porter le nom et prénom de
NZEYIMANA Jamila figurant sur ses
documents scolaires.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de
l'intéressée au Bulletin Officiel du Burundi.

Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai
de six mois compté à partir du jour de cette
publication et si aucune opposition aux fins de
révocation de la présente autorisation de
changement de nom n'aura été faite.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de
sa signature.

Fait à Bujumbura, le 07/02/2017

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux,

Maître NIMUBONA Claude (sé).

Dont coût de 10.000 Fbu

ARRET RCCB 332 DU 09/02/2017

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête reçue à son greffe en date
du 25 janvier 2017 et enrôlée le même jour sous
le numéro RCCB 332, par laquelle le Président
de la République demande le contrôle de
constitutionnalité de la loi organique portant
Missions, Organisation, Composition,
Instruction, Conditions de service et
Fonctionnement de la Force de Défense
Nationale du Burundi;

Au vu des textes suivants:

- la loi n°1/100 du 18 mars 2005 portant
promulgation de la Constitution de la
République du Burundi;
- la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant
Organisation et Fonctionnement de la Cour
Constitutionnelle ainsi que la procédure
applicable devant elle, telle que modifiée

par la loi n°1/03 du 11 janvier 2007;

- le Règlement Intérieur de la Cour
Constitutionnelle;

Vu les pièces du dossier;

Où le rapport d'un membre de la Cour
Constitutionnelle;

Après en avoir délibéré;

Considérant que le Président de la République a
saisi la Cour de céans conformément aux articles
230 alinéa 1 de la Constitution et 4 alinéa 1 de
loi n°1/03 du 11 janvier 2007 portant
Organisation et Fonctionnement de la Cour
Constitutionnelle ainsi que la procédure
applicable devant elle pour le contrôle de
constitutionnalité de la loi organique portant
Missions, Organisation, Composition,
Instruction, Conditions de service et Fonction-
nement de la Force de Défense Nationale du
Burundi;

Considérant que les articles 11 et 19 alinéa 1 de la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle telle que modifiée par la loi n°1/03 du 11 janvier 2007 dispose respectivement:

« L'autorité qui saisit la Cour Constitutionnelle d'un texte de loi ou de Décret y annexe son exposé des motifs. »;

« L'autorité qui soumet à la Cour Constitutionnelle un engagement international ou une loi en avise immédiatement les autres autorités ayant qualité pour saisir la Cour Constitutionnelle. »

Considérant que toutes ces formalités ont été observées au vu des documents versés au dossier;

La saisine est régulière;

Considérant que l'article 197 alinéa 3 précise: « Avant de promulguer les lois organiques, le Président de la République doit faire vérifier leur conformité à la Constitution par la Cour Constitutionnelle.»;

Considérant que le Président de la République a saisi la Cour Constitutionnelle pour le contrôle de constitutionnalité de la loi organique portant Missions, Organisation, Composition, Instruction, Conditions de service et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale du Burundi;

Considérant que s'agissant d'une loi organique, l'article 228 de la Constitution attribue la compétence à la Cour Constitutionnelle d'effectuer un contrôle a priori de sa constitutionnalité;

La Cour est compétente pour statuer sur la requête en concerne;

Considérant que le Président de République a qualité de saisir la Cour Constitutionnelle conformément aux articles 230 alinéa 1 de la Constitution et 4 alinéa 1 de loi n°1/03 du 11 janvier 2007;

Considérant que l'objet de la requête porte sur un contrôle a priori de constitutionnalité d'un texte de loi organique;

La requête est recevable;

Considérant que l'article 248 de la Constitution constitue le siège de la matière de la requête sous examen quand il prévoit que les missions, l'organisation, l'instruction, les conditions de service et le fonctionnement de la Force de défense nationale sont déterminés par une loi organique;

Considérant que l'analyse de la loi organique en tout et en chacune de ses dispositions ne relève aucune contrariété avec la Constitution;

Décide

1. Que la saisine est régulière.
2. Que la Cour est compétente pour statuer sur la requête.
3. Que la requête est recevable.
4. Que les dispositions de la loi organique portant Missions, Organisation, Composition, Instruction, Conditions de service et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale du Burundi sont toutes et chacune conformes à la Constitution.
5. Que le présent arrêt sera publié au Bulletin Officiel du Burundi.

Ont siégé à Bujumbura, le 09/02/2017;

Président:

Charles NDAGIJIMANA (sé)

Vice-Président:

Jérémie NTAKIRUTIMANA (sé)

Membres:

Pascal NIYONGABO (sé)

Claudine KARENZO (sé)

Canésius NDIHOKUBWAYO (sé)

Bernard NTAVYIBUHA (sé)

Irina INANTORE (sé)

Greffier:

Irène NIZIGAMA (sé).

ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille dix sept, le 9^{ème} jour du mois de février,

A la requête de MP+NTAMITURIRO Pascal, résidant à Bujumbura

Je soussigné BARAHEMANA Anatolie, huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Kanyosha fait sommation à

UWIMANA Benjamin pour cause avoir entre Ruziba et Kanyosha alors qu'il conduisait un mini-bus toyota hiace, en date du 12/8/2014, percuté un piéton répondant au nom de NTAMITURIRO Augustin qui est mort sur le champ.

J'ai, huissier soussigné, donné assignation à UWIMANA Benjamin, à comparaître le 03/04/2017 à 9 heures du matin au Tribunal de Résidence Kanyosha au local ordinaire de ses audiences.

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors

de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence Kanyosha et en ai fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur du CEDJ pour insertion au BOB.

Dont acte

L'Huissier (sé).

SIGNIFICATION DE JUGEMENT A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille dix sept, le 9^{ème} jour du mois de février,

A la requête de l'officier du Ministère Public près le Tribunal de Résidence Rohero,

Je soussigné MVUKIYE Ancilla, huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Rohero,

Ai signifié à domicile inconnu la nommée NKINAHAMIRA Hélène, fille de SIMBARE Aloys et de NDABIRENGE Bernadette, ayant résidé à Kigobe.

L'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu par le Tribunal de Résidence Rohero, en date du 31/7/2014 dans l'affaire R.P. 57/2013 en cause M.P. contre NKINAHAMIRA Hélène, le jugement dont le dispositif est ainsi:

Ishinze ko:

- 1° Yakiriye imburano nkuko yazishikirijwe n'Umushikirizamanza Mukuru akukira Sentare isubiramwo imanza ya Bujumbura kandi isanze zishemeye;
- 2° Isanze NKINAHAMIRA Hélène yagiriye icaha co kugonga arenze ingingo ya 26 yerekeye ibarabara ya kera ihura n'iya 199 y'igitabu gishasha co muri 2012;
- 3° Imuhanishije ihadabu ry'ibihumbi cumi (10.000 F);
- 4° Itegetse ishirahamwe SOCAR kuriha NTAHITANGIRA Bonaventure, indishi ingana n'imiriyoni cumi n'indwi n'ibihumbi amajana atatu na mirongo ine

y'amarundi (17.340.000 F Bu), ryongereko na 6 % y'inyungu kuva urwo rubanza rushinzwe gushika rukwirikizwe burundu, hamwe na 4% vy'icatsindiwe bigenewe isandugu rya Sentare;

5° Amagarama atangwa na NKINAHAMIRA Hélène n'ishirahamwe ry'ubwishingizi SOCAR akaba angana na 6.900 F.

Uko niko ruciwe kandi rusomwe mu ntahe y'icese yo ku wa 31/7/2014.

Hashashe:

Umukuru w'intahe:

KARAKURA Claver (sé)

Abacamanza:

NDUWIMANA Fabiola (sé)

IRAMBONA Anitha (sé)

Umwanditsi:

NDAYISENGA Marie (sé)

Et pour que le signifié n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché la copie de mon présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence Rohero et en ai fait parvenir un extrait au Directeur du CEDJ aux fins d'insertion au prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi.

Coût est de 1.000 F

Dont acte

L'Huissier (sé).

DECISION N°553/012/26/2017 DU 10/02/2017 PORTANT AUTORISATION DE CHANGEMENT DE NOM

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/07/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/04/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;
Vu la requête en changement de nom introduite par HABONIMANA Alexandre en date du 23/09/2016;

Attendu qu'il n'y a pas eu d'opposition à cette requête;

Décide

Article 1

Le nommé HABONIMANA Alexandre, fils de BARASHITSE Gérard et de MUKANKUSI Marie né à Rushima, Commune Mugina, Province Cibitoke le 01/01/1980 de nationalité burundaise, est autorisé à changer le prénom de Chiasson JR figurant sur son extrait d'acte de mariage, acte n°161, volume 01/2012 (Bureau d'Etat-Civil Zone Bwiza) pour garder le nom de HABONIMANA Alexandre figurant sur

l'extrait d'acte de naissance n°d'acte 170, volume 21 (Bureau d'Etat-Civil Commune Mugina).

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressé au Bulletin Officiel du Burundi.

Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10/02/2017

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,

Maître NIMUBONA Claude (sé).

Dont coût de 10.000 Fbu

ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille dix sept, le 14^{ième} jour du mois de février,

A la requête de KADERI Richard, résidant à Bujumbura,

Je soussignée, HABONIMANA Ancille, huissier assermenté près la Cour d'Appel de Bujumbura y résidant a donné assignation à CLAYDISPOSOL, représenté par Paul POTGIETER

A comparaître le 17/5/2017 à 8 h 30 du matin au lieu habituel de ses audiences pour payer 75.000.000 F, majorés des intérêts de 8% depuis

l'assignation jusqu'au paiement volontaire ou forcé.

Attendu que l'intéressé n'a ni résidence ni domicile connue dans ou hors de la République du Burundi, j'ai huissier soussigné, affiché l'extrait du présent exploit à la porte principale de la Cour d'Appel et l'ai fait publier dans le BOB.

Visa du Président (sé)

Dont acte

L'Huissier (sé).

ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU

Par l'exploit de l'huissier NIYONGERE Jeanine, résidant à Bujumbura, en date du 15/02/2017 dont copie a été affichée à Bujumbura, conformément au prescrit de l'article 45 du CPC.

Le nommé ABBAS MUHAMMAD, fils de BASHIR HUSSAIN a été assigné à comparaître le 21/03/2017 dès 8 heures devant le Tribunal de Résidence Ngagara dans le local ordinaire de ses audiences.

Pour: Demande de divorce pour cause

déterminée.

Attendu que l'assigné n'a ni résidence ni domicile connue dans ou hors de la République du Burundi, j'ai huissier soussigné, affiché l'extrait du présent exploit à la porte principale du Tribunal de Résidence Ngagara et l'ai fait publier dans le BOB.

Pour extrait certifié conforme

Fait à Bujumbura, le 15/2/2017

Dont acte

L'Huissier (sé).

ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU

Par l'exploit de l'huissier BAZUBAZE Véréne, résidant à Bujumbura, en date du 15/02/2017 dont copie a été affichée à Bujumbura conformément au prescrit de l'article 43 du CPC.

Le nommé BUDA Agrippine, fille de BUDA Emmanuel et de BARIGENERA Eularie, a été assignée à comparaître le 21/3/2017 dès 8 heures devant le Tribunal de Résidence Ngagara dans le local ordinaire de ses audiences publiques.

Pour: Divorce pour cause déterminée.

Attendu que l'assigné n'a ni résidence ni domicile connue dans ou hors de la République du Burundi, j'ai huissier soussigné, affiché l'extrait du présent exploit à la porte principale du Tribunal de résidence Ngagara et l'ai fait publier dans le BOB.

Pour extrait certifié conforme

Fait à Bujumbura, le 15/2/2017

L'Huissier (sé).

SIGNIFICATION DE JUGEMENT A DOMICILE INCONNU R.C327/2016

L'an deux mille dix sept, le 15^{ème} jour du mois de février,

A la requête de MASABO Déogratias,

Je soussigné NDAYISENGA Marie, huissier assermenté près le tribunal de résidence ROHERO;

Ai signifié à domicile inconnu à SRI PURNA SIRI, copie de l'exécution en forme d'un jugement rendu le 30/1/2017 par le tribunal de résidence ROHERO dont le dispositif est conçu comme suit:

Ishinze ko:

1° yakiriye urubanza R.C 327/2016 nkuko yarushikirijwe na Déogratias MASABO;

2° Itegetse SRI PURNA SIRI gusohoka i dépôt apangiye Déogratias MASABO iri muri asiaticque;

3° Amagarama atangwa na SRI PURNA SIRI ukwo angana kwose 16 300FBU.

Uko niko ruciwe kandi rusomwe mw'i Rohero

mu ntahe y'icese yo kuwa 30/1/2017.

Hashashe :

Umukuru w'Intahe:

KARIBWAMI Gloriose (sé)

Abacamanza:

HABIMANA consolate (sé)

Amélie NDAYIRORE (sé)

Umwanditsi:

MANIRAKIZA (sé)

Et pour que le signifié n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de résidence Rohero et en ai fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur du CEDJ aux fins d'insertion au prochain numéro du Bulletin officiel du Burundi.

Dont acte

Le Greffier (sé).

ARRET RCCB 333 DU 16/02/2017

La Cour Constitutionnelle;

Saisie d'une requête reçue à son greffe en date du 27 janvier 2017 et enrôlée sous le numéro RCCB 333, par laquelle le Président du Sénat demande à la Cour de Cécans de constater la vacance du siège du Sénateur Célestin NDAYIZEYE;

Au vu des textes suivants:

- la loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant promulgation de la Constitution du Burundi;

- la loi n°1/20 du 03 juin 2014 portant révision de la loi n°1/22 du 18 septembre 2009 portant Code Electoral;
- la loi n°1/018 du 19 Septembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle, telle que modifiée par la loi n°1/013 du 11 janvier 2007;

- le Règlement Intérieur du Sénat;

- le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle;

Vu les pièces du dossier;

Oui le rapport d'un membre de la Cour Constitutionnelle;

Après en avoir délibéré;

Considérant que la Cour a été saisie par le Président du Sénat, personnalité habilitée à la saisir conformément au prescrit des articles 230 alinéa 1 de la Constitution et 4 alinéa 1 de la loi n°1/03 du 11 janvier 2007 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle;

Considérant que l'article 230 alinéa 1 de la Constitution ainsi que l'article 4 alinéa 1 de la loi ci-haut citée disposent: « La Cour Constitutionnelle est saisie par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du Sénat, par un quart des membres de l'Assemblée Nationale ou un quart des membres du Sénat ou par l'Ombudsman »;

Considérant que cette requête émane du Président du Sénat qui agit en lieu et place et sur recommandation du Bureau du Sénat, la Cour en conclut que la saisine est régulière;

Considérant qu'en vertu de l'article 13 alinéa 1 du Règlement Intérieur du Sénat, cette vacance est constatée par arrêt de la Cour Constitutionnelle statuant sur requête du Bureau du Sénat;

Considérant que le Bureau du Sénat s'est réuni en date du 27 janvier 2017 et a décidé de saisir la Cour de Céans aux fins de constater la vacance du siège du Sénateur Célestin NDAYIZEYE, nommé Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme par le Décret n°100/08 du 23 janvier 2017;

La Cour est compétente pour statuer sur la requête;

Considérant que le Président du Sénat a la qualité de saisir la Cour de Céans, conformément à l'article 230 alinéa 1 de la Constitution du Burundi et de l'article 4 alinéa 1 de la loi n°1/03 du 11 janvier 2007 et que l'objet du cas sous analyse concerne le constat de vacance du siège d'un Sénateur;

La requête est recevable pour analyse au fond;

Considérant que l'article 8 du Règlement Intérieur du Sénat dispose:« Un Sénateur élu, ou coopté nommé à une fonction publique ou à une fonction quelconque rémunérée de l'Etat, d'un

Etat étranger ou d'une Organisation Internationale qui l'accepte cesse immédiatement de siéger au Sénat et est remplacé. »;

Considérant que l'article 154 du Code Electoral dispose:« Un Sénateur nommé à une fonction publique ou à une fonction quelconque rémunérée de l'Etat, d'un Etat étranger ou d'une Organisation Internationale qui l'accepte cesse immédiatement de siéger au Sénat et est remplacé. »

Considérant que l'article 155 alinéa 1 de la Constitution quant à lui dispose:« Un Député ou Sénateur nommé au Gouvernement ou à toute autre fonction publique incompatible avec le mandat parlementaire et qui l'accepte, cesse immédiatement de siéger à l'Assemblée Nationale ou au Sénat et est remplacé par son suppléant.»

Considérant que le Sénateur Célestin NDAYIZEYE a été nommé Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme par le Décret n°100/08 du 23 janvier 2017;

Considérant que suite à cette nomination, le siège du Sénateur Célestin NDAYIZEYE au Sénat est vacant;

Décide:

- 1°) Que la saisine est régulière.
- 2°) Qu'elle est compétente pour statuer sur la requête.
- 3°) Que le siège du Sénateur Célestin NDAYIZEYE est vacant.
- 4°) Que le présent arrêt sera publié au Bulletin Officiel du Burundi.

Ont siégé à Bujumbura, le 16 février 2017,

Président:

Charles NDAGIJIMANA (sé)

Vice-Président:

Jérémie NTAKIRUTIMANA (sé)

Membres:

Bernard NTAVYIBUHA (sé)

Claudine KARENZO (sé)

Canésius NDIHOKUBWAYO (sé)

Pascal NIYONGABO (sé)

Irina INANTORE (sé)

Greffier:

Irène NIZIGAMA (sé).

ARRET RCCB 334 DU 16/02/2017

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête reçue au greffe en date du 27 janvier 2017 et enrôlée sous le numéro RCCB 334 par laquelle l'Auditeur Général près la Cour Militaire demande d'interpréter l'article 261 de la Constitution du Burundi;

Au vu des textes suivants:

- la loi n°1/100 du 18 mars 2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;
- la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle, telle que modifiée par la loi n°1/03 du 11 janvier 2007;
- le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle;

Vu les pièces du dossier;

Où le rapport d'un membre de la Cour Constitutionnelle;

Après en avoir délibéré;

Considérant que la requête a été introduite par l'Auditeur Général près la Cour Militaire, Ministère Public près les juridictions militaires, conformément au prescrit de l'article 230 alinéa 2 de la Constitution de la République du Burundi qui dispose: « Toute personne physique ou morale intéressée ainsi que le Ministère Public peuvent saisir la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement par voie d'action, soit indirectement par la procédure d'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire soumise à une autre juridiction.»;

Considérant qu'au vu de cet article le Ministère Public est une institution habilitée à saisir la cour;

Considérant que l'article 5 de la loi n°1/03 du 11 janvier 2007 dispose: «si la Cour Constitutionnelle est saisie par une personne physique ou morale, le Ministère Public, un quart de députés, de sénateurs selon les dispositions des articles 228 et 230 de la Constitution, les autorités visées ci-dessus doivent également en être avisées.»;

Considérant que ces formalités ont été observées, la Cour en conclut que la saisine est régulière;

Considérant que la requête sous analyse concerne l'interprétation de la Constitution;

Considérant que l'article 225 de la Constitution dispose:« La Cour Constitutionnelle est la juridiction de l'Etat en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité des lois et interprète la Constitution».

Considérant que la compétence de la cour émane aussi du 3^{ème} tiret de l'article 228 de la Constitution qui dispose:

« La Cour Constitutionnelle est compétente pour:

- ()

- interpréter la Constitution, à la demande du Président de la République, du Président de l'Assemblée Nationale, du Président du Sénat, d'un quart des députés ou d'un quart des sénateurs;

- () »

Considérant qu'au regard de ces deux dispositions constitutionnelles, la Cour Constitutionnelle est compétente pour statuer sur la présente requête;

Considérant qu'en matière d'interprétation de la Constitution, la Cour ne peut être saisie que par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du Sénat, un quart des députés, ou un quart des sénateurs;

Considérant que cependant, la Cour est saisie par l'Auditeur Général près la Cour Militaire qui n'est pas une personnalité habilitée à saisir la Cour en interprétation de la Constitution;

La Cour en conclut que la requête est irrecevable pour défaut de qualité dans le chef du requérant;

Décide:

1. Que la saisine est régulière.
2. Qu'elle est compétente pour statuer sur la requête.
3. Que la requête est irrecevable.
4. Que le présent arrêt sera publié au Bulletin Officiel du Burundi.

Ont siégé, à Bujumbura, le 16 février 2017;

Président:

Charles NDAGIJIMANA (sé)

Vice- Président:

Jérémie NTAKIRUTIMANA (sé)

Membres:

Claudine KARENZO (sé)

Irina INANTORE (sé)

Pascal NIYONGABO (sé)

Canésius NDIHOKUBWAYO (sé)

Bernard NTAVYIBUHA (sé)

Greffier:

Irène NIZIGAMA (sé).

ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille dix sept, le 20^{ième} jour du mois de février,

A la requête de NIMPAYE Julienne, résidant à KANYOSHA-BUSORO

Je soussigné, NISUBIRE Gaudence, Huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Musaga,

Ai assigné à domicile inconnu le nommé NDORICIMPA Pierre, à comparaître devant le Tribunal de Résidence Musaga en date du 24/3/2017 à 9 heures du matin au local ordinaire

de ses audiences.

Pour: Divorce

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Résidence Musaga et envoyé un extrait du même exploit au Directeur du CEDJ aux fins d'insertion au BOB.

Dont acte

L'Huissier (sé).

SIGNIFICATION DE JUGEMENT A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille dix sept, le 21^{ième} jour du mois de février,

A la requête du Ministère Public près le Tribunal de Résidence Rohero,

Je soussigné KANEZA Christine, huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Rohero,

Ai signifié à domicile inconnu le nommé NDIKUMANA Emery, fils de NDIKUMANA et de MUKIWE ayant résidé à inconnu.

L'expédition en former exécutoire d'un jugement rendu par le Tribunal de Résidence Rohero, en date du 05/11/2015 dans l'affaire R.P. 40/2014 en cause M.P. contre NDIKUMANA Emery, le jugement dont le dispositif est ainsi:

Ishinze ko:

1. Yakiriye imburano z'umushikirizamanza wa Republika akukira Sentare isubiramwo imanza ya Bujumbura kandi ivuze ko zishemeye;
2. NDIKUMANA Emery aragiriye icaha yagirizwa co kurenga ingingo ya 199 yo mu gitabo c'amategeko agenga ibigendeshwa mu mabarabara hamwe n'ingingo ya 277 yo mu gitabo c'amategeko mpanavyaha;
3. Ihanishijwe ihadabu y'amafranga ibihumbi mirongo itanu (50.000 F Bu);

4. Ishirahamwe UCAR ritange indishi zose hamwe zingana imiriyoni zibiri n'ibihumbi amajana icenda na mirongo icenda n'abiri n'amafranga amajana abiri na mirongo itatu n'ane (2.029.234 F Bu), ahabwe NZAMBUWANKA Léonard;

5. Iryo shirahamwe ryongere ritange 6% y'inyungu kuva urubanza rushinzwe gushika rukurikizwe burundu, hamwe na 4% y'icatsindiwe aja mw'isandugu ya Sentare;

6. NZAMBUWANKA Léonard arahebujwe ku zindi ndishi zose asaba;

7. Amagarama atangwa na NDIKUMANA Emery.

Uko niko ruciwe kandi rusomwe i Bujumbura muri Sentare y'Intango ya Rohero mu ntahe y'icese yo ku wa 05/11/2015.

Hashashe:

Umukuru w'intahe:

NIRAGIRA Alice (sé)

Abacamanza:

KANYANA Nadine (sé)

KARAKURA Claver (sé)

Umwanditsi:

MVUKIYE Ancilla (sé)

Et pour que le signifié n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché la copie de mon présent exploit à la porte

principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence Rohero, et en ai fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur du CEDJ pour l'insertion au BOB.

Dont acte
L'Huissier (sé).

SIGNIFICATION DE JUGEMENT A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille dix sept, le 21^{ème} jour du mois de février,

A la requête du Ministère Public près le Tribunal de Résidence Rohero,

Je soussigné KANEZA Christine, huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Rohero;

Ai signifié à domicile inconnu le nommé NDAYIZEYE Juvénal, fils de BIRUTEGUSA Salvator et de NTIBANYIHA Isidonie ayant résidé à inconnu.

L'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu par le Tribunal de Résidence Rohero, en date du 29/4/2016 dans l'affaire R.P. 12/2014 en cause M.P. contre NDAYIZEYE Juvénal, le jugement dont le dispositif est ainsi:

Ishinze ko:

1. Yakiriye imburano nkuko yazishikirijwe n'umushikirizamanza kandi ivuze ko zishemeye;
2. Isanze NDAYIZEYE Juvénal yagiriye icaha co kugonga arenze ingingo ya 288 y'igitabu kigenga ibarabara;
3. Imuhanishije ihadabu ry'ibihumbi mirongo itanu (50.000. FBu);
4. Itegetse ishirahamwe ry'ubwishingizi BICOR kuriha indishi yose hamwe ingana miriyoni mirongo ine n'imwe n'amajana munani na mirongo itandantu n'indwi

n'amajana atatu na mirongo ibiri y'amarundi (41.867.320 FBu) hongeweko 6% y'inyungu hamwe na 4% y'icatsindiwe aja mw'isandugu rya Sentare;

5. Iryo shirahamwe ryongere ritange 30% y'ayo yatsindiwe agenewe umushingwamanza;

6. Amagarama atangwa na NDAYIZEYE Juvénal hamwe n'ishirahamwe BICOR.

Uko niko ruciwe kandi rusomwe mu ntahe y'icese yo ku wa 29/4/2016.

Hashashe:

Umukuru w'intahe:

KARAKURA Claver (sé)

Abacamanza:

NIRAGIRA Alice (sé)

NDERAGAKURA Violette (sé)

Umwanditsi:

MVUKIYE Ancilla (sé)

Et pour que le signifié n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi. J'ai affiché la copie de mon présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence Rohero, et en fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur du CEDJ pour l'insertion au BOB.

Dont acte
L'Huissier (sé).

ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille dix sept, le 22^{ème} jour du mois de février,

A la requête de MUGISHA Eric, résidant à

Je soussignée NIYONGERE M. Jeanine, huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Kamenge y résidant,

Ai donné assignation à NZOBAHO Christine, de nationalité burundaise.

A comparaître devant le Tribunal de Résidence

Kamenge, siégeant en matière civile au premier degré en date du 21/3/2017 à 9 heures du matin au local ordinaire de ses audiences à Kamenge.

Du chef de: divorce pour cause déterminée.

Attendu que la citée n'a ni domicile ni résidence connu, sa notification s'est opérée par affichage du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence Kamenge et par insertion au journal BOB.

Dont acte
L'Huissier (sé).

ARRET RCCB 336 DU 23/02/2017

La Cour Constitutionnelle;

Saisie, en date du 09 février 2017, d'une requête du Président de l'Assemblée Nationale en constat de vacance du siège de l'Honorable Edouard NDUWIMANA et cette requête fut reçue au greffe de la Cour le 10 février 2017 et enrôlée sous le RCCB 336;

Au vu des textes suivants:

- La Constitution de la République du Burundi;
- La loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation de la Cour Constitutionnelle telle que modifiée par la loi n°1/03 du 11 janvier 2007;
- La loi n°1/20 du 03 juin 2014 portant révision de la loi n°1/22 du 18 septembre 2008 portant Code Electoral;
- Le Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale;
- Le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle;

Vu les pièces du dossier;

Où le rapport d'un membre de la Cour;

Après en avoir délibéré;

Considérant que sur recommandation du Bureau tel que l'atteste le compte rendu de la réunion du Bureau de l'Assemblée Nationale du 07 février 2017, le Président de l'Assemblée Nationale a saisi la Cour de Céans par sa correspondance du 09 février 2017 et demande à la Cour de constater la vacance du siège de l'Honorable Edouard NDUWIMANA nommé Ombudsman du Burundi le 21 novembre 2016 et, comme le prescrit le Règlement Intérieur de la Cour en son article 1^{er}, la requête étant écrite et motivée et que la requête est aussi conforme à l'article 230 alinéa 1 de la Constitution qui dispose: « La Cour Constitutionnelle est saisie par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du Sénat, par un quart des membres de l'Assemblée Nationale ou un quart des membres du Sénat ou par l'Ombudsman », la Cour de Céans en conclut que la saisine est régulière;

Considérant qu'au travers les dispositions de l'article 113 de la loi n°1/20 du 03 juin 2014 portant révision de la loi n°1/22 du 18 septembre 2009 portant Code Electoral : « En cas de décès, de démission, d'incapacité physique ou d'incapacité permanente dûment constatés par la

Cour Constitutionnelle sur requête du Bureau de l'Assemblée Nationale, le député est remplacé d'office par le suppléant en position utile, de même ethnie et de même genre pour sauvegarder les équilibres sur la liste électorale de la circonscription concernée. », la vacance de siège est constatée par la Cour Constitutionnelle; Considérant aussi qu'aux termes de l'article 16 du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale, la vacance est constatée par un arrêt de la Cour Constitutionnelle statuant sur requête du Bureau de l'Assemblée Nationale et qu'en l'espèce, la requête vient du Président de l'Assemblée Nationale agissant sur instruction du Bureau;

La Cour en conclut qu'elle est compétente pour statuer sur la requête;

Considérant que la requête émane du Président de l'Assemblée Nationale, personnalité habilitée par la Constitution en son article 230 alinéa 1 à saisir la Cour Constitutionnelle et que l'objet de sa requête, à savoir, demander le constat de vacance de siège d'un député, est aussi légal conformément à l'article 113 de la loi n°1/20 du 03 juin 2014 portant révision de la loi n°1/22 du 18 septembre 2009 portant Code Electoral;

La requête est par conséquent recevable;

Considérant que l'Honorable Edouard NDUWIMANA a été nommé Ombudsman de la République du Burundi en date du 21 novembre 2016 et que ses nouvelles fonctions sont incompatibles avec le mandat de député au sens des articles 118 et 121 de la loi n°1/20 du 03 juin 2014 portant révision de la loi n°1/22 du 18 septembre 2009 portant Code Electoral qui disposent respectivement:

- « Le mandat de député est incompatible avec toute fonction à caractère public électif ou non. Tout agent public, statutaire ou contractuel, qui est élu comme député est d'office placé dans la position de détachement. »;
- « Un député nommé à une fonction publique ou à une fonction quelconque rémunérée de l'Etat, d'un Etat étranger ou d'une organisation internationale qui l'accepte cesse immédiatement de siéger à l'Assemblée Nationale et est remplacé. »;

Considérant que la fonction d'Ombudsman est une fonction publique et donc incompatible avec le mandat de député et que l'Honorable Edouard NDUWIMANA qui l'a acceptée ne peut plus

siéger comme député, son siège est par conséquent vacant;

Décide

- 1° Que la saisine est régulière.
- 2° Qu'elle est compétente pour statuer sur la requête.
- 3° Que la requête est recevable.
- 4° Que le siège du Député Edouard NDUWIMANA est vacant.
- 5° Que le présent arrêt sera publié au Bulletin Officiel du Burundi.

Ont siégé à Bujumbura en date du 23 février 2017

Président:

Charles NDAGIJIMANA (sé)

Vice-Président:

Jérémye NTAKIRUTIMANA (sé)

Membres:

Claudine KARENZO (sé)

Canésius NDIHOKUBWAYO (sé)

Bernard NTAVYIBUHA (sé)

Pascal NIYONGABO (sé)

Irina INANTORE (sé)

Greffier:

Irène NIZIGAMA (sé).

**DECISION N°553/016/26/2017 DU
23/02/2017 PORTANT AUTORISATION DE
CHANGEMENT DE NOM**

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/07/2000 portant réforme
du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/04/1993 portant
réforme du code des personnes et de la famille,
spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant
réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27
mars 1978 instituant la carte nationale d'identité,
spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27
novembre 1984 portant délégation de pouvoirs
au Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la demande en changement de nom
introduite par les parents de NDIKUMANA
Kaïta Pétra Adonai;

Décide

Article 1

Le nommé NDIKUMANA Kaïta Pétra Adonai,
fils de NDIKUMANA Jean Claude et de

KWIZERA Merdienne né à Ngagara, Commune
Ntakangwa, Province Bujumbura Mairie le
22/08/2016 de nationalité Burundaise est
autorisé à changer le nom figurant sur l'extrait
d'acte de naissance acte n°114, volume 3/2016
(Bureau d'Etat-Civil Zone Ngagara) pour porter
le nom et prénom de NDIKUMANA Taïka Pétra
Adonai.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de
l'intéressé au Bulletin Officiel du Burundi.

Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai
de six mois compté à partir du jour de cette
publication et si aucune opposition aux fins de
révocation de la présente autorisation de
changement de nom n'aura été faite.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de
sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23/02/2017

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux,

Maître NIMUBONA Claude (sé)

Dont coût de 10 000 FBU

SIGNIFICATION A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille dix sept, le 24^{ième} jour du mois
de février,

A la requête de MBONIREMA Emmanuel,
résidant à Mutanga-nord, Commune Ntakangwa,
Province Bujumbura-Mairie

Je soussignée NIZIGIYIMANA Médiatrice,
huissier près le Tribunal de Résidence
Mutimbuzi, ai signifié à NTAHOMVUKIYE

Venant, résidant à,
Commune....., Province

Le jugement RC 2577/2016 rendu par le
Tribunal de Résidence Mutimbuzi le 14/02/2017
en cause MBONIREMA Emmanuel contre
NTAHOMVUKIYE Venant.

Dont le dispositif est ainsi libéré:

1. Sentare yakiriye imburano nkuko yazishikirijwe na MBONIREMA Emmanuel aserukirwa na Me NZIGAMASABO Stany kandi isanze zishemeye mu bice vyose.
2. MBONIREMA Emmanuel aratsindiye parcelle yapfa na NTAHOMVUKIYE Venant iri mu KINYINYA I.
3. NTAHOMVUKIYE Venant ategetswe gukuramwo ivyo yashize mw'iyi parcelle (inyubakwa canke ibiterwa), iyi parcelle iheze ishikirizwe MBONIREMA Emmanuel igaragara.
4. Amagarama y'urubanza atangwa na NTAHOMVUKIYE Venant.

Uko niko ruciwe kandi rusomwe ku wa 14/2/2017.

Hashashe:

Umukuru w'intahe:

NGENDANDUMWE Jean de Dieu

Abacamanza:

KAGIMBI Jean Claude (sé)

NDAYIKEZA Angéline (sé)

Umwanditsi:

NTAHONSIGAYE Hyacinthe (sé)

Et pour que le signifié n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence Mutimbuzi et en ai fait parvenir une copie au journal BOB aux fins d'insertion et publication dans le prochain numéro.

Dont acte

Huissier ou greffier

NIZIGIYIMANA Médiatrice (sé).

SIGNIFICATION DU JUGEMENT RCA10184 à DOMICILE INCONNU

L'an deux mille dix sept, le 28^{ième} jour du mois de février,

A la requête de NZEYIMANA Marie résidant.....

Je soussigné NININAHZWE V. Huissier près le tribunal de Grande Instance NTAHANGWA Y résidant

Ai signifié KAMWENUBUSA Paul résidant à domicile inconnu,

L'expédition d'un jugement rendu par défaut du défendeur le 12/7/016 par le tribunal de Grande Instance NTAHANGWA en matière civile en cause KAMWENUBUSA Paul contre NZEYIMANA Marie et NIMENYA Eugénie

Dispositif

- 1) NZEYIMANA Marie aratsindiye iparasera iri mu Buterere I, 13^{ième} Avenue ibamwo NIMENYA Eugénie;
- 2) Irafuse ubuguzi bwabaye hagati ya KAMWENUBUSA Paul na NIMENYA Eugénie kw'i parasera itase;

3) NIMENYA Eugénie amenyane nuwo baguze KAMWENUBUSA Paul;

4) NIMENYA Eugénie abomore inzu yubatse muri iyi parasera ku buryo bwiwe;

5) Irahebuje NZEYIMANA Marie kundishi y'akababaro asaba;

6) Amagarama y'urubanza atangwa na KAMWENUBUSA Paul.

Et pour que le signifié n'en ignore, étant donné qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du tribunal de Grande Instance de NTAHANGWA et en ai fait parvenir une copie de l'extrait au Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridique ou autre journal officiel aux fins d'insertion au prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi.

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Bujumbura, le 28/02/2017

L'Huissier (sé).

Tarif de vente, d'abonnement et frais d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi.

A. Tarifs de vente

- | | |
|-------------------------|------------|
| 1° BOB ordinaire: | 9.000 Fbu |
| 2° BOB objet d'un code: | 15.000 Fbu |

B. Tarifs d'abonnement annuel

- | | |
|---|-------------|
| 1° Au Burundi | |
| a) retrait par l'abonné lui-même: | 120.000 Fbu |
| b) livraison à domicile ou au bureau: | 150.000 Fbu |
| 2° Autres pays | |
| - livraison à l'agence ou au bureau de liaison: | 150.000 Fbu |

C. Insertion

Outre les actes du Gouvernement, sont insérés au Bulletin Officiel du Burundi: les publications légales, les extraits et les modifications des actes ainsi que les communications ou avis des Cours et Tribunaux.

Les assignations et les significations à domicile inconnu des Cours et Tribunaux sont publiées à titre onéreux.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques accompagnées du paiement du coût indiqué dans l'ordonnance Conjointe n°550/540/2306 du 30 décembre 2016.

Pour tout renseignement relatif au Bulletin Officiel du Burundi, adressez-vous au Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques, Rohero I, Avenue Luxembourg n°5, B.P. 7379 Bujumbura, téléphone 22252637.